



UCL Université catholique de Louvain
Faculté de droit et de criminologie

L'adoption par les couples de personnes de même sexe

Analyse comparative des législations ouvrant l'adoption aux couples de personnes de même sexe en Belgique et en France

Mémoire réalisé par :

Laura Dejardin

Promoteur :

Alain Wijffels

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Avant toute chose, je souhaite remercier mon promoteur Monsieur Alain Wijffels, pour m'avoir guidée dans la rédaction de ce mémoire au travers de ses conseils avisés. J'aimerais aussi remercier Zoé Genot et Verlaine Berger, pour leur disponibilité et l'aide précieuse qu'elles m'ont apporté grâce aux rencontres que j'ai pu avoir avec elles. Mes remerciements vont enfin à ma famille et à Jérémy, pour leur soutien et leur accompagnement dans la réalisation de ce travail.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Chapitre 1. Historique croisé analysant l'évolution des droits des homosexuels en Belgique et en France	3
Section 1. De la répression à la reconnaissance de droits	3
Section 2. La loi du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité	4
§1. Contexte de la loi	4
§2. Contenu de la loi et fonctionnement du PACS	5
Section 2. La loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale	6
§1. Contenu et avancées pour les parents homosexuels	6
§2. Evolution dans la pratique des tribunaux	7
Section 3. L'autorisation du mariage pour les couples de même sexe	7
§1. Contexte et contenu de la loi du 13 février 2003	8
§2. Conséquences en droit international privé	9
Section 4. Evolution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme	10
§1. L'arrêt Fretté contre France de la Cour européenne des droits de l'homme du 26 février 2002	10
§2. L'arrêt Wagner et J.M.W.L contre Luxembourg du 28 juin 2007	11
§3. L'arrêt E.B. contre France de la Cour Européenne des droits de l'Homme du 22 janvier 2008	13
§4. Les arrêts Gas et Dubois contre France du 15 mars 2012 et X et autres contre Autriche du 19 février 2013	14
Chapitre 2. L'adoption en Belgique	16
Sous chapitre 1. Les travaux parlementaires de la loi du 18 mai 2006 autorisant l'adoption pour des couples de même sexe	16
Section 1. Les modèles parentaux soulevés	17
§1. L'adoption	17
§2. La tutelle	18
§3. La parenté sociale	20
§4. La coparentalité	22
§5. La reconnaissance	24
Section 2. L'avis du Conseil d'Etat	25
Section 3. Les auditions	27
§1. Avis de la communauté scientifique	27
§2. Avis des représentants des groupements d'intérêt	27
§3. Avis du personnel académique	28

Sous chapitre 2. L'adoption en Belgique et la portée de la loi 18 mai 2006 autorisant l'adoption pour les couples de même sexe.....	29
Section 1. L'adoption interne	29
§1. L'adoption exofamiliale	29
§2. L'adoption intrafamiliale.....	31
Section 2. L'adoption internationale par des couples de même sexe	33
§1. Les dispositions applicables	34
§2. Procédure d'adoption et difficultés	38
Section 3. Les effets de l'adoption	40
§1. L'autorité parentale, l'obligation alimentaire et les droits successoraux	40
§2. L'attribution du nom.....	41
§3. Le congé d'adoption et de naissance	43
Chapitre 3. L'adoption en France.....	44
Sous chapitre 1. Les travaux préparatoires de la loi sur le mariage pour tous	44
Section1. Contenu du projet de loi	45
Section 2. Un projet de loi qui fait parler de lui	46
Section 3. Les auditions à l'Assemblée nationale	49
§1. Avis de la communauté scientifique.....	50
§2. Avis des associations.....	53
§3. Avis des responsables du culte	54
§4. Avis des parlementaires des pays ayant ouvert le mariage aux personnes de même sexe	55
§5. Auditions des familles homoparentales.....	56
Section 3. Avis du Conseil d'Etat.....	57
Sous-chapitre 2. L'adoption en France et la portée du projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe	59
Section 1. L'adoption interne	59
§1. Les conditions de l'adoption	59
§2. Les effets de l'adoption	61
§3. La procédure d'adoption.....	63
Section 2. Evolution de la pratique des juridictions	65
Section 3. L'adoption internationale par des couples de même sexe	67
§1. La Convention de La Haye du 29 mai 1993 et le droit commun.....	67
§2. La compétence internationale et la loi applicable	68
§3. La reconnaissance d'un jugement d'adoption obtenu à l'étranger et gestation pour autrui	69
Conclusion.....	71
Annexes.....	73

1. Interview de Verlaine Berger, chargée de communication de la fédération wallonne Arc-en-ciel, le 5 novembre 2012	73
2. Interview de Zoé Genot, à la Maison des parlementaires, le 9 novembre 2012.....	80
3. Schéma représentant les différentes personnes autorisées à adopter en Belgique (articles 343 et suivants du Code civil belge)	86
4. Schéma représentant les différentes personnes autorisées à adopter en France (articles 343 et suivants du code civil français)	87
Bibliographie du droit droit belge	88
Bibliographie du droit français.....	94

INTRODUCTION

340 000. C'est, selon la préfecture de police, le nombre de personnes qui ont marché dans les rues de Paris le 13 janvier 2013 afin de marquer leur opposition au projet de loi ouvrant le mariage pour tous¹. Si, en Belgique, l'ouverture de l'adoption aux couples homosexuels ne soulève plus vraiment d'opposition, le débat s'est intensifié ces derniers mois en France, que ce soit du côté des politiques ou de la population.

Les schémas de familles homoparentales sont nombreux, et il n'est pas toujours aisé d'avoir une image complète de toutes les structures parentales existant dans la pratique. On distingue généralement 5 types de familles homoparentales. Il y a d'abord les enfants nés de couples hétérosexuels séparés dont un parent a pris conscience de son homosexualité par la suite. Il y a aussi les enfants nés dans un couple lesbien via une technique de procréation médicalement assistée. Certains enfants sont également issus d'une gestation pour autrui. D'autres ont été adoptés par un homosexuel célibataire, ou un couple homosexuel. Enfin il y a les enfants issus de la coparentalité, c'est-à-dire de personnes gays et lesbiennes qui, sans être en couple, décident de faire ensemble un enfant².

La gestation pour autrui (GPA) et la procréation médicalement assistée (PMA) sont deux questions intimement liées à l'adoption homosexuelle. Il n'est dès lors pas possible de parler de l'ouverture de l'adoption à des couples de même sexe sans parler d'elles. Toutefois, aucune section n'y est spécifiquement consacrée. Tout d'abord parce que ce sont des systèmes qui soulèvent beaucoup de questions et de développements, de telle sorte qu'il aurait pu être réalisé un mémoire sur chacune d'elles. Ensuite parce qu'il paraît plus opportun, afin de ne pas se perdre dans ces larges problématiques, de les intégrer directement dans les sections liées à l'adoption et de ne parler de la GPA et de la PMA que lorsqu'elles ont un lien avec l'adoption.

L'adoption par les couples de personnes de même sexe est le point central de ce travail. Elle est analysée dans les législations de deux pays : la Belgique et la France. Ces

¹ B. HOPQUIN, S. LAURENT, « "Manif pour tous" : après le succès, la réalité des chiffres », *Le Monde*, 23 janvier 2013, disponible sur <http://www.lemonde.fr/> (10 mai 2013).

² E. GARNIER, *L'Homoparentalité en France. La bataille des nouvelles familles*, Vincennes, Thierry Marchaisse, 2012, pp. 16 à 22.

deux pays ont été choisis car, malgré leur proximité géographique et juridique, il y avait encore il y a quelques mois des différences nettes en ce qui concerne l'ouverture de l'adoption aux couples de personnes de même sexe et ses problématiques associées. Ces différences sont en train diminuer depuis que le projet de loi ouvrant le mariage et l'adoption aux couples homosexuels a été adopté par les assemblées parlementaires. L'objectif de ce mémoire est de proposer une analyse comparative des législations belge et française, ainsi que de soulever des points qui pourraient encore changer dans les prochaines années dans ces deux pays (parenté sociale, adoption internationale, PMA, ...).

Ce travail comporte trois grandes parties. La première traite de l'évolution des droits des homosexuels au fil des ans. Tout d'abord, cela concerne l'acquisition de droits en tant que personne individuelle, et ensuite le statut juridique des couples homosexuels. C'est dans cette évolution que s'est inscrite l'ouverture de l'adoption aux couples hétérosexuels en Belgique il y a 7 ans et la loi sur le mariage pour tous en France cette année. Enfin, ce changement s'est également fait au travers de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

La deuxième partie concerne l'adoption en Belgique. Y figure tout d'abord un sous-chapitre relatif aux travaux parlementaires qui ont mené à l'ouverture de l'adoption aux couples homosexuels. Celui-ci permet de comprendre les raisons qui ont mené le législateur à légiférer sur cette question, les questions qu'on se posait à l'époque, les arguments des opposants à cette loi et quelles alternatives à l'adoption ont été proposées. Il est en effet intéressant de voir si celles-ci ne devraient pas être remises à l'ordre du jour. Le deuxième sous-chapitre fait le point sur la situation actuelle en Belgique, les conditions de l'adoption, ses effets, sa procédure, ce qui fonctionne bien et ce qui pourrait changer.

La dernière partie expose la situation législative en France. Dans un souci de clarté dans la comparaison, cette partie est structurée de la même manière que son homologue sur l'adoption en Belgique. La première sous-partie concerne le projet de loi ouvrant le mariage pour tous : les problématiques posées, les différents arguments, le contexte de la loi, ses conséquences. Le dernier sous-chapitre traite enfin de l'adoption telle qu'elle existait avant que le projet de loi ne soit adopté, et les modifications que ce dernier a apportées au niveau de ses conditions, de sa procédure et de ses effets.

CHAPITRE 1. HISTORIQUE CROISÉ ANALYSANT L'ÉVOLUTION DES DROITS DES HOMOSEXUELS EN BELGIQUE ET EN FRANCE

Section 1. De la répression à la reconnaissance de droits

Que ce soit en Belgique ou en France, les droits des personnes homosexuelles et des couples de personnes même de sexe ont beaucoup changés ces dernières décennies, et à des rythmes plus au moins semblables. L'homosexualité a d'abord été une infraction pénale nécessitant une répression. Elle est ensuite passée d'infraction à maladie. L'homosexuel était considéré comme une personne atteinte d'une maladie mentale qu'il fallait soigner³.

S'ensuit, quelques décennies plus tard, une évolution juridique positive pour ces derniers. D'abord, ils ne sont plus considérés comme étant malades mentalement (il faut attendre 1990 pour que l'OMS retire l'homosexualité de la liste des maladies mentales⁴). Par la suite, des droits leur sont reconnus. Ils obtiennent en premier lieu des droits individuels, grâce à différentes lois anti-discriminations insérées en France et en Belgique, à la suite de l'introduction de la directive européenne 2000/78/CE⁵ luttant contre différents types de discrimination au niveau de l'emploi. En Belgique, cela s'est passé via la loi anti-discrimination du 25 février 2003 et la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination. En France, le changement s'est fait via la loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations et la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure qui établit comme circonstance aggravante d'un crime ou un délit, le fait qu'il ait été réalisé en raison de l'orientation sexuelle de la victime. Enfin, la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations a également participé à cette lutte anti-discrimination⁶.

³ F. LEROY-FORGEOT, *Histoire juridique de l'homosexualité en Europe*, Vendôme, Presses Universitaires de France, 1997, pp. 82 à 86.

⁴ X., « Déclassification de la trans-identité de la liste des maladies mentales de l'organisation mondiale de la santé », 17 mai 2010, disponible sur <http://www.sante.gouv.fr/> (10 mai 2013).

⁵ A. WEYEMBERGH A., S. CARSTOCEA, *The gay's and lesbians' rights in an enlarged European Union, Institut d'études européennes*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2006, p. 53.

⁶ F. CABALLERO, *Droit du sexe*, Paris, L.G.D.J, 2010, pp. 315-316.

Le mouvement d'acquisition d'un statut juridique pour les couples homosexuels a commencé en Belgique en 1998 avec la loi sur la cohabitation légale. En France, le PACS est voté en 1999. En 2002, en mettant en place la loi sur la délégation-partage d'autorité parentale, la France donne une place juridique au second parent dans les couples hétérosexuels et holebis. Un an plus tard, la Belgique fait un nouveau pas et autorise le mariage pour les couples de personnes de même sexe. En 2006, elle vote la loi leur permettant d'adopter afin de protéger les familles homoparentales, et particulièrement les enfants dont un seul parent est considéré comme tel juridiquement. Enfin, ce mouvement se termine par le projet de loi ouvrant le mariage et l'adoption aux couples de personnes de même sexe qui a été adopté cette année.

Section 2. La loi du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité

§1. Contexte de la loi

Deux facteurs principaux ont conduit le législateur à introduire la loi sur la PACS en France en 1999 : le nombre croissant de couples non mariés en France qui va de paire avec la diminution du nombre de mariages et la visibilité grandissante des couples gays et lesbiens qui demandaient un statut et une protection juridique pour leurs couples⁷.

Plusieurs projets de lois introduisant un nouveau statut juridique pour les couples homosexuels et hétérosexuels furent déposés dès 1990 et avaient chacun un contenu relativement différent : le *Contrat de partenariat civil*, le *Contrat d'union civile*, le *Contrat de vie sociale*, rebaptisé par la suite *Contrat d'union sociale*, proposé par la fédération Aides en 1995 et le *Pacte d'intérêt commun*. Le gouvernement reprit en 1998 les deux propositions relatives au *Contrat d'union sociale* et au *Contrat d'union civile*, fit la synthèse des deux et il la nomma le Pacte civil de solidarité (PACS)⁸.

Ce projet de loi donna lieu à de fortes confrontations au sein de l'Assemblée et du Sénat Il y eut aussi une grosse quantité d'amendements, de pétitions et de manifestations en

⁷ K. BOELE-WOELKI, A. FUCHS, *Legal recognition of same-sex couples in Europe*, Antwerpen, Intersentia, 2003, p. 68.

⁸ F. CABALLERO, *Droit du sexe*, Paris, L.G.D.J, 2010, p. 282.

rue par les partisans et les adversaires du texte de loi⁹, comme cela a été le cas récemment pour le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe. Les débuts du Pacs furent difficiles à l'Assemblée nationale étant donné la forte opposition, l'exception d'irrecevabilité votée et la majorité de la doctrine qui s'opposa à ce système. Le Conseil Constitutionnel le sauva toutefois par une décision datée du 9 novembre 1999 qui modifia le contenu du projet de loi et en combla ses lacunes¹⁰.

§2. Contenu de la loi et fonctionnement du PACS

L'article 515-1 du Code civil français définit le PACS comme un « *contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune* ». Contrairement au mariage qui n'est ¹¹qu'à une femme et un homme d'au moins 18 ans (article 144 du Code civil), le PACS est possible pour toutes les personnes majeures.

Les empêchements à l'union liés à la parenté et la famille sont les mêmes que ceux pour le mariage. De plus, les pacsés ne peuvent pas être mariés ou pacsés une autre personne¹². Enfin, le PACS, comme le mariage, entraîne une obligation de vie commune, d'aide matérielle, d'assistance réciproque et de solidarité pour les dettes contractées pour les besoins de la vie courante¹³.

La question du devoir de fidélité lors du PACS a souvent été posée, car il n'en est fait aucune référence dans le code, alors que c'est le cas pour le mariage (article 212 du Code civil). Le PACS n'est pas le mariage, il requiert toutefois une union stable, même si elle ne doit pas être obligatoirement exclusive. Toutefois, on peut soutenir qu'être fidèle lors d'un PACS rentre dans l'exécution de bonne foi du contrat qu'on a conclu précédemment. La jurisprudence va également dans ce sens ¹⁴.

⁹ F. CABALLERO, *Droit du sexe*, Paris, L.G.D.J, 2010, p. 283 ; K. BOELE-WOELKI, A. FUCHS, *Legal recognition of same-sex couples in Europe*, Antwerpen, Intersentia, 2003, p. 82.

¹⁰ F. CABALLERO, *Droit du sexe*, Paris, L.G.D.J, 2010, pp. 283-284.

¹¹ Mais cela va bientôt changer, étant donné que l'on attend la promulgation du projet de loi ouvrant le mariage pour tous.

¹² Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république sur le projet de loi (N° 344), ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, p. 565.

¹³ *Ibid.*, p. 566.

¹⁴ F. CABALLERO, *Droit du sexe*, Paris, L.G.D.J, 2010, p. 285 ; T.G.I. Lille, 5 juin 2002, *D.*, 2003, p. 515, note LABEE.

Contrairement au mariage, le PACS ne permet pas d'adopter conjointement. Si un homosexuel souhaite adopter un enfant, il devra le faire en tant que personne célibataire. De plus, être pacsé peut être un frein à l'obtention de l'agrément nécessaire à l'adoption. Il ne crée pas non plus une présomption de paternité pour la personne qui est pacsée avec la mère biologique de l'enfant né ou conçu pendant le PACS, alors que cela est prévu pour les mariés à l'article 312 du Code civil. Enfin, l'assistance médicale à la procréation n'est pas accessible aux couples pacsés, même dans le cadre d'un problème de fertilité¹⁵.

Section 2. La loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale

§1. Contenu et avancées pour les parents homosexuels

La loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale permet au second parent qui n'a juridiquement aucun statut au sein des couples homosexuels et hétérosexuels d'avoir un statut légal. C'est le plus souvent le cas lorsqu'un homosexuel vit avec une personne qui a un enfant d'une ancienne relation hétérosexuelle, lorsqu'un couple de femmes recourt aux techniques de procréation médicalement assistée (ou à la gestation pour autrui pour un couple d'hommes, mais c'est plus rare). C'est aussi le cas quand une personne gaye ou lesbienne a adopté un enfant seule, mais est en couple avec une autre personne au moment de l'adoption ou par la suite. Dans ces situations, on quitte le cadre de la parenté, car il ne s'agit pas de créer un lien de filiation entre l'enfant et le co-parent. On est plutôt dans le cadre de la parentalité, qui vise donner au second parent les droits et devoirs qui sont attribués au parent juridique¹⁶.

Les articles 377, alinéa 1 et 377-1, alinéas 1 et 2 permettent donc aux parents gays et lesbiens de partager leur autorité parentale avec leur compagnon (ou un tiers, un membre de la famille, un proche digne de confiance, un établissement agréé pour le recueil des enfants ou un service départemental de l'aide sociale à l'enfance) qui souhaite s'engager comme parent

¹⁵ M. GROSS, *Qu'est-ce que l'homoparentalité ?*, Paris, Payot, 2012. M. GROSS, *Qu'est-ce que l'homoparentalité?*, p. 77 ; A. WEYEMBERGH A., S. CARSTOCEA, *The gay's and lesbians' rights in an enlarged European Union, Institut d'études européennes*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2006, p. 55 ; Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république sur le projet de loi (N° 344), ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, pp. 567-568 ; D. NEIRINCK, « Une famille homosexuelle ? », in *Mariage-conjugalité, parenté-parentalité*, Dalloz, 2009, p. 144.

¹⁶ M. GROSS, S. GUILLEMARRE, E. GUY, L. MATHIEU, C. MÉCARY, S. NADAUD, *Homosexualité, mariage et filiation. Pour en finir avec les discriminations*, Paris, Syllepse, 2005, p. 47.

social. Le dernier mot reviendra toutefois au juge qui devra décider seul de l'intérêt de l'enfant. Ainsi, son opinion sur l'homoparentalité ne sera pas sans conséquences¹⁷.

§2. Evolution dans la pratique des tribunaux

Si, au début, les cours et tribunaux étaient hésitants à accepter la délégation-partage d'autorité parentale pour des couples de personnes de même sexe, la jurisprudence semble avoir évolué et l'accueille aujourd'hui favorablement¹⁸.

En effet, un arrêt de principe de la Cour de Cassation du 24 février 2006 a octroyé un statut légal au second parent homosexuel en autorisant la délégation-partage d'autorité parentale à son égard. Il s'agissait dans ce cas d'un couple de femmes pacsées dont la co-mère souhaitait avoir des prérogatives juridiques vis-à-vis de l'enfant de sa compagne. La Cour l'a accepté sur base de la qualité de la relation des deux requérantes et de l'insécurité de la situation de l'enfant en cas de décès de sa mère biologique¹⁹.

Dans un premier temps, les juridictions acceptaient le partage de l'autorité parentale parce que le parent légal était devenu indisponible (pour raison professionnelle, ou autre). La jurisprudence a toutefois aussi évolué à ce niveau car les juridictions l'acceptent à présent, même dans le cas où le parent ne serait pas indisponible. C'est le cas d'une décision du Tribunal de grande instance de Paris, qui a prononcé un partage d'autorité parentale en septembre 2009, sans circonstance particulière. De même, le Tribunal de grande instance de Créteil a prononcé le 24 mars 2011 deux partages d'autorités parentales croisés. Il justifie sa décision sur le fait que l'enfant de chaque mère était dépourvu de filiation paternelle et qu'il en allait de son intérêt qu'il soit établi à son égard une double protection juridique²⁰.

Section 3. L'autorisation du mariage pour les couples de même sexe

Une grande avancée pour les droits des couples homosexuels a été franchie en 2003 en Belgique lorsque le pays a ouvert le mariage à ces derniers. C'est également un pas que la

¹⁷ M. GROSS, *Qu'est-ce que l'homoparentalité ?*, Paris, Payot, 2012, pp. 43-44.

¹⁸ M. GROSS, S. GUILLEMARRE, E. GUY, L. MATHIEU, C. MÉCARY, S. NADAUD, *Homosexualité, mariage et filiation. Pour en finir avec les discriminations*, Paris, Syllepse, 2005, p. 48.

¹⁹ J. BOUGRAB, E. DESCHAVANNE, C. THOMPSON, *L'homoparentalité. Réflexions sur le mariage et l'adoption*, Paris, La Documentation française, 2007, pp. 21-22.

²⁰ C. MÉCARY, « Homoparenté et homoparentalité à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Droit des familles, genre et sexualité*, Bruxelles, Anthemis, 2012, p. 241.

France vient de franchir tout récemment avec l'adoption du projet de loi ouvrant le mariage pour tous.

§1. Contexte et contenu de la loi du 13 février 2003

Les choses étaient initialement mal parties pour le mariage homosexuel car le Conseil d'Etat avait conseillé au parlement d'abandonner ce projet de loi, sans même y proposer des amendements. Pour ce dernier, il n'y avait pas de discrimination car la différence de traitement reposait sur un motif objectif qui est que les couples hétérosexuels sont différents des couples homosexuels. A ce moment là, il était admis que le mariage n'était pas une institution qui excluait tout lien avec la procréation et il est un fait scientifiquement prouvé que seuls les couples hétérosexuels peuvent procréer²¹. Il a également relevé les difficultés que pourraient entraîner l'ouverture du mariage homosexuel en Belgique en droit international privé et que ce projet de loi irait à l'encontre des instruments internationaux qui protègent le mariage, comme la Convention européenne des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²².

Malgré l'avis négatif du Conseil d'Etat, le projet de loi a continué son chemin²³. Cependant, quelques modifications durent être élaborées suite à cet avis. De plus, cette dernière fut examinée de manière accélérée, ce qui ne manqua pas de faire réagir certains parlementaires qui requerraient que le débat soit réalisé de manière posée et approfondie étant donné le caractère délicat et compliqué du sujet. Il fut déposé le 4 mars 2002 et adopté le 30 janvier 2003²⁴. Selon les opposants, si le mariage ne devait pas être ouvert aux homosexuels, ils ne s'opposaient pas à ce qu'il soit trouvé une autre forme de reconnaissance juridique de leur couple²⁵.

Si le mariage a été ouvert aux couples de personnes de même sexe, ce dernier n'a pas les mêmes effets que le mariage par de personnes de sexes différents. En effet, le mariage d'homosexuels n'entraîne aucun effet en matière de filiation²⁶. L'article 143 du Code civil a

²¹ J.-L. RENCHON, « Mariage et homosexualité », *J.T.*, 2002, p. 509.

²² D. PIRE, « Vive le mariage homo ! », *Journ. jur.*, 2002, p. 7.

²³ J.-L. RENCHON, « Mariage et homosexualité », *J.T.*, 2002, p. 505.

²⁴ J.-L. RENCHON, « L'avènement du mariage homosexuel dans le Code civil belge », *R.D.I.D.C.*, 2/2004, pp. 180 à 185.

²⁵ J.-L. RENCHON, « Mariage et homosexualité », *J.T.*, n° 6061, 25/2002, p. 509 ; J.-L. RENCHON, « L'avènement du mariage homosexuel dans le Code civil belge », *R.D.I.D.C.*, 2/2004, p.182.

²⁶ J.-L. RENCHON, « L'avènement du mariage homosexuel dans le Code civil belge », *R.D.I.D.C.*, 2/2004, p. 169.

été modifié pour préciser que la présomption de paternité du mari de la mère n'était pas applicable en cas de mariage de personnes de même sexe. Les articles 345, 346, 361 et 368 du Code civil ont aussi été changés pour exclure les couples homosexuels mariés de l'institution de l'adoption, qu'elle soit simple ou plénière. Des critiques ont été émises à l'époque en reprochant à cette législation de ne pas protéger les enfants qui vivent dans les familles homoparentale et dont la filiation n'est établie qu'à l'égard que d'un des parents²⁷. Ces dernières seront reprises plus tard comme arguments dans les débats lors de l'introduction de la loi de 2006 relative à l'ouverture de l'adoption pour les couples homosexuels.

Pour le reste, le mariage entre deux personnes de même sexe est assimilé au mariage hétérosexuel. Les modalités de conclusion et de dissolution du mariage sont les mêmes, les effets du mariage, les droits et obligations civils, fiscaux et sociaux des époux sont aussi identiques²⁸.

§2. *Conséquences en droit international privé*

L'ouverture du mariage aux couples de même sexe a toutefois posé quelques problèmes au niveau du droit international privé étant donné que ce dernier n'était à l'époque pas autorisé dans beaucoup de pays. La circulaire du 8 mai 2003 précisa que la règle de conflit de loi concernant le mariage d'époux de nationalités différents est la règle distributive des lois nationales des deux époux. Cela avait pour conséquence que chaque époux devait respecter la loi de son pays et ainsi, les conditions de fond de cette dernière. Donc si l'un des deux mariés possédait la nationalité d'un pays où le mariage pour les couples homosexuels n'est pas autorisé, le mariage ne pouvait avoir lieu²⁹.

Une circulaire du 23 janvier 2004 a été prise par le nouveau ministre de la justice pour remplacer la précédente. D'après cette dernière, un mariage, avec une personne provenant d'un pays où le mariage homosexuel est interdit, est possible, à condition qu'un des futurs époux soit belge ou réside habituellement en Belgique. Cette nouvelle règle a été justifiée par le fait qu'une loi interdisant le mariage entre personnes de même sexe est discriminatoire et

²⁷ J.-L. RENCHON, « L'avènement du mariage homosexuel dans le Code civil belge », *R.D.I.D.C.*, 2/2004, pp. 195 à 197.

²⁸ *Ibid.*, p. 186.

²⁹ N. GALLUS, « Mariage homosexuel et droit international privé », *Journ. jur.*, 2004, liv. 30, p. 6.

donc contraire à l'ordre public international belge. Son application doit donc être écartée et remplacée par la loi belge. Cette règle était discutable à l'époque car seulement deux pays (la Belgique et les Pays-Bas) avaient autorisé le mariage pour des personnes de même sexe. La légitimité de cette mesure avait aussi été mise en doute du fait qu'elle provienne d'une simple circulaire³⁰. Cette dernière fut cependant inscrite l'année d'après dans le Code de droit international privé suite à la réforme et la restructuration du droit international privé. Ainsi une clause spéciale d'ordre public positif a été insérée à l'article 46, alinéa 2 du Code de droit international privé. Elle vise spécifiquement les mariages de personnes de même sexe³¹.

Section 4. Evolution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme n'est pas sans incidence sur l'évolution de la législation relative aux couples homosexuels en France et en Belgique. Parmi les nombreux arrêts rendus par la Cour sur cette question, cinq seront développés de manière plus approfondie.

Le premier arrêt est l'arrêt Fretté contre France. Il a été repris de nombreuses fois, lors des travaux préparatoires de la loi de 2006 sur l'adoption, par les détracteurs de la proposition de loi. La Cour s'y oppose à l'ouverture de l'adoption aux couples homosexuels. Le deuxième arrêt, l'arrêt E.B. contre France, montre quant à lui l'évolution de la position de la Cour sur l'adoption par des hétérosexuels. Se positionnant en faveur de l'ouverture de l'adoption par des homosexuels, elle remet en question la pratique française qui empêche ces derniers d'adopter. L'arrêt Wagner et J.M.W.L contre Luxembourg traite quant à lui de l'exequatur d'une décision d'adoption prononcée à l'étranger à l'égard d'une personne homosexuelle. Enfin, deux arrêts récents traitent de la possibilité pour des couples homosexuels d'adopter (Gas et Dubois contre France et X et autres contre Autriche), ils montrent la différence d'approche de la Cour selon la situation des parties (mariés, en cohabitation,...) et la législation des pays.

§1. L'arrêt Fretté contre France de la Cour européenne des droits de l'homme du 26 février 2002

³⁰ N. GALLUS, « Mariage homosexuel et droit international privé », *Journ. jur.*, 2004, liv. 30, p. 6.

³¹ F. RIGAUX, M. FALLON, *Droit international privé*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 521-522.

Philippe Fretté est un professeur célibataire homosexuel de 37 ans. Il souhaite adopter à l'international. La DDASS lui refuse toutefois l'agrément nécessaire pour l'adoption. Pour justifier son refus, cette dernière se base sur l'absence de référent maternel, son « choix de vie » et les difficultés que ce dernier a à se projeter dans le concret. Cette décision fut annulée puis confirmée par le Conseil d'Etat. Par la suite, les services sociaux se sont basés sur cet avis du Conseil d'Etat pour refuser l'accès à l'adoption aux candidats homosexuels sur base de leur « choix de vie ». Afin de pouvoir adopter, les candidats devaient cacher leur homosexualité. Monsieur Fretté a donc choisi de poursuivre l'Etat français pour violation des articles 8, 12 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme³².

Après avoir admis que le droit d'obtenir un agrément en vue d'une adoption rentre dans le champ d'application de l'article 8³³, la Cour regarde s'il y a effectivement une différence de traitement et si cette dernière était discriminatoire. S'il y a effectivement une différence de traitement, celle-ci n'est pas discriminatoire selon la Cour, et cela pour plusieurs raisons. Tout d'abord, parce qu'il existe des points de vue divergents entre les différents états membres du Conseil de l'Europe sur la question de l'homoparenté. La large marge d'appréciation laissée aux autorités de chaque Etat est aussi importante. Le fait que la communauté scientifique n'ait pas une unité d'opinion sur la question est également un élément qui a pesé dans la balance. Enfin, il y a insuffisamment d'enfants à adopter eu égard au nombre de candidats adoptants et c'est un point à ne pas négliger selon la Cour³⁴. Pour ces différentes raisons, la Cour décide que le refus d'agrément d'une adoption par un homme célibataire basé de manière déterminante sur l'homosexualité de ce dernier est justifié de manière objective et raisonnable dans la mesure où seul l'intérêt supérieur de l'enfant a été pris en compte³⁵.

§2. *L'arrêt Wagner et J.M.W.L contre Luxembourg du 28 juin 2007*

³²Cour. eur. D.H., arrêt Fretté c. France du 26 février 2002, §§ 9 à 16, <http://www.echr.coe.int> (10 mai 2013) ; D. VAN GRUNDERBEECK, « L'adoption incompatible avec l'homosexualité sera-t-elle compatible avec les droits de l'homme ? », *Rev. trim. dr. fam.*, 2001, liv. 4, pp. 719-720.

³³B. RENAULD, « Arrêt Fretté. De l'impossibilité pour un homme célibataire homosexuel d'adopter un enfant », *Journ. Jur.*, 2002, p. 6.

³⁴M. DEMARET, « L'adoption homosexuelle à l'épreuve du principe d'égalité. L'arrêt E.B. contre France », *J.T.*, 2009, liv. 6343, p. 148 ; C. NEIRINCK, « Le droit à une vie familiale pour les transsexuels et les homosexuels », in *Le droit à une vie familiale*, Paris, Dalloz-Sirey, 2007, p. 69.

³⁵Cour. eur. D.H., arrêt Fretté c. France du 26 février 2002, § 43, <http://www.echr.coe.int> (10 mai 2013) ; J. LEMOULAND, M. LUBY, *Le droit à une vie familiale*, Paris, Dalloz-Sirey, 2007, p. 69.

Il arrive aussi que des homosexuels, afin de pouvoir adopter, aillent à l'étranger et décident d'adopter un enfant sur place. Par la suite, ils reviennent dans leur pays d'origine pour demander l'exequatur de la décision d'adoption rendue à l'étranger. C'est ce qu'a fait une femme lesbienne de nationalité luxembourgeoise dans l'arrêt Wagner et J.M.W.L contre Luxembourg. Cette dernière s'est rendue au Pérou et y a adopté plénièrement un enfant, ce qu'autorise la loi péruvienne. Elle a ensuite décidé de retourner au Luxembourg dans l'objectif de demander l'exequatur de la décision qui autorise l'adoption, afin que l'adoption soit valable aussi au Luxembourg. Les juridictions ont toutefois refusé l'exequatur. Pour justifier cela, elles se sont basées sur la règle de conflit de loi applicable qui prévoit que l'adoption est régie par la loi de la nationalité de l'adoptant. L'adoptante étant Luxembourgeoise, elles ont appliquées la loi luxembourgeoise. Or cette dernière n'ouvre l'adoption plénière qu'aux couples mariés, ce qui n'est pas le cas de l'adoptante³⁶.

La Cour européenne des droits de l'homme a considéré que l'article 8 de la CEDH a été violé par les juridictions luxembourgeoises. Selon elle, leurs décisions sont contraires à l'intérêt de l'enfant. La cour a justifié sa décision en mettant en avant la réalité sociale existante et les liens familiaux qui ont été formés par l'adoption plénière. D'après la Cour, le refus de donner force exécutoire au jugement au sein du pays n'offre pas une protection juridique suffisante à l'enfant, afin qu'il puisse être intégré à l'intérieur de sa famille adoptive³⁷.

Suite à cet arrêt, il a été possible pour un couple de femmes françaises (où l'adoption par des couples non mariés était interdite) d'obtenir l'exequatur d'un jugement d'adoption prononcé à l'étranger. En effet, la Cour de cassation française a décidé le 8 juillet 2010 de donner force exécutoire à un jugement d'adoption prononcé aux Etats-Unis vis-à-vis de la mère sociale. Il s'agissait cependant d'une adoption simple. Il n'est donc pas certain qu'il en aille de même pour une adoption plénière, car elle comporte des effets plus radicaux au niveau de la filiation. De plus, la procédure pour arriver à ce résultat n'est pas simple puisqu'il faut aller vivre à l'étranger (dans un pays qui accepte l'adoption par un couple ou

³⁶ Cour. eur. D.H., arrêt Wagner et J.M.W.L c. Luxembourg du 28 juin 2007, §§5 à 40, <http://www.echr.coe.int> (10 mai 2013).

³⁷ C. MÉCARY, « Homoparenté et homoparentalité à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Droit des familles, genre et sexualité*, Bruxelles, Anthemis, 2012, pp. 239-240 ; Cour. eur. D.H., arrêt Wagner et J.M.W.L c. Luxembourg du 28 juin 2007, §§ 132-133, <http://www.echr.coe.int> (10 mai 2013).

une personne seule homosexuelle), y demander une décision d'adoption, attendre qu'elle soit rendue pour ensuite retourner dans son pays et y solliciter l'exequatur de la décision³⁸.

§3. L'arrêt E.B. contre France de la Cour Européenne des droits de l'Homme du 22 janvier 2008

Il s'agit en l'espèce de Mademoiselle E.B., professeur en école maternelle. Elle a demandé un agrément auprès des services sociaux pour réaliser une adoption internationale. Elle vit en couple depuis quelques années avec Mademoiselle R. Cette dernière n'a toutefois pas souhaité être engagée dans la démarche de sa cohabitante. La demande d'agrément a été refusée à Mademoiselle E.B pour deux motifs principaux : l'absence de référent paternel, nécessaire à la structuration de l'enfant et la place de Mademoiselle R, qui ne souhaitait pas être liée à la demande d'adoption mais vivant avec Mademoiselle E.B³⁹. Cette dernière est allée devant la Cour européenne des droits de l'homme et estimant être victime d'une discrimination en raison de son orientation sexuelle sur base des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme⁴⁰.

Concernant les raisons qui ont conduit au refus d'agrément, la Cour soulève que si l'homosexualité de Mademoiselle E.B. n'a pas été explicitement relevée, elle semble avoir été au cœur des raisons qui ont conduit au refus d'autoriser l'adoption⁴¹. Selon elle, une différence de traitement basée uniquement sur l'orientation sexuelle de l'adoptante est une discrimination⁴². De plus, le droit français autorise l'adoption par une personne célibataire, sans indiquer que cette personne célibataire doit être hétérosexuelle⁴³. Partant de là, les reproches tenant à l'absence de référent paternel sont sans intérêt et servent de prétexte pour refuser l'agrément en raison de son homosexualité⁴⁴. La Cour estime dès lors, sur base de la théorie de la contamination selon laquelle « le caractère illégitime de l'un des motifs a pour

³⁸ C. MÉCARY, « Homoparenté et homoparentalité à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *in Droit des familles, genre et sexualité*, Bruxelles, Anthemis, 2012, p. 240.

³⁹ Cour. eur. D.H., arrêt E.B. c. France du 22 janvier 2008 §§ 1 à 19, <http://www.echr.coe.int> (10 mai 2013).

⁴⁰ *Ibid.*, §§ 35-36 ; M. DEMARET, « L'adoption homosexuelle à l'épreuve du principe d'égalité. L'arrêt E.B. contre France », *J.T.*, 2009, liv. 6343, p. 146.

⁴¹ Cour. eur. D.H., arrêt E.B. c. France du 22 janvier 2008 § 57, <http://www.echr.coe.int> (10 mai 2013).

⁴² *Ibid.*, § 61.

⁴³ *Ibid.*, § 62.

⁴⁴ *Ibid.*, §41 et §63.

effet de contaminer l'ensemble de la décision »⁴⁵, qu'il y a une différence de traitement non objectivement justifiable et que le l'article 14, combiné avec l'article 8 a été violé⁴⁶.

A la suite de cet arrêt, Mademoiselle E.B. a fait une nouvelle demande d'agrément. La demande a été une fois de plus refusée sur base de motifs tels que le refus d'implication de sa compagne et leur désaccord sur l'âge de l'enfant à adopter. Finalement, un arrêt du Tribunal administratif de Besançon a annulé le refus d'agrément et a ordonné au président du Conseil général de délivrer l'agrément dans les quinze jours. Actuellement, suite à cet arrêt de la Cour, l'administration française ne peut plus refuser un agrément à une personne homosexuelle célibataire sur base de son homosexualité⁴⁷.

§4. Les arrêts Gas et Dubois contre France du 15 mars 2012 et X et autres contre Autriche du 19 février 2013

Dans l'arrêt Gas et Dubois contre France, les requérantes sont un couple de femmes pacsées dont l'une a souhaité adopter l'enfant de l'autre (qui est né via une PMA réalisée en Belgique). Elle a essuyé un refus d'agrément à l'adoption simple au motif que cette dernière aurait pour effet de priver la mère biologique de son autorité parentale et que cela ira donc à l'encontre de l'intérêt de l'enfant et de la mère biologique. Les requérantes ont ensuite été devant la Cour européenne des droits de l'homme, se plaignant d'une discrimination étant donné que les couples mariés hétérosexuels ont le droit d'adopter⁴⁸.

La cour a estimé qu'il n'y avait pas de discrimination pour deux raisons. Tout d'abord parce qu'il n'est pas possible pour des couples hétérosexuels pacsés d'adopter. Ensuite parce que le choix de l'Etat français de réserver le mariage aux couples hétérosexuels repose sur un motif objectif et légitime. Selon elle, le mariage confère un statut particulier à ceux qui s'y engagent et emporte des conséquences sociales, juridiques et personnelles⁴⁹. D'après la Cour, la convention n'impose pas aux signataires d'ouvrir le mariage aux couples homosexuels.

⁴⁵ M. DEMARET, « L'adoption homosexuelle à l'épreuve du principe d'égalité. L'arrêt E.B. contre France », *J.T.*, 2009, liv. 6343, p. 148.

⁴⁶ Cour. eur. D.H., arrêt E.B. c. France du 22 janvier 2008 §§ 64 à 66, <http://www.echr.coe.int> (10 mai 2013).

⁴⁷ C. MÉCARY, « Homoparenté et homoparentalité à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Droit des familles, genre et sexualité*, Bruxelles, Anthemis, 2012, pp. 234-235 ; M. GROSS, *Qu'est-ce que l'homoparentalité ?*, Paris, Payot, 2012, pp. 62-63.

⁴⁸ Cour. eur. D.H., arrêt Gas et Dubois c. France du 15 mars 2012, §§8 à 16, <http://www.echr.coe.int> (10 mai 2013).

⁴⁹ *Ibid.*, §68.

Enfin, le droit au mariage ne saurait se déduire de l'article 8 combiné à l'article 14. Les états sont donc libres d'offrir à aux homosexuels un autre mode de reconnaissance juridique dont le contenu est fixé avec une certaine marge d'appréciation par les Etats⁵⁰.

Enfin, dans l'arrêt X. et autres contre Autriche, il s'agit également d'un couple de femmes dont l'une a souhaité adopter l'enfant de l'autre. Cette dernière a demandé à adopter son enfant sans que les liens avec sa mère biologique soient rompus (adoption coparentale). Elles ont intenté une action devant la Cour constitutionnelle contre de la législation relative à l'adoption car cette dernière permettait sous certaines conditions au sein des couples hétérosexuels non mariés d'adopter l'enfant de son conjoint. La Cour constitutionnelle rejeta leur recours. Elles demandèrent alors aux tribunaux d'homologuer leur demande d'adoption mais ces derniers tinrent en échec leur demande⁵¹.

Dans sa décision, la Cour a regardé s'il y avait une discrimination en comparant la situation des requérantes à celle d'un couple marié, pour ensuite la comparer à celle d'un couple hétérosexuel non marié. Selon elle, si on compare la situation de ce couple à un couple marié, il n'y a pas de discrimination. Elle a repris sur ce sujet le raisonnement qu'elle a tenu lors de l'arrêt Gas et Dubois contre France. Toutefois, en ce qui concerne la différence de traitement entre les couples hétérosexuels non mariés et les couples homosexuels, la Cour a estimé qu'il y a effectivement une discrimination⁵².

⁵⁰ Cour. eur. D.H., arrêt Gas et Dubois c. France du 15 mars 2012, § 66, <http://www.echr.coe.int> (10 mai 2013).

⁵¹ *Ibid.*, §§9 à 20.

⁵² *Ibid.* §151 et §164.

CHAPITRE 2. L'ADOPTION EN BELGIQUE

Le premier pays analysé est la Belgique. Ce chapitre est divisé en deux grandes parties. La première concerne les travaux préparatoires de la loi du 18 mai 2006 ouvrant l'adoption aux couples de personnes de même sexe. L'objectif de cette partie est de montrer le contexte de l'introduction de la loi, les questions qu'on se posait à l'époque. Des alternatives à l'adoption ont aussi été proposées lors de ces travaux parlementaires (parenté sociale, tutelle, etc). Elles seront peut-être remise à l'ordre du jour dans le future, ne serait que pour améliorer le statut du parent social. La deuxième partie traite de l'adoption par les holebis, telle quelle existe aujourd'hui : ses conditions d'accès, sa procédure, les difficultés qu'elle comporte. L'objectif de ce sous-chapitre est de voir les impasses qui existent en droit belge, et quels seraient éventuellement les moyens de ne plus y faire face.

SOUS CHAPITRE 1. LES TRAVAUX PARLEMENTAIRES DE LA LOI DU 18 MAI 2006 AUTORISANT L'ADOPTION POUR DES COUPLES DE MÊME SEXE

Ce sous-chapitre est consacré aux travaux parlementaires de la loi du 18 mai 2006 qui a permis aux couples homosexuels d'adopter. Si ce mémoire traite, entre autres, des travaux parlementaires c'est parce qu'ils montrent très bien les différentes opinions présentes en 2006 sur la possibilité offerte aux couples homosexuels d'adopter.

Ces travaux ont également été l'occasion de traiter de la problématique de la parenté sociale. Si l'interdiction d'adopter pour les gays et lesbiennes créait une discrimination, il semblait important de discuter également de l'absence de statut juridique des parents sociaux homosexuels (cohabitants ou conjoints du parent biologique), plus nombreux que les couples homosexuels qui souhaitaient adopter. On retrouve ainsi, parmi les différents modèles parentaux proposés pour les parents sociaux la parenté sociale, la tutelle, la coparentalité et la reconnaissance de parenté. Il y a enfin l'adoption, pour les couples qui souhaitent adopter conjointement un enfant extérieur, et pour le second parent qui voudrait adopter l'enfant de son conjoint ou cohabitant (légal ou de fait). L'exposé traitera en premier de ce dernier modèle.

Section 1. Les modèles parentaux soulevés

§1. L'adoption

A. Justification

Les partisans de l'adoption pour les homosexuels estiment que ces derniers font l'objet d'une discrimination contraire à l'article 11 de la Constitution car l'article 343, §1^{er} du Code civil n'autorise que les couples de sexe différent à adopter⁵³. En effet, cette différence de traitement n'est, selon eux, basée sur aucune justification objective. Ils fondent leur prétention sur les études réalisées ces dernières années qui montrent que les enfants éduqués par les couples homosexuels ne subissent aucune conséquence négative sur leur développement psychologique⁵⁴.

Ils soulèvent aussi l'intérêt de l'enfant. En effet, il est possible pour des personnes isolées (homosexuelles ou hétérosexuelles) d'adopter, mais pas pour des couples homosexuels. Il existe dès lors des enfants qui ne sont élevés que par un parent, que ce soit dans le cadre de l'adoption monoparentale ou dans les cas où un enfant est né d'une ancienne relation hétérosexuelle où l'autre parent biologique n'a plus l'autorité parentale ou est décédé. Il était dès lors de l'intérêt de l'enfant, pour sa sécurité, que le conjoint ou cohabitant actuel puisse être considéré comme second parent⁵⁵.

B. Les personnes visées

Ce projet de loi vise les personnes holebi et les couples homosexuels qui souhaitent avoir des enfants⁵⁶. Il offre également aux conjoints et cohabitants (de fait ou légaux) de personnes ayant un enfant la possibilité d'adopter ce dernier⁵⁷.

⁵³ Proposition de loi modifiant le Code civil afin d'autoriser l'adoption par des couples homosexuels, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n°51-664/1, p. 3 ; Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code civil en vue de permettre l'adoption par des personnes de même sexe, Rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Willems, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2005-2006, n° 3-1460/6, p. 2.

⁵⁴ Proposition de loi modifiant le Code civil en vue d'autoriser l'adoption par des couples de même sexe, Rapport fait au nom de la commission de la justice par André Perpète, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°51-664/8, p. 18.

⁵⁵ Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code civil en vue de permettre l'adoption par des personnes de même sexe, Rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Willems, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2005-2006, n° 3-1460/6, p. 3.

⁵⁶ Proposition de loi modifiant le Code civil afin d'autoriser l'adoption par des couples homosexuels, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n°51-664/1, p. 4.

⁵⁷ Proposition de loi modifiant le Code civil afin d'autoriser l'adoption par des couples homosexuels, Amendement n°2 de Mme Lalieux et consorts, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2004-2005, n° 51-664/2, p. 2.

La question des enfants issus de l'adoption internationale a fait largement débat devant les assemblées parlementaires. La crainte principale était que si on autorisait les couples homosexuels à adopter, cela bloquerait les frontières de l'adoption internationale à la Belgique et, dès lors cela, empêcherait les couples hétérosexuels d'adopter⁵⁸. Un amendement et une proposition de loi ont d'ailleurs été proposés afin de limiter l'adoption des couples de même sexe à des enfants de nationalité belge⁵⁹. Toutefois, il a finalement été décidé d'autoriser l'adoption internationale et de laisser aux pays d'origine le choix d'accepter ou de refuser l'adoption de leurs enfants par des couples homosexuels. Ce système a toutefois pour conséquence que les adoptions internationales sont quasi inaccessibles pour les hétérosexuels.

C. Les conditions et effets de l'adoption

Voir infra le sous-chapitre concernant l'adoption en Belgique.

§2. *La tutelle*

A. Justification

Le second modèle proposé est l'ouverture de la tutelle aux parents sociaux. Il s'agit d'une tutelle qui se distingue de la tutelle et de la tutelle officieuse des chapitres II et II bis du livre premier, titre X du Code civil⁶⁰. Le choix de la tutelle a été fait afin de protéger les enfants qui vivent au sein d'un couple de même sexe et dont la filiation n'est établie à l'égard que d'un des deux parents. Ces derniers sont en difficultés car ils seront privés de pensions alimentaires, de droit d'hébergement et de droits de succession légaux à l'égard du second parent en cas de séparation de leurs parents⁶¹.

Selon les auteurs de cette proposition de loi, l'adoption n'est pas le meilleur système pour l'intérêt de l'enfant. Cette dernière établirait un lien de filiation entre le second parent et l'enfant, ce qui risquerait de brouiller les repères identitaires de l'enfant. De plus, l'adoption

⁵⁸ Proposition de loi modifiant le Code civil afin d'autoriser l'adoption par des couples homosexuels, Amendement n° 24 par Mm. Maingain et Bacquelaine, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°51-664/7, p. 2.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 1 ; Proposition de loi modifiant le Code civil en vue d'autoriser l'adoption par des couples du même sexe, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n° 51-664/1.

⁶⁰ Proposition de loi complétant le Code civil par des dispositions relatives à la parenté sociale, Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n°51-393/2, p. 14.

⁶¹ Proposition de loi modifiant le Code civil afin d'autoriser l'adoption par des couples homosexuels, Amendement n°16 de M. Bacquelaine et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 51-664/4, p. 6.

ne ferait pas l'objet d'une acceptation sociale selon eux⁶². Enfin, permettre aux couples holebi d'adopter créerait des problèmes au niveau de l'adoption internationale car encore peu de pays d'origine acceptent l'adoption par les homosexuels et cela risquerait de pénaliser les couples hétérosexuels qui souhaiteraient adopter à l'étranger⁶³.

B. Les personnes visées

La tutelle ne concerne que les situations où la filiation d'un enfant n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent. Elle vise plus particulièrement les cohabitants de fait qui vivent ensemble depuis 3 ans, les cohabitants légaux et les conjoints⁶⁴.

C. Les conditions

Tout d'abord, comme c'est le cas pour l'adoption intrafamiliale du descendant du 1^{er} degré du conjoint ou cohabitant, il faut que le tuteur soit âgé de minimum 18 ans, et ait au moins 10 ans de plus que l'adopté. En outre, la tutelle ne pourra être ouverte que si l'autre parent est décédé ou inconnu⁶⁵. Il n'est donc pas possible que 3 parents soient investis des prérogatives de l'autorité parentale.

En outre, il est requis que le parent légal ait consenti à la tutelle, ainsi que l'enfant s'il a atteint l'âge de douze ans. Enfin, la tutelle ne peut être acceptée que pour des justes motifs, comme c'est le cas pour l'adoption. Il n'est pas précisé dans les travaux ce que sont des justes motifs. Toutefois, à la lumière de ce qui est dit dans les justifications des articles, il apparaît que ce sont des motifs qui ont trait à l'intérêt de l'enfant mis sous tutelle⁶⁶.

Le second parent devient tuteur suite à une convention de tutelle. Celle-ci est établie par acte notarié ou devant le tribunal de la jeunesse. Toutefois, si l'enfant que l'on souhaite mettre sous tutelle est majeur, il faudra se présenter devant le tribunal de première instance⁶⁷.

⁶² Proposition de loi modifiant le Code civil afin d'autoriser l'adoption par des couples homosexuels, Amendement n°16 de M. Bacquelaine et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 51-664/4, p. 6.

⁶³ *Ibid.*, p. 7.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 7.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 2.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 7.

⁶⁷ Proposition de loi complétant le Code civil par des dispositions relatives à la parenté sociale, Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n°51-393/2, pp. 14-15.

D. Les effets de la tutelle

Tout d'abord, le parent social dont la convention de tutelle est internée sera investi de l'autorité parentale. Le tuteur est donc responsable de l'enfant, en ce qui concerne son éducation, sa formation, son hébergement, etc⁶⁸. A côté de ces devoirs, cette tutelle entraîne les empêchements au mariage. Enfin, le tuteur a une obligation alimentaire envers l'enfant sous tutelle, de même que l'enfant et sa descendance en ont une envers le tuteur⁶⁹.

Concernant la succession, le schéma est semblable à celui de l'adoption simple. On est donc face à une possibilité d'hériter limitée : aucun lien n'est fait entre les parents du tuteur et l'enfant, comme c'est le cas pour une adoption simple. De plus, les liens entre l'enfant et sa famille d'origine demeurent. Cela est dû au fait qu'une convention de tutelle ne crée pas de lien de filiation avec l'enfant comme dans l'adoption plénière, même si elle permet au tuteur d'avoir les prérogatives de l'autorité parentale⁷⁰.

La proposition de loi concernant la mise en place de la tutelle a aussi l'originalité de permettre au nouveau tuteur de prendre un congé de travail suite à la naissance de l'enfant sous tutelle.⁷¹

§3. *La parenté sociale*

A. Justification

La parenté sociale est le second modèle ayant eu le plus de succès à la Chambre et au Sénat. Son contenu a varié en fonction des amendements apportés, c'est pourquoi le modèle de parenté sociale présenté dans ce travail est celui tel que modifié suite à l'avis du Conseil d'Etat.

La raison d'être de la proposition de loi sur la parenté sociale est la même que celle qui a poussé les parlementaires à proposer un modèle de coparentalité ou de tutelle :

⁶⁸ Proposition de loi modifiant le Code civil afin d'autoriser l'adoption par des couples homosexuels, Amendement n°16 de M. Bacquelaine et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 51-664/4, p. 3 et p. 8 ; Article 374 du Code civil.

⁶⁹ Proposition de loi modifiant le Code civil afin d'autoriser l'adoption par des couples homosexuels, Amendement n°16 de M. Bacquelaine et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 51-664/4, pp. 3-4.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 4 et 8.

⁷¹ *Ibid.*, p. 12.

l'adoption par des couples de même sexe va créer une nouvelle sorte de filiation, à côté la conception traditionnelle de la double filiation maternelle et paternelle d'un enfant, et brouiller les repères identitaires de l'enfant⁷². La parenté sociale a, par contre, la particularité de ne pas créer de lien filiation envers le second parent homosexuel, tout en lui permettant quand même d'avoir des prérogatives juridiques vis-à-vis de l'enfant adopté.

B. Les personnes visées

Ce système juridique vise les cohabitants de fait qui ont cohabité de manière affective pendant une durée minimum de 3 ans, les cohabitants légaux et les époux⁷³.

C. Les conditions

Il est d'abord requis que la filiation ne soit établie qu'à l'égard du cohabitant ou conjoint du parent social, ou que l'autre parent légal soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou d'exercer durablement l'autorité parentale⁷⁴. Il faut également qu'il y ait un lien d'affection particulier entre le second parent et l'enfant. Ensuite, l'attribution de la parenté sociale doit être faite dans l'intérêt de l'enfant⁷⁵ et ne pas porter préjudice au parent légal. On remarque donc que, outre l'intérêt de l'enfant, celui du parent biologique est également important⁷⁶.

D. Les effets

La parenté sociale permet au second parent de disposer de l'autorité parentale⁷⁷. En ce qui concerne l'obligation alimentaire, il y a lieu de distinguer deux phases : celle pendant laquelle l'enfant est mineur et celle pendant laquelle il est majeur. Quand il est majeur, le parent social sera tenu de lui fournir des aliments s'il est dans le besoin. Par contre, quand l'enfant est mineur, l'obligation alimentaire est plus large, elle se rapporte à celle définie à

⁷² J.-L. RENCHON, « Parenté sociale et adoption homosexuelle, quel choix politique ? », *J.T.*, 2005, p. 126.

⁷³ Proposition de loi complétant le Code civil par des dispositions relatives à la parenté sociale, Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n°51-393/2, p. 18.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 18 ; Proposition de loi modifiant le Code civil afin d'autoriser l'adoption par des couples homosexuels, Amendement n°22 de M. Wathelet, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 51-664/5, p. 11 ; Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code civil en vue de permettre l'adoption par des personnes de même sexe, Amendement n°6 de Mme Nyssens, *Doc. parl., Sén., sess. ord. 2005-2006, n°3-1460/2, p. 6.*

⁷⁵ Proposition de loi modifiant le Code civil afin d'autoriser l'adoption par des couples homosexuels, Amendement n°22 de M. Wathelet, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 51-664/5, p. 11.

⁷⁶ *Ibid.*, p. 13 ; Proposition de loi complétant le Code civil par des dispositions relatives à la parenté sociale, Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n°51-393/2, p. 19.

⁷⁷ Proposition de loi modifiant le Code civil afin d'autoriser l'adoption par des couples homosexuels, Amendement n°22 de M. Wathelet, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 51-664/5, pp. 11-12.

l'article 203 du code civil⁷⁸. Enfin, concernant les possibilités d'hériter, elles sont limitées à la relation entre le parent social et l'enfant, comme c'est le cas pour la tutelle⁷⁹.

§4. La coparentalité

A. Justification

Le point de départ de la proposition de loi portant sur la coparentalité est un avis du Conseil d'Etat datant de 2003. Ce dernier a en effet déclaré que la situation d'une femme lesbienne, qui donne naissance à un enfant par insémination in vitro et qui est en couple avec une autre femme ne pouvant pas exercer les prérogatives de l'autorité parentale créait un manque juridique préjudiciable à l'enfant⁸⁰. Ils ont estimé que, par rapport au mécanisme de l'adoption, la coparentalité est un système plus souple et en faveur de l'enfant⁸¹. De plus, l'adoption est trop rare pour être au centre des préoccupations, bouleverserait les repères identitaires de l'enfant et poserait problème pour les adoptions internationales⁸².

B. Les personnes visées

Les propositions tendant à la coparentalité, ont, à la différence des autres mécanismes proposés, prévu deux procédures adaptées aux différents schémas familiaux. Ainsi, un premier système vise les situations où un enfant naît dans un couple déjà formé mais dont sa filiation n'est établie qu'à l'égard d'un des deux parents. C'est par exemple le cas des enfants nés par insémination artificielle pratiquée sur une mère lesbienne. Dans cette situation, l'autre parent pourra avoir l'autorité parentale suite à une autorisation judiciaire à condition qu'il soit le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait du parent légal depuis 3 ans minimum⁸³.

⁷⁸ Proposition de loi modifiant le Code civil afin d'autoriser l'adoption par des couples homosexuels, Amendement n°22 de M. Wathelet, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 51-664/5, p. 12 ; Proposition de loi complétant le Code civil par des dispositions relatives à la parenté sociale, Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n°51-393/2, p. 105 ; Travaux du Sénat, 3-1460/2, p. 6.

⁷⁹ Proposition de loi modifiant le Code civil afin d'autoriser l'adoption par des couples homosexuels, Amendement n°22 de M. Wathelet, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 51-664/5, p. 12 ; Proposition de loi complétant le Code civil par des dispositions relatives à la parenté sociale, Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n°51-393/2, pp. 106-107.

⁸⁰ Proposition de loi modifiant le Code civil afin d'autoriser l'adoption par des couples homosexuels, Amendement n°19 de M. Verherstraeten, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 51-664/5, pp. 1-2.

⁸¹ Proposition de loi modifiant le Code civil afin d'autoriser l'adoption par des couples homosexuels, Amendement n°20 de M. Verherstraeten, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 51-664/5, p. 6.

⁸² *Ibid.*, p. 7.

⁸³ Proposition de loi modifiant le Code civil afin d'autoriser l'adoption par des couples homosexuels, Amendement n°219 de M. Verherstraeten, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 51-664/5, p. 2 ;

Le deuxième système permet aux coparents d'un enfant né d'une précédente union de disposer de l'autorité parentale à son égard. C'est toutefois via une d'une décision de justice qu'il sera déclaré comme coparent et il devra avoir vécu avec le parent légal depuis minimum 3 ans (qu'il soit son conjoint, son cohabitant légal ou de fait)⁸⁴.

C. Les conditions

Concernant le premier système, il y a assez peu de conditions. Il suffit de demander l'autorisation du juge de paix, d'être le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait depuis minimum 3 ans du parent légal au moment de la naissance et qu'il n'y ait pas d'empêchement au mariage entre le parent légal et le second parent⁸⁵.

Dans le deuxième système, les conditions sont plus difficiles à remplir. Tout d'abord, il faut que l'autre parent biologique soit décédé ou incapable d'exercer son autorité parentale. Ensuite, il est nécessaire que le conjoint ou cohabitant et le parent aient habités ensemble pendant au moins 3 ans et que le coparent se soit occupé de l'enfant pendant aussi minimum 3 ans. Cela permet d'assurer une certaine stabilité dans les liens entre le coparent et l'enfant. Les empêchements au mariage entre le parent et le coparent sont également d'application. Il sera aussi demandé l'avis de l'enfant s'il est âgé de minimum 12 ans. Enfin, il est requis qu'il existe un lien d'affection particulier entre l'enfant et le coparent. Il n'est toutefois pas précisé comment apprécier ce lien d'affection⁸⁶.

D. Les effets de la coparentalité

Que la coparentalité soit accordée par une autorisation judiciaire ou par une décision de justice, les effets sont les mêmes. Tout d'abord, le coparent dispose de toutes les prérogatives de l'autorité parentale envers l'enfant. Ensuite, il doit fournir des aliments à ce dernier s'il est dans une situation de besoin, et vice versa. De plus, le coparent sera tenu

Proposition de loi complétant le Code civil par des dispositions relatives à la parenté sociale, Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n°51-393/2, p. 16.

⁸⁴ Proposition de loi modifiant le Code civil afin d'autoriser l'adoption par des couples homosexuels, Amendement n°20 de M. Verherstraeten, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 51-664/5, p. 4 ; Proposition de loi complétant le Code civil par des dispositions relatives à la parenté sociale, Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n°51-393/2, p. 16.

⁸⁵ Proposition de loi modifiant le Code civil afin d'autoriser l'adoption par des couples homosexuels, Amendement n°20 de M. Verherstraeten, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 51-664/5, pp. 2-3.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 4 ; Proposition de loi complétant le Code civil par des dispositions relatives à la parenté sociale, Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n°51-393/2, pp. 16-17.

responsable des dommages causés par l'enfant car l'article 1384 du Code civil s'applique. Enfin, l'enfant peut hériter du coparent, de même que ce dernier peut hériter de l'enfant. Ces droits de succession sont toutefois limités de la même façon que pour la tutelle⁸⁷.

§5. *La reconnaissance*

A. Justification

La proposition de loi visant à permettre la reconnaissance par les seconds parents homosexuels est la deuxième loi chronologiquement parlant (la première étant celle sur la parenté sociale). Afin d'assurer un cadre de vie le plus sécurisé possible pour l'enfant, un nouveau type de reconnaissance a été établi⁸⁸. Cette proposition de loi permet de créer un véritable lien de filiation, comme pour l'adoption. Toutefois, suite aux propositions permettant l'adoption et à cause de certaines faiblesses juridiques au sein de ce système de reconnaissance, l'auteur de la proposition (Zoé Genot) a décidé de retirer son projet de loi⁸⁹. Toutefois, interrogée à ce sujet, cette dernière n'a pas caché son souhait de remettre à l'ordre du jour cette proposition⁹⁰.

B. Les personnes visées

Ce projet permettrait, à côté de la reconnaissance telle que visée à l'article 319 du Code civil, d'ouvrir aux personnes homosexuelles la possibilité de reconnaître les enfants de leur compagnon. Il vise plus particulièrement les situations où un enfant n'a sa filiation établie que vis-à-vis d'une personne et où le parent légal partage sa vie avec une personne du même sexe que lui. Ce second parent pourra donc, sans qu'un lien biologique avec l'enfant soit établi, reconnaître l'enfant de son conjoint comme le sien⁹¹.

C. Les conditions

⁸⁷ Proposition de loi modifiant le Code civil afin d'autoriser l'adoption par des couples homosexuels, Amendement n°20 de M. Verherstraeten, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 51-664/5, pp. 3 à 5.

⁸⁸ Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne la reconnaissance de filiation, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n° 51-520/1, p. 5.

⁸⁹ Proposition de loi modifiant le Code civil en vue d'autoriser l'adoption par des couples de même sexe, Rapport fait au nom de la commission de la justice par M. André Perpète, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51-664/8, pp. 18-19 ; Interview de ZOÉ GENOT, députée fédérale Ecolo, réalisée à la Maison des Parlementaires à Bruxelles, le 9 novembre 2012.

⁹⁰ Interview de ZOÉ GENOT, députée fédérale Ecolo, réalisée à la Maison des Parlementaires à Bruxelles, le 9 novembre 2012.

⁹¹ Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne la reconnaissance de filiation, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n° 51-520/1, p. 4.

Tout d'abord, il est requis qu'il y ait 2 ans de cohabitation commune (qu'il s'agisse de conjoints, de cohabitants légaux ou de cohabitants de fait), contrairement à la tutelle, à l'adoption, à la coparentalité et à la parenté sociale qui prévoient au minimum 3 ans de vie commune pour les cohabitants de fait et pas de condition de temps pour les cohabitants légaux et les époux⁹².

Ensuite, il est demandé que l'enfant soit âgé d'au moins 2 ans au moment de la demande. Une exception est faite dans les cas où ils cohabitaient déjà au moment de la conception de l'enfant. Ce dernier cas vise les enfants nés d'insémination artificielle sur une femme lesbienne, dont la parenté n'est établie qu'à l'égard de cette dernière. Il faut, enfin, que l'enfant soit mineur⁹³. Pour le reste, les conditions sont les mêmes que pour une reconnaissance de base (consentement du parent légal, de l'enfant s'il a minimum 15 ans, etc...⁹⁴).

D. Les effets de la reconnaissance

Etant donné que la reconnaissance crée un lien de filiation entre l'enfant et le second parent, ce dernier détient les mêmes droits, mais aussi les mêmes obligations que les parents légaux. Les effets sont donc semblables à ceux de l'adoption⁹⁵.

Section 2. L'avis du Conseil d'Etat

Afin de voir un peu plus clair dans cette difficile problématique qu'est la possibilité d'adopter pour des couples homosexuels, il a été demandé au Conseil d'Etat son avis sur la question.

Il expose tout d'abord les différentes propositions de loi, pour ensuite établir des remarques générales sur l'ensemble des propositions, et pour finalement les examiner chacune séparément⁹⁶. Le Conseil d'Etat précise toutefois qu'il se limitera à la dimension juridique des

⁹² Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne la reconnaissance de filiation, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n° 51-520/1, p. 6.

⁹³ *Ibid.*, p. 6.

⁹⁴ Article 319 du Code civil.

⁹⁵ Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne la reconnaissance de filiation, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n° 51-520/1, p. 5.

⁹⁶ Proposition de loi complétant le Code civil par des dispositions relatives à la parenté sociale, Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n°51-393/2, p. 5.

propositions de lois et amendements, et qu'il n'est pas qualifié pour porter une appréciation sur des problématiques d'ordre éthique, psychologique, philosophique, sociologique et autres⁹⁷. Il ajoute cela car il veut éviter qu'on lui fasse les mêmes reproches que celles qu'on lui a faites lorsqu'il a donné son avis sur l'ouverture du mariage aux couples homosexuels.

Tout d'abord, concernant l'obtention des parents sociaux de prérogatives de l'autorité parentale, le Conseil d'Etat conclut, après une analyse de la jurisprudence : même s'il existe déjà des possibilités pour les parents sociaux d'intervenir juridiquement dans la vie de l'enfant (novation d'une obligation naturelle en obligation civile, tutelle...), celles-ci ne sont pas suffisantes, et il est nécessaire d'intervenir pour régler la situation juridique du parent social vis-à-vis de l'enfant⁹⁸.

Ensuite, en ce qui concerne la protection de la vie privée et familiale des homosexuels, Le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas d'ingérence, en se basant principalement sur l'arrêt Fretté (*voir infra*).⁹⁹

Au final, s'il semble que le Conseil d'Etat est favorable à de changements juridiques envers les parents sociaux, il demeure réticent sur la question de l'adoption. En effet, selon lui, le législateur est tenu d'encadrer juridiquement la relation avec le second parent car la protection de la vie familiale s'applique quand on est dans le cadre d'une personne qui a vécu une relation affective avec l'enfant d'une certaine longueur¹⁰⁰. En ce qui concerne l'adoption, il rappelle toutefois que « *le droit à la vie familiale n'implique pas le droit de procéder à une adoption, qui consiste à donner une famille à un enfant et non un enfant à une famille*¹⁰¹ », que « *la protection de la famille au sens traditionnel du terme constitue en principe une raison importante et légitime qui pourrait justifier une différence de traitement*¹⁰² » et que « *les Etats peuvent se fonder de manière abstraite sur l'homosexualité d'un candidat à l'adoption d'un enfant pour la leur refuser* »¹⁰³.

⁹⁷ Proposition de loi complétant le Code civil par des dispositions relatives à la parenté sociale, Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n°51-393/2, p. 63.

⁹⁸ *Ibid.*, pp. 45-46.

⁹⁹ *Ibid.*, p. 50 ; N. GALLUS, « L'homoparentalité soumise à l'avis du Conseil d'Etat », *journal. jur.*, 2005, p. 8.

¹⁰⁰ Proposition de loi complétant le Code civil par des dispositions relatives à la parenté sociale, Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n°51-393/2, p. 60.

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 60 et pp. 99-100.

¹⁰² *Ibid.*, pp. 61 et 101.

¹⁰³ *Ibid.*, p. 61.

Ainsi, c'est sans surprise qu'il émet quelques réserves sur l'adoption en rappelant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et expliquant que cette identité de traitement devra être justifiée de manière approfondie, surtout à l'égard l'intérêt de l'enfant¹⁰⁴.

Section 3. Les auditions

Afin de mieux comprendre cette problématique, la Chambre des représentants et le Sénat ont fait appel à des spécialistes qui ont déjà eu l'occasion de réfléchir ou de travailler sur la question de l'homoparentalité. On retrouve tout d'abord les membres de la communauté scientifique, ensuite ceux des groupes d'intérêts et enfin le personnel académique.

§1. Avis de la communauté scientifique

Il est compliqué de soulever un dénominateur commun entre toutes les positions de la communauté scientifique. Ainsi, si pour certains, l'adoption ne pose pas de problème à condition que l'enfant soit informé sur sa conception¹⁰⁵ et en précisant que l'insémination par ces couples est un phénomène fréquent¹⁰⁶, d'autres se montrent plus réservés. Les problèmes émotionnels, les bouleversements pour les enfants qui vivent dans un couple homosexuel sont ainsi soulevés¹⁰⁷. La dictature du désir, qui grandit de plus en plus chaque jour, les conséquences néfastes sur les enfants et le bouleversement anthropologique que cela créerait sont également des problèmes pour les opposants à l'adoption par des homosexuels¹⁰⁸. On constate donc que malgré leur spécialisation et leur grande connaissance des domaines psychologiques et anthropologiques, les scientifiques ne sont pas d'accord sur la question de l'adoption par un couple homosexuel. Cette divergence d'opinion, on la retrouvera d'ailleurs aussi beaucoup dans les travaux parlementaires français (*voir infra*).

§2. Avis des représentants des groupements d'intérêt

¹⁰⁴ Proposition de loi complétant le Code civil par des dispositions relatives à la parenté sociale, Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n°51-393/2, pp. 66 à 68 ; N. GALLUS, « L'homoparentalité soumise à l'avis du Conseil d'Etat », *Journ. jur.*, 2005, p. 8.

¹⁰⁵ Proposition de loi modifiant le Code civil en vue d'autoriser l'adoption par des couples de même sexe, Rapport fait au nom de la commission de la justice par M. André Perpète, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51-664/8, pp. 4-5.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 5.

¹⁰⁷ Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code civil en vue de permettre l'adoption par des personnes de même sexe, Rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Willems, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2005-2006, n° 3-1460/6, pp. 11 à 13.

¹⁰⁸ *Ibid.*, pp. 28-29.

Du côté des groupements d'intérêt, les avis semblent moins opposés. La nécessité de légiférer sur l'adoption car il est important de reconnaître d'abord des droits égaux aux couples homosexuels ressort de ces auditions¹⁰⁹. Le besoin de se tourner vers la reconnaissance pour couples lesbiens qui ont recours à la PMA est également un point sur lequel l'attention a été attirée¹¹⁰. Cependant, l'organisme d'adoption internationale « Sourire d'enfants » semble plus réservé. S'il ne s'oppose pas à l'adoption en soi, il rejette l'adoption internationale car les pays avec lesquels la Belgique a conclu des conventions rejettent l'adoption par des couples homosexuels¹¹¹.

§3. Avis du personnel académique

Les avis du personnel académique sont quant à eux tout aussi divisés que ceux de la communauté scientifique. Les partisans de l'adoption insistent sur le caractère indispensable de la suppression de l'exclusion de l'adoption par les couples homosexuels qui est discriminatoire¹¹². Les opposants préfèrent la parenté sociale qui ne causera pas de problèmes identitaires chez l'enfant¹¹³. Certains proposent même qu'on introduise à la fois l'adoption et la parenté sociale car aucun n'est suffisant indépendamment¹¹⁴. Enfin, d'autres expliquent qu'il existe déjà quelques mécanismes qui permettent de protéger juridiquement la relation entre l'enfant et le beau parent, et que, dès lors, il n'est pas nécessaire de créer une nouvelle loi, mais plutôt de mettre en place quelques modifications qui amélioreraient les mécanismes déjà en place¹¹⁵. On constate donc, au final, que si ces auditions avaient pour objectif de voir plus clair, on peut au contraire en conclure qu'il est compliqué de trouver une solution qui rallierait tous les spécialistes et que la situation demeure toujours aussi floue.

¹⁰⁹ Proposition de loi modifiant le Code civil en vue d'autoriser l'adoption par des couples de même sexe, Rapport fait au nom de la commission de la justice par M. André Perpète, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51-664/8, pp. 6 et 114.

¹¹⁰ Interview de VERLAINE BERGER, chargée de communication de la fédération Arc-en-ciel, réalisée à la Maison Arc-en-ciel à Liège, le 5 novembre 2012.

¹¹¹ Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code civil en vue de permettre l'adoption par des personnes de même sexe, Rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Willems, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2005-2006, n° 3-1460/6, pp. 57-58.

¹¹² Proposition de loi modifiant le Code civil en vue d'autoriser l'adoption par des couples de même sexe, Rapport fait au nom de la commission de la justice par M. André Perpète, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51-664/8, pp. 7-8, pp. 11-12 et pp. 169-170.

¹¹³ *Ibid.*, pp. 10-11 et 166.

¹¹⁴ *Ibid.*, pp. 9-10 et 150.

¹¹⁵ Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code civil en vue de permettre l'adoption par des personnes de même sexe, Rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Willems, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2005-2006, n° 3-1460/6, pp. 20-21.

SOUS CHAPITRE 2. L'ADOPTION EN BELGIQUE ET LA PORTÉE DE LA LOI 18 MAI 2006 AUTORISANT L'ADOPTION POUR LES COUPLES DE MÊME SEXE

Qu'est-ce qu'adopter ? Si on regarde dans le dictionnaire Larousse, adopter un enfant c'est « *prendre, au terme d'un jugement, pour fils ou fille celui, celle qui ne l'est pas naturellement* ». Avec les dernières réformes de l'adoption, la diversité des personnes et des couples qui peuvent recourir à l'adoption est de plus en plus grande. Ainsi, actuellement, on peut adopter qu'on soit hétérosexuel ou homosexuel. Mais on peut également adopter qu'on soit en couple ou seul, cohabitant ou marié¹¹⁶. On peut adopter en Belgique ou, à l'étranger étant donné le manque d'enfant à adopter à l'intérieur du pays. Les possibilités sont donc diverses, et il n'est pas toujours évident de s'y retrouver à l'intérieur de ce grand organigramme qu'est l'adoption.

Ce sous-chapitre a pour objectif d'expliquer la législation actuelle en matière d'adoption. L'adoption interne à la Belgique sera abordée, en différenciant l'adoption exofamiliale de l'adoption intrafamiliale car la procédure n'est pas exactement la même dans les deux cas. Par après, l'adoption internationale sera analysée, ses modalités, ses difficultés, ses textes applicables. Enfin, les effets des adoptions simples et plénières seront examinés.

Section 1. L'adoption interne

§1. L'adoption exofamiliale

A. Les conditions d'accès

L'article 343 du Code civil vise les personnes pouvant adopter. Cet article a été modifié suite à l'introduction de la loi du 18 mai 2006¹¹⁷, qui avait pour principal objectif de supprimer la condition de différence de sexe pour les couples d'adoptants.

Comme on le constate par l'analyse de l'article 343 du Code civil avant et après l'introduction de la loi du 18 mai 2006, la condition d'hétérosexualité n'était pas requise pour

¹¹⁶ N. GALLUS, « Approche juridique nouvelle des parentés et parentalités en droit belge », *Rev. Dr. U.L.B.*, 2009, p. 151.

¹¹⁷ L. du 18 mai 2006 modifiant certaines dispositions du Code civil en vue de permettre l'adoption par des personnes de même sexe, art. 2, *M.B.*, 20 juin 2006, p. 31123.

les personnes qui souhaitent recourir à une adoption monoparentale. Il était donc possible pour ces derniers d'adopter.

Par ailleurs, l'examen de cet article montre que l'adoption est ouverte à différents types de couples : les couples mariés, les cohabitants de fait et les cohabitants légaux. Il est toutefois requis depuis la réforme de 2005 que les cohabitants de fait vivent de manière affective et ininterrompue depuis au moins 3 ans au moment de l'introduction de la demande. Cela est nécessaire afin d'offrir aux enfants des parents adoptants dont le couple a déjà une certaine stabilité¹¹⁸.

Pour le reste, il faut que la décision d'adoption soit fondée sur l'intérêt de l'enfant¹¹⁹, que la filiation ne soit pas déjà établie entre l'adoptant et l'adopté¹²⁰. Il est aussi nécessaire d'avoir minimum 25 ans et au moins 15 ans de plus que l'adopté¹²¹. Enfin certains consentements sont requis : celui de l'adopté s'il est âgé de minimum 12 ans, le marié ou cohabitant de l'adoptant s'ils ne sont pas séparés de corps au moment de la comparution devant le tribunal et les parents de l'adopté si un lien de filiation est établi entre eux et l'enfant¹²².

B. La procédure

Afin de répondre au mieux aux revendications des couples homosexuels discriminés, la procédure d'adoption pour les homosexuels est strictement la même que pour les hétérosexuels.

La procédure d'adoption se déroule en 4 phases : une phase de préparation, une phase judiciaire, une phase d'apparentement et une phase de suivi post-adoptif¹²³. Cette procédure a été modifiée en 2005 lors de la réforme de l'adoption pour la rendre plus compatible avec la Convention de la Haye sur l'adoption internationale¹²⁴. La première phase

¹¹⁸ N. GALLUS, « L'adoption: une réforme de grande ampleur », *Journ. jur.*, 2003, liv. 19, p. 14.

¹¹⁹ Article 344.1 du Code civil.

¹²⁰ Article 344.2 du Code civil.

¹²¹ Article 345 du Code civil ; I. MARTENS, « Adoptie. Hervorming van intern en interlandelijk adoptierecht », *NjW*, 2006, liv. 141, p. 343.

¹²² Articles 348.1 à 348.3 du Code civil.

¹²³ ASSOCIATION TELS QUELS, « L'adoption de A à Z pour les couples gays et lesbiens », 2008, pp. 26 à 31, disponible sur <http://www.telsquels.be/>

¹²⁴ N. GALLUS, « L'adoption: une réforme de grande ampleur », *Journ. jur.*, 2003, liv. 19, p. 14.

sert à informer les services d'adoption sur les capacités des adoptants à s'occuper d'un enfant et à sensibiliser ces derniers. Si cela se passe bien, il sera délivré aux candidats adoptants un certificat de préparation. Ensuite, les candidats adoptants devront faire une requête devant le tribunal de la jeunesse qui prononcera ou refusera l'adoption. Avant cela, le tribunal peut demander une enquête sociale (composée d'un volet social, d'un volet médical et d'un volet psychologique). Si le tribunal accepte, se déroulera ensuite une période pendant laquelle on préparera l'accueil de l'enfant dans le foyer des adoptants. Enfin, une fois que l'adoptant a recueilli un enfant, l'OAA (organisme d'adoption agréé) organise un suivi post-adoptif qui permet d'aider les parents dans l'éducation des enfants¹²⁵.

§2. *L'adoption intrafamiliale*

A. Les conditions d'accès

La seconde possibilité est l'adoption intrafamiliale. Cette dernière concerne principalement les conjoints ou cohabitants du parent légal¹²⁶. Ils doivent avoir au moins 18 ans et au minimum 10 ans de plus que l'adopté¹²⁷, les conditions sont donc plus souples que pour les adoptions exofamiliales. A l'heure actuelle, c'est la seule solution pour les parents sociaux qui veulent obtenir des prérogatives juridiques à l'égard de l'enfant de leur partenaire (même s'il est toujours possible de demander au tribunal un droit aux relations personnelles). Il s'agit des situations d'adoption les plus rencontrés en pratique, loin devant l'adoption exofamiliale internationale, et encore plus loin devant l'adoption exofamiliale interne. Elle concerne les enfants issus d'une ancienne relation hétérosexuelle, les enfants adoptés par un homosexuel seul, mais aussi les enfants issus d'une insémination artificielle par un couple de lesbiennes.

B. La procédure

Etant donné que les parents sociaux qui souhaitent adopter les enfants de leur conjoint ont déjà vécu pendant un certain temps avec l'enfant de leur partenaire, et qu'ils ont déjà eu l'occasion de créer des liens affectifs avec ce dernier, la procédure d'adoption n'est pas la même. Ainsi, l'article 346.2 du Code civil prévoit que dans le cadre d'une adoption

¹²⁵ ASSOCIATION TELS QUELS, « L'adoption de A à Z pour les couples gays et lesbiens », 2008, pp. 26 à 31, disponible sur <http://www.telsquels.be/>

¹²⁶ Les autres hypothèses d'adoption intrafamiliale sont examinées en annexe.

¹²⁷ Article 345 du Code civil.

intrafamiliale, l'enquête sociale demandée par le tribunal de la jeunesse lors de la phase judiciaire n'est pas obligatoire. Cela a été ajouté lors de la réforme de l'adoption de 2005 car «*il aurait paru excessif d'imposer systématiquement cette enquête sociale dans le cas des adoptions endofamiliales* »¹²⁸.

Il avait été proposé, lors des travaux préparatoires de la loi du 18 mai 2006 de supprimer également le caractère obligatoire de la préparation pour les adoptions intrafamiliales¹²⁹. Cette solution ne semble toutefois pas avoir été retenue. Cependant, lorsqu'on regarde de plus près à la procédure d'adoption, la sensibilisation se limite à des entretiens en fin de cycle des séances de l'ACC (Autorité centrale communautaire compétente en matière d'adoption interne et internationale pour l'ensemble de la Communauté française) et les séances d'information sont moins approfondies. De même, il n'y a pas non plus de phase d'apparement et de suivi de l'adoption¹³⁰.

Ensuite, il y a lieu de se demander si n'offrir que l'adoption pour permettre aux seconds parents d'avoir des prérogatives juridiques à l'égard des enfants du conjoint n'est pas une solution peu adaptée étant donné la lourdeur de la procédure d'adoption et de son coût. Ne serait-il en effet pas préférable de poser à côté de l'adoption, une procédure plus simple et plus souple qui permette au parent social d'avoir l'autorité parentale ? La parenté sociale proposée dans les travaux parlementaires de la loi du 18 mai 2006 pourrait être à cet égard une bonne solution, et il est souhaitable qu'elle soit remise l'ordre du jour¹³¹.

Enfin, un problème posé de manière récurrente dans la jurisprudence¹³² est celui de la position de la co-mère d'un enfant, né par insémination artificielle. Actuellement, comme n'y a aucun lien biologique entre l'enfant de la co-mère, la seule possibilité pour elle d'être considérée comme parent de l'enfant est de recourir à l'adoption. Procédure qui, comme dit

¹²⁸ Proposition de loi modifiant le Code civil afin d'autoriser l'adoption par des couples homosexuels, Amendement n°2 de Mme Lalieux et consorts, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2004-2005, n° 51-664/2, p. 3.

¹²⁹ *Ibid.*, p. 3.

¹³⁰ ASSOCIATION TELS QUELS, « L'adoption de A à Z pour les couples gays et lesbiens », 2008, p. 32, disponible sur <http://www.telsquels.be/>.

¹³¹ Interview de VERLAINE BERGER, chargée de communication de la fédération Arc-en-ciel, réalisée à la Maison Arc-en-ciel à Liège, le 5 novembre 2012.

¹³² Trib. jeun. Anvers (3e ch.), 3 octobre 2002, *R.W.*, 2002-03, p. 1188 ; Trib. jeun. Courtais, 18 mars 1997, *Rev. trim. dr. fam.*, pp. 245-246 ; C.A., 8 octobre 2003, n° 134/2003 ; Bruxelles (32e ch.), 25 mars 2009, *R.W.*, 2009-10, p. 1692 ; Trib. jeun. Louvain, 29 novembre 2005, *R.W.*, 2006-07, pp. 483 à 486 ; J.P. Beveren, 7 avril 1998, *J.M.L.B.*, 2002, p. 801 ; Trib. jeun. Louvain, 29 novembre 2005, *R.W.*, 2006-07, pp. 483 à 486 ; Bruxelles (32e ch.), 25 mars 2009, *R.W.*, 2009-10, p. 1692.

précédemment, n'est pas aisée. Pourtant, le projet parental vient de la mère, mais aussi de sa compagne. Dans ce cas, ne serait-il pas préférable de lui permettre de reconnaître l'enfant, comme cela est possible pour les compagnons masculins ? De même, un homme marié à la mère d'un enfant né pendant le mariage ou dans les 300 jours de la fin de ce mariage est automatiquement considéré comme le père de cet enfant¹³³. Pourquoi ne pourrait-il pas en être de même pour la femme mariée à la mère biologique d'un enfant né par une méthode de procréation médicalement assistée? Il n'est fait aucune référence au lien biologique entre l'homme marié à la mère de l'enfant, cela pourrait alors également être valable pour la co-mère lesbienne.

Section 2. L'adoption internationale par des couples de même sexe

L'autre possibilité pour les couples homosexuels, outre les adoptions en Belgique, est de faire une demande d'adoption internationale. Cette éventualité est intégrée dans la loi du 18 mai 2006 et permet à des candidats homosexuels d'adopter des enfants issus de pays étrangers. Etant donné le manque d'enfants à adopter en Belgique¹³⁴ (il y a beaucoup plus de candidats adoptants que d'enfants à adopter), ce système est une bonne alternative pour les couples et les personnes isolées qui souhaitent avoir un enfant.

Mais qu'est-ce qu'une adoption internationale ? Sur quels critères faut-il se baser pour considérer une adoption comme internationale ? Si on regarde dans le Code civil, on trouve dans l'article 360-2 la définition suivante :

« Les dispositions de la présente Section s'appliquent lorsque l'enfant :
1° a été, est ou doit être déplacé de l'Etat d'origine vers la Belgique, soit après son adoption dans cet Etat par une personne ou des personnes résidant habituellement en Belgique, soit en vue d'une telle adoption en Belgique ou dans cet Etat, ou
2° réside habituellement en Belgique et a été, est ou doit être déplacé vers un Etat étranger, soit après son adoption en Belgique par une personne ou des personnes résidant habituellement dans cet Etat étranger, soit en vue d'une telle adoption en Belgique ou dans
l'Etat étranger, ou

¹³³ Article 315 du Code civil.

¹³⁴ 26 adoptions internes en 2009 et 43 en 2010 selon les documents de l'ACC, rapport d'activités 2009-2010, p. 23 alors qu'au total, 183 adoptions internationales ont été réalisées en 2010 et 195 en 2009 ; AUTORITÉ CENTRALE COMMUNAUTAIRE, « Rapport d'activités (2009-2010) », p. 37, disponible sur <http://www.adoptions.be/>.

3° réside en Belgique sans être autorisé à s'y établir ou à y séjourner plus de trois mois, pour y être adopté par une personne ou des personnes qui y résident habituellement. Les adoptions visées au présent article sont dénommées "adoptions internationales".

On constate que le déplacement d'un enfant d'un Etat à un autre est un élément très important pour qu'une adoption puisse être considérée comme internationale. On peut alors se demander pourquoi ne pas avoir intégré d'autres éléments d'extranéité, comme la nationalité de l'enfant et de l'adoptant. En effet, si on suit la législation actuelle, une adoption sera considérée comme interne alors que l'adoptant ou l'adopté résidant en Belgique est de nationalité étrangère¹³⁵.

Au cours de cette section, il sera tout d'abord analysé les dispositions applicables en matière d'adoption internationale. Ensuite, un bref résumé de la procédure d'adoption et ses difficultés sera réalisé. Enfin, les difficultés que ce système pose pour les couples homosexuels seront abordées.

§1. Les dispositions applicables

Outre la loi du 18 mai 2006 qui permet aux lesbiennes et aux gays d'adopter en Belgique et internationalement dans les mêmes conditions que les hétérosexuels, certaines dispositions précisent les modalités et conditions des adoptions internationales. Tout d'abord, au niveau interne, le Code civil et le Code de droit international privé de 2005, et au niveau des dispositions internationales, la Convention de La Haye du 29 mai 1993 qui porte sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

A. La Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

La Convention de La Haye de 1993 a pour objectif de réglementer les adoptions internationales. Ces dernières doivent respecter 4 grands principes : l'importance primordiale de l'intérêt de l'enfant et la coopération des Etats dans cet objectif, la prévention contre

¹³⁵ F. COLLIENNE, « L'adoption par des couples homosexuels dans les cas internationaux: une perspective réaliste? », *Rev. trim. dr. fam.*, 2006, liv. 4, p. 966 ; S. SAROLÉA, « L'adoption internationale en droit belge à l'aune de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. fam.*, 1/2009, pp. 15 à 17.

l'enlèvement, la vente et la traite des enfants, la subsidiarité de l'adoption internationale¹³⁶ et le passage obligatoire par l'Autorité centrale ou par un organisme agréé en matière d'adoption¹³⁷.

En ce qui concerne les conditions de l'adoption, on retrouve une harmonisation des conditions de fond des différents pays signataires. Ainsi, il est nécessaire que l'enfant soit adoptable, que les adoptants soient aptes à adopter et aient eu les conseils nécessaires à l'adoption, que l'adoption internationale soit subsidiaire, que l'enfant soit autorisé à séjourner de manière permanente dans le pays de destination, que les personnes dont le consentement est nécessaire aient consenti¹³⁸.

Un examen de la Convention, et plus précisément de son article 2 permet de se rendre compte qu'elle ne concerne que les adoptants mariés ou seuls. Les couples de cohabitants semblent donc être exclus de l'adoption internationale. En ce qui concerne les couples homosexuels, rien n'est précisé dans la convention, ils ne sont donc pas exclus par le texte. Toutefois, il est précisé dans les travaux parlementaires que tel n'est pas le souhait des états signataires, les adoptants homosexuels ne sont donc pas couverts par cette convention. Il est cependant important de préciser qu'il est toujours possible pour les états destinataires et d'origines de conclure des conventions entre eux pour décider des modalités des adoptions entre leurs pays. Ils sont donc tout à fait libres d'inclure les gays et lesbiennes dans les adoptants¹³⁹.

B. Le Code civil et le Code de droit international privé

Plusieurs modifications importantes ont été apportées à la législation belge ces dernières années en ce qui concerne l'adoption internationale. La première est la réforme de 2005 sur l'adoption qui a pour objectif de rendre la législation belge concordante aux protections offerte par la Convention de la Haye de 1993 et de moderniser l'adoption et sa

¹³⁶ Principe selon lequel une adoption internationale ne peut se faire qu'après avoir examiné s'il n'est pas possible faire quelque chose au niveau interne pour l'enfant : son maintien dans sa famille, son adoption dans son pays d'origine.

¹³⁷ N. GALLUS, « L'adoption: une réforme de grande ampleur », *Journ. jur.*, 2003, liv. 19, p. 14 ; V. PROVOST, « L'adoption d'enfants : vers une humanisation de la législation en Communauté française ? », *J.D.J.*, 2008, p. 4.

¹³⁸ V. PROVOST, « L'adoption d'enfants : vers une humanisation de la législation en Communauté française ? », *J.D.J.*, 2008, p. 4 ; Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, signée à La Haye le 29 mai 1993, approuvée par la loi du 24 juin 2004, arts. 4 et 5, *M.B.*, 6 juin 2005.

¹³⁹ F. COLLIERNE, « L'adoption par des couples homosexuels dans les cas internationaux: une perspective réaliste? », *Rev. trim. dr. fam.*, 2006, liv. 4, pp. 967-968.

procédure¹⁴⁰. La seconde est la loi de 2006 qui ouvre l'adoption internationale aux personnes homosexuelles. Et la dernière modification en date est apportée par la loi du 11 avril 2012. Elle a pour objectif de permettre à des personnes résidant habituellement en Belgique de régulariser des procédures d'adoption réalisées à l'étranger¹⁴¹.

Toutes ces modifications ont entraîné une profonde réforme de la section du Code civil consacrée à l'adoption depuis le début des années 2000. Ainsi, on retrouve aux articles 357 et suivants les conditions fondamentales pour la réalisation d'une adoption internationale. Le code insiste sur l'importance des consentements des personnes visées par l'adoption (l'enfant dès 12 ans, les parents biologiques)¹⁴². Il traite aussi de la préparation et l'information des couples adoptants préalablement à la phase judiciaire. Le rôle de l'ACC (Autorité centrale communautaire) est également renforcé par rapport aux adoptions internes¹⁴³.

En ce qui concerne les dispositions du Code de droit international privé, il y a lieu savoir quelle juridiction sera compétente et quelle législation sera applicable dans le cas d'un conflit à propos d'une adoption internationale ou d'une reconnaissance d'une adoption réalisée à l'étranger. La question a de l'importance dans le cadre de couples ou de personnes homosexuelles car, étant donné que la législation belge autorise l'adoption par des hétérosexuels, ils ont tout intérêt à ce que ce soit cette dernière qui s'applique. Concernant la juridiction vers laquelle se tourner, ce sera la juridiction belge si l'un des adoptants ou l'adopté a la nationalité belge ou réside en Belgique (article 66 du Code de droit international privé)¹⁴⁴. La législation applicable est, quant-à elle, celle de la nationalité commune des adoptants, ou, à défaut de nationalité commune, la loi de leur résidence commune. S'ils n'ont ni nationalité commune, ni résidence commune, le droit belge s'appliquera (article 67 du Code de droit international privé). De plus, même si les adoptants n'ont pas la nationalité belge mais vivent en Belgique, ils pourraient également se voir appliquer le droit belge grâce au dernier alinéa de l'article 67 qui permet à des personnes qui ont des liens manifestement étroits avec la Belgique de se voir appliqués le droit belge si l'application du droit étranger en vertu de cet article pourrait nuire à

¹⁴⁰ N. GALLUS, « L'adoption: une réforme de grande ampleur », *Journ. jur.*, 2003, liv. 19, p. 14.

¹⁴¹ H. ENGLERT, F. COLLIERNE, « Du nouveau dans les adoptions internationales : une procédure de régularisation », *T.I.P.R.*, 2012, p. 103 ; X., « Buitenlandse adoptie », *NjW*, 2012, liv. 263, pp. 373-374.

¹⁴² Art. 358 du Code civil.

¹⁴³ Art. 361.3, 361.4 et 361.5 du Code civil.

¹⁴⁴ F. COLLIERNE, « L'adoption par des couples homosexuels dans les cas internationaux: une perspective réaliste? », *Rev. trim. dr. fam.*, 2006, liv. 4, p. 969.

l'intérêt de l'enfant (on est face à une clause spéciale d'ordre public positif, comme pour le mariage)¹⁴⁵.

C. Reconnaissance d'adoptions réalisées à l'étranger et gestation pour autrui

Enfin, concernant la reconnaissance d'adoptions réalisées à l'étranger, il y a lieu de distinguer les situations si on est face à deux pays signataires de la Convention de la Haye ou pas. Dans le premier cas, l'adoption sera reconnue de plein droit en Belgique (la Convention a mis en place un certificat attestant la conformité de l'opération avec la Convention), sauf si elle est manifestement contraire à l'ordre public, à l'intérêt de l'enfant et aux droits fondamentaux qui lui sont reconnus par le droit international¹⁴⁶. Dans le second cas, il n'y aura pas de reconnaissance de plein droit. Les articles 365-1 à 365-5 sont applicables. La reconnaissance sera refusée en cas de fraude à la loi ou de non respect de l'ordre public. L'adoption doit être établie de manière définitive par l'autorité compétente dans l'état d'origine. Si les adoptants vivent en Belgique, ils sont en plus soumis aux conditions des articles 361-1 à 361-4. Enfin, si l'enfant réside en Belgique au moment de l'adoption, les articles 362-2 à 362-4 s'appliquent également. La demande de reconnaissance doit être adressée directement à l'autorité centrale ou via le consulat belge. L'ACC devra motiver sa décision et dire s'il s'agit d'une adoption simple ou plénière¹⁴⁷.

En Belgique, il y a un vide juridique concernant les contrats de gestation pour autrui. Si ces derniers ne sont pas autorisés, ils ne sont pas interdits non plus. La loi du 6 juillet 2007 qui règle différentes questions relatives aux procréations médicalement assistées ne parle pas de la gestation pour autrui. Cette situation crée un certain flou, que ce soit pour les professionnels qui pratiquent des PMA, ou pour les couples, homosexuels ou hétérosexuels, qui souhaiteraient recourir à une mère porteuse. Il est donc plus que nécessaire de légiférer sur la question, que ce soit pour l'autoriser, ou l'interdire¹⁴⁸. Actuellement, la convention de GPA

¹⁴⁵ F. RIGAUX, M. FALLON, *Droit international privé*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, p. 325 ; F. COLLIERNE, « L'adoption par des couples homosexuels dans les cas internationaux: une perspective réaliste? », *Rev. trim. dr. fam.*, 2006, liv. 4, pp. 972-973.

¹⁴⁶ Art. 24 de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, signée à La Haye le 29 mai 1993, approuvée par la loi du 24 juin 2004, *M.B.*, 6 juin 2005, p. 26062 ; Art. 364-1 du Code civil.

¹⁴⁷ S. SAROLÉA, « L'adoption internationale en droit belge à l'aune de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, liv. 1, pp. 19 à 21 ; F. RIGAUX, M. FALLON, *Droit international privé*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, pp. 616-617.

¹⁴⁸ Interview de VERLAINE BERGER, chargée de communication de la fédération Arc-en-ciel, réalisée à la Maison Arc-en-ciel à Liège, le 5 novembre 2012 ; Interview de ZOÉ GENOT, députée fédérale Ecolo, réalisée à la Maison des Parlementaires à Bruxelles, le 9 novembre 2012.

pratiquée en Belgique est considérée comme nulle car on va appliquer le droit commun qui l'interdit sur base du principe d'indisponibilité du corps et d'illicéité de l'objet et de la cause du contrat. Des liens de filiation entre l'enfant et les parents commanditaires peuvent toutefois être établis via l'adoption de l'enfant¹⁴⁹.

Un arrêt de la Cour d'appel du 6 septembre 2010 à propos de la reconnaissance de contrat de gestation pour autrui conclu à l'étranger a fait couler beaucoup d'encre. Cet arrêt s'est basé sur les articles 27 et 62 du Code de droit international privé. Il s'agit d'un couple d'hommes qui ont recouru à une GPA en Californie, et au bout de laquelle ils ont été considérés comme les deux pères légaux et naturels de jumelles. La cour d'appel a rejeté l'existence du double lien de filiation paternel. Elle a jugé le contrat de GPA contraire à l'ordre public belge et ne l'a donc pas reconnu en Belgique. Elle a toutefois décidé de reconnaître le lien de filiation du père biologique de l'enfant, dans l'intérêt de l'enfant à connaître ses parents. Le lien avec le second père a par contre été refusé, car l'établissement d'un double lien de filiation à l'égard de deux pères n'est pas possible en Belgique, sauf dans le cas d'une adoption¹⁵⁰. Une autre solution aurait été de pratiquer une reconnaissance de paternité par le père biologique, et l'adoption de l'enfant par le second père, comme cela est autorisé par le droit belge et accepté par les cours et tribunaux¹⁵¹.

§2. Procédure d'adoption et difficultés

Comme pour l'adoption interne, l'adoption internationale se déroule en quatre étapes. Il y a tout d'abord la préparation à l'adoption, avec les séances de sensibilisation et d'information. Ensuite, il y a une phase judiciaire où le tribunal de la jeunesse organise une enquête sociale et décide de l'adoption¹⁵² et ensuite la période d'apparement. En effet, comme il faut faire appel à d'autres pays, il est important de d'abord vérifier si la demande est acceptée en interne avant de commencer des démarches dans le pays d'origine de l'enfant. Pendant la phase d'encadrement, l'organisme agréé en Belgique se charge de superviser l'adoption, ou l'autorité centrale du pays des adoptants à défaut. S'ensuit alors une décision

¹⁴⁹ C. HENRICOT, « La filiation d'enfants nés d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger », *Rev. trim. dr. fam.*, 4/2010, pp. 1148-1149.

¹⁵⁰ M. ROCA I ESCODA, « Les passes et les impasses dans l'évolution juridique de la filiation monosexuée en Espagne, Belgique et France », in *Droit des familles, genre et sexualité*, Bruxelles, Anthémis, 2012, pp. 347-348.

¹⁵¹ C. HENRICOT, « La filiation d'enfants nés d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger », *Rev. trim. dr. fam.*, 4/2010, p. 1141.

¹⁵² X., « Interlandelijke adoptie : Geschiktheidsvonnis van de kandidaat-adoptieouders », *Juristenkrant*, 2010, p. 2.

du pays d'origine qui décide d'accepter ou non l'adoption. Après, l'Autorité centrale belge reconnaît en Belgique l'adoption faite à l'étranger. La procédure se termine par le suivi post-adoptif, avec, en plus, des rapports au pays d'origine.¹⁵³

Par ailleurs, les conséquences néfastes que l'accès à l'adoption internationale offert aux homosexuels pourrait avoir pour les adoptions internationales ont de nombreuses fois été soulevées comme objection à l'ouverture de l'adoption aux couples de personnes de même sexe. On craignait que les adoptions vers la Belgique diminuent car les pays d'origines avec qui elle a des conventions ne sont pas favorables à l'adoption par des hétérosexuels, et donc décident d'envoyer leurs enfants vers d'autres pays. Une proposition de loi afin d'éviter que l'adoption internationale soit accessible aux couples homosexuels a même été proposée en 2004¹⁵⁴. Effectivement, si on regarde dans les pays les plus exportateurs d'enfants en Belgique, on retrouve la Chine et l'Éthiopie soit des pays qui n'acceptent pas l'adoption par des homosexuels. Si on jette un œil aux chiffres, il semble qu'effectivement le nombre d'adoptions ait chuté ces dernières années, mais il s'agit plutôt d'une chute relativement constante depuis 2004¹⁵⁵. Pour le reste, les pays d'origine n'ont pas fermé leurs portes à la Belgique suite à l'adoption de la loi de 2006. Certains ont, par contre, réservé leurs enfants à des personnes hétérosexuelles¹⁵⁶. L'impact de la loi de 2006 sur les adoptions par des hétérosexuels est donc à relativiser.

Par contre, un important problème actuel est le fait que les homosexuels n'ont que très difficilement accès à l'adoption internationale. De manière générale, on peut même dire que l'adoption est une institution quasi inaccessible pour eux, car en Belgique il n'y a que très peu d'enfants à adopter, et à l'international, les pays d'origine leur ferment leur porte. Alors quelle solution pour eux ? Essayer de négocier avec les pays avec lesquels la Belgique a déjà conclu des conventions d'adoption ? Il y a peu de chances que cela aboutisse. Peut-être qu'essayer de conclure des nouvelles conventions avec des autres pays qui se montrent en faveur de l'adoption pour les hétérosexuels pourrait être une solution. Toutefois, et je pense

¹⁵³ S. SAROLÉA, « L'adoption internationale en droit belge à l'aune de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. fam.*, 1/2009, p. 14.

¹⁵⁴ Proposition de loi modifiant le Code civil en vue d'autoriser l'adoption par des couples du même sexe, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n° 51-666/1.

¹⁵⁵ En 2004 on comptait un total de 366 adoptions internationales, pour ensuite en avoir 334 en 2005, 248 en 2006, 212 en 2007, 180 en 2008 ; Autorité centrale communautaire, « Rapport d'activités (2009-2010) », p. 37, disponible sur <http://www.adoptions.be/>.

¹⁵⁶ Interview de VERLAINE BERGER, chargée de communication de la fédération Arc-en-ciel, réalisée à la Maison Arc-en-ciel à Liège, le 5 novembre 2012.

notamment à aux Etats-Unis pour illustrer mes propos, il s'agit souvent de pays qui ont aussi une grande demande d'enfants à adopter à l'intérieur du pays, et il y a donc peu de chances qu'ils acceptent de conclure de nouvelles conventions pour envoyer leurs enfants à l'extérieur du pays. Il faudrait dès lors trouver d'autres pays exportateurs d'enfants qui accepteraient l'adoption par des couples homosexuels, ou, à défaut, attendre que les lois des pays de provenance d'enfants à adopter changent¹⁵⁷.

Section 3. Les effets de l'adoption

L'adoption crée un véritable lien de filiation entre l'adoptant et l'adopté, tel le parent biologique et son enfant. Les effets de l'adoption sont donc les mêmes que pour la filiation biologique : les adoptants disposent de l'autorité parentale, ils ont des obligations alimentaires envers l'enfant, ils donnent leur nom à ce dernier et les adoptés deviennent leurs héritiers au même rang que les enfants biologiques. Il y a toutefois quelques distinctions à faire en fonction du fait que les adoptants sont des personnes hétérosexuelles ou homosexuelles, principalement au niveau du nom. Mais il y a également des différences selon que l'adoption est une adoption plénière ou une adoption simple. Cela est dû au fait que lors d'une adoption plénière, l'enfant cesse de faire partie de sa famille d'origine et devient un membre à part entière de sa nouvelle famille, au même rang que les enfants biologiques. Au contraire, lors de l'adoption simple, le lien avec sa famille d'origine reste et il n'est lié dans sa nouvelle famille qu'à ses parents adoptants (et non aux parents des adoptants)¹⁵⁸.

§1. L'autorité parentale, l'obligation alimentaire et les droits successoraux

Le principal effet de l'adoption est l'octroi de l'autorité parentale. Les articles 203 et 374 du Code civil précisent ce que recouvre plus précisément cette notion d'autorité parentale¹⁵⁹. Ainsi, on trouve l'organisation de l'hébergement de l'enfant, les décisions importantes concernant la santé, l'éducation, la formation, les loisirs et l'orientation religieuse ou philosophique de l'enfant.

¹⁵⁷ Interview de ZOÉ GENOT, députée fédérale Ecolo, réalisée à la Maison des Parlementaires à Bruxelles, le 9 novembre 2012.

¹⁵⁸ P. BORGHS, « Quel statut pour les parents de même sexe? », *Journ. proc.*, 2003, liv. 456, p. 15.

¹⁵⁹ I. MARTENS, « Adoptie. Hervorming van intern en interlandelijk adoptierecht », *NjW*, 2006, liv. 141, pp. 338 à 361.

Ensuite, que ce soit dans le cadre d'une adoption plénière ou d'une adoption simple, l'adoptant doit fournir des aliments à l'adopté s'il est dans le besoin et l'adopté doit fournir des aliments à l'adoptant s'il est besoin¹⁶⁰.

En ce qui concerne les droits successoraux. Comme l'enfant adopté via une adoption plénière a les mêmes droits que les enfants biologiques, ils ont la possibilité d'héritier de leurs parents, mais aussi du reste de la famille des adoptants et la famille de l'adoptant a la possibilité d'hériter de l'enfant adopté¹⁶¹. Par contre, en ce qui concerne l'adoption simple, l'adopté ne peut recueillir la succession que des adoptants (et non de leur famille) et leur famille ne peut recueillir celle de l'adopté. De plus, comme l'adopté garde des liens avec sa famille d'origine, il lui est toujours possible d'hériter de ces derniers¹⁶².

§2. *L'attribution du nom*

Un point important de la loi du 18 mai 2006 qui distingue les adoptants homosexuels des adoptants hétérosexuels est l'attribution du nom. En ce qui concerne l'adoption simple pour les hétérosexuels : l'enfant prend le nom de l'adoptant ou de l'homme si c'est un couple qui adopte. Ils peuvent aussi décider que l'enfant garde son nom d'origine auquel sera ajouté le nom de l'adoptant célibataire ou de l'homme du couple¹⁶³. Pour l'homosexuel qui décide d'adopter seul, la règle est la même que pour les adoptants hétérosexuels seuls. Si c'est un couple homosexuel, les adoptants doivent déclarer de commun accord lequel des deux donnera son nom à l'adopté. Ils peuvent aussi décider de garder le nom de l'adopté en le faisant précéder ou suivre du nom choisi.¹⁶⁴

Dans le cadre d'une adoption simple de l'enfant de sa femme ou cohabitante par un homme hétérosexuel, l'enfant prendra son nom, ou conservera son nom en y ajoutant celui de son adoptant¹⁶⁵. Si c'est une adoption par une femme de l'enfant de son conjoint ou cohabitant, il n'y aura par contre pas de modification du nom¹⁶⁶. Si on est dans le cadre de relation de personnes de même sexe, la situation est quelque peu différente. L'adoption de l'enfant du conjoint ou cohabitant n'entraîne pas nécessairement une modification du nom,

¹⁶⁰ Art. 353.14, al. 1 et 2 et art. 356, al. 1 du Code civil.

¹⁶¹ Art. 356.1, al. 1 et art. 731 du Code civil.

¹⁶² Art. 353.15 du Code civil.

¹⁶³ Art. 353.1, §1^{er} du Code civil.

¹⁶⁴ Art. 353.1, §2 du Code civil.

¹⁶⁵ Art. 353.2, §1^{er} du Code civil.

¹⁶⁶ Art. 353.4 du Code civil.

c'est au choix du couple. Ils ne peuvent cependant pas adjoindre le nom de l'adoptant à celui du parent légal¹⁶⁷.

Lors d'une adoption plénière le raisonnement est le même, hormis les liens avec la famille d'origine qui sont effacés. Ainsi l'adoption par une personne seule confère le nom de l'adoptant à l'adopté. La seule exception est que si une femme adopte l'enfant de son conjoint ou cohabitant, dans ce cas, il n'y aura pas de modification du nom. Enfin, s'il s'agit d'un couple adoptant hétérosexuel, c'est le nom de l'homme qui sera donné à l'adopté¹⁶⁸. Si on est face à un couple homosexuel, les règles sont différentes. S'il on est en présence d'une adoption exofamiliale, le couple décide de la personne qui donne son nom à l'enfant. S'il s'agit d'une adoption intrafamiliale, les cohabitants ou conjoints de même sexe décident si l'enfant garde son nom ou prend celui de l'adoptant¹⁶⁹.

Il y a lieu, dans cette matière de soulever deux arrêts importants de la Cour constitutionnelle. Le premier est l'arrêt du 16 septembre 2010. La Cour constitutionnelle y a donné raison à un couple de femmes qui se plaignaient de ne pas pouvoir, contrairement à ce qui est prévu pour l'adoption intrafamiliale par un homme, garder le nom de la mère biologique et y ajouter le nom de l'adoptant lors de l'adoption de l'enfant de leur compagne¹⁷⁰. La Cour a estimé que l'article 353-2, § 2, du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution car la situation d'un enfant adopté par le mari ou cohabitant de sa mère n'est pas différente de celle de l'enfant qui se fait adopter par la conjointe ou cohabitante de sa mère, et ces enfants peuvent tous les deux avoir intérêt à garder leur nom d'origine suite à l'adoption simple¹⁷¹. L'article n'a cependant toujours pas été modifié.

Le deuxième arrêt date du 1^{er} mars 2012. Il s'agit d'un homme (J.B.) qui souhaite adopter les deux enfants de sa cohabitante (C.S.). L'un (Ch. S.) est l'enfant de l'homme qu'il a reconnu il y a quelques temps et le deuxième (J.S.) ne l'est pas. Comme le premier est son enfant, il ne peut pas l'adopter. Toutefois, cet enfant porte le nom de sa cohabitante. Monsieur J.B. souhaiterait, lors de l'adoption de l'enfant qui n'est pas son enfant biologique, qu'il

¹⁶⁷ Art. 353.2§2 du Code civil.

¹⁶⁸ Art. 356.2, §1^{er} du Code civil.

¹⁶⁹ Art. 356.2, §2 du Code civil.

¹⁷⁰ J.-L. RENCHON, « Du nom de l'enfant lors de son adoption au sein d'un couple de même sexe ou d'une manière supplémentaire de gommer la différence des sexes dans l'identité de l'enfant », *Rev. trim. dr. fam.*, 1/2011, pp. 22-23.

¹⁷¹ C. const., 16 septembre 2010, n° 104/2010, <http://www.const-court.be> (10 mai 2013) ; C. DECLERCK, « Naam bij adoptie », *NjW*, 2011, p. 94.

puisse l'adopter et laisser à ce dernier le nom de sa mère. Or l'article 356.2 dit qu'en cas d'adoption intrafamiliale par un homme, l'enfant prend automatiquement son nom. Il se plaint de discrimination car lorsqu'il s'agit d'une adoption intrafamiliale au sein d'un couple de même sexe, ce dernier peut choisir si l'enfant gardera ou non son nom. La cour estime qu'il n'y a pas de discrimination car si on a prévu un régime dérogatoire pour les couples de même sexe c'est parce que celui pour les couples de sexe différents ne pouvait être appliqué pour ces derniers. On est face à deux situations bien différentes¹⁷².

§3. *Le congé d'adoption et de naissance*

Comme il existe un congé pour la personne qui va mettre au monde un enfant et pour son conjoint, il a été mis en place un congé lorsqu'on recourt à l'adoption¹⁷³. Ce congé est ouvert aux adoptants homosexuels et hétérosexuels lors d'adoptions plénières ou simple.

Une question s'est longtemps posée concernant le congé éventuel de naissance de la compagne de la mère d'un enfant né par insémination artificielle. Elle participe au projet de naissance comme la mère biologique, et s'en occupe après sa naissance comme le compagnon de la femme qui donne naissance à un enfant. Il n'existait toutefois pour elle aucune possibilité d'avoir un « congé de paternité ». La législation a toutefois changé récemment et suite à l'introduction de la loi du 13 avril 2011 modifiant, en ce qui concerne les coparents, la législation afférente au congé de paternité. Il est désormais possible pour la co-mère lesbienne d'obtenir un congé lors de la naissance de l'enfant. Pour cela il faut que la compagne soit mariée, cohabitante légale ou cohabitante de faite depuis 3 ans avec la mère biologique¹⁷⁴. Elle aura ainsi droit à 10 jours de congé qui lui seront libres de prendre dans les 4 mois à dater de la naissance¹⁷⁵.

¹⁷² C. const., 1^{er} mars 2012, n° 26/2012, <http://www.const-court.be> (10 mai 2013).

¹⁷³ L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, art. 30ter, *M.B.*, 22 août 1978, p. 9277 ; J. JACQMAIN, « La fête des mères », note sous Trib. trav. Nivelles (sect. Wavre, 2^e ch.), 20 octobre 2006, *Chron. D.S.*, 2008, p. 35.

¹⁷⁴ L. du 13 avril 2011 modifiant, en ce qui concerne les coparents, la législation afférente au congé de paternité, art. 5, *M.B.*, 10 mai 2011, p. 27182.

¹⁷⁵ L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, art. 30, §2, *M.B.*, 22 août 1978, p. 9277.

CHAPITRE 3. L'ADOPTION EN FRANCE

Comme le chapitre examinant la législation belge, celui qui traite de l'adoption par des couples personnes de même sexe en France est scindé en deux sous-chapitres. Le premier analyse le projet de loi ouvrant le mariage pour tous, qui a été définitivement adopté par l'Assemblée nationale le 23 avril 2013. Ce sous-chapitre propose d'abord une analyse du contexte mouvementé de ce projet de loi. Ce qu'il prévoit plus précisément est aussi examiné. Enfin, les questions, les opinions divergentes exprimées pendant les travaux parlementaires et leurs raisons d'être sont synthétisées, comme cela a été fait pour les travaux parlementaires belges.

La deuxième partie concerne l'adoption en France, telle qu'elle existait encore il y a quelques semaines et ainsi que les modifications apportées par la loi Taubira. Les différentes catégories d'adoption, les conditions et les effets de l'adoption sont ainsi examinés dans les sections qui suivent.

SOUS CHAPITRE 1. LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES DE LA LOI SUR LE MARIAGE POUR TOUS

C'est le 7 novembre 2012 que le projet de loi ouvrant le mariage et l'adoption aux couples de même sexe a été déposé à l'Assemblée nationale, après un avis favorable du Conseil d'Etat. Par la suite ont eu lieu de nombreuses auditions réalisées par la commission des lois. Au cours de ces dernières, les positions divergentes de personnes venant de professions et de milieux différents (psychologues, familles homoparentales, juristes, sociologues, représentants du culte, associations, ...) ont été exprimées

Le 29 janvier 2013, les débats à l'Assemblée nationale ont alors commencé. Ces derniers ont donné lieu à de longues discussions au parlement et plus de 5000 amendements furent déposés, venant en grande partie de l'UMP, très opposé à l'introduction du projet de loi¹⁷⁶. Pendant ce temps, le débat a également fait rage au sein de la population, et cela s'est

¹⁷⁶ G. CLAVEL, « Mariage gay: les pires amendements déposés par l'opposition », *Le Huffington Post*, 29 janvier 2013, disponible sur <http://www.huffingtonpost.fr/> (10 mai 2013).

surtout vu aux travers des nombreuses manifestations pour et contre le projet de loi qui ont eu lieu ces derniers mois.

Section 1. Contenu du projet de loi

Le projet de loi ouvrant le mariage et l'adoption aux couples de personnes de même sexe fait suite à la promesse de François Hollande (président depuis le 15 mai 2012) d'ouvrir le mariage et la filiation aux couples homosexuels¹⁷⁷. Ce projet de loi est divisé en quatre chapitres.

Le premier chapitre traite du mariage homosexuel. Il supprime la condition de différence de sexe requise pour se marier. Grâce à cela, un couple homosexuel, à condition qu'il soit marié, pourra adopter. Cela permet aussi au conjoint du parent légal d'adopter l'enfant de ce dernier.

Le projet de loi règle également une question importante de droit international privé : si un français épouse un étranger sur le territoire français, leur mariage sera régi par le droit français. Sans cela, le mariage aurait été régi par les lois de chacun des époux, et si un des deux a la nationalité d'un pays qui prohibe le mariage gay, ce mariage ne pourrait avoir lieu¹⁷⁸.

L'ouverture du mariage permettant l'accès à l'adoption aux holi, le chapitre 2 traite des conséquences juridiques de ces adoptions¹⁷⁹. Il règle l'attribution du nom, qu'il s'agisse d'une adoption simple ou plénière. A ce stade, il est important de préciser que la législation française a changé il y a quelques années, via la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille. Cette dernière a permis aux parents hétérosexuels de choisir le nom de famille de leur enfant, et à défaut de ce choix, l'enfant portera le nom du père. Cette possibilité n'existe pas en Belgique¹⁸⁰. Pour les adoptants homosexuels, le projet de loi prévoit que lors d'une adoption plénière, l'adoptant célibataire donne son nom à l'adopté. Dans le cas d'une adoption conjointe ou une adoption de l'enfant de son conjoint, les adoptants, ou l'adoptant et son conjoint, choisissent qui donne son nom à l'adopté ou, s'ils le souhaitent, que leur deux noms soient joints. A défaut de choix, l'adopté portera les noms de

¹⁷⁷ X., « Comparer les candidats », *Le Figaro*, disponible sur <http://elections.lefigaro.fr/> (10 mai 2013).

¹⁷⁸ Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, présenté au nom de J.-M. Ayrault par C. Taubira, *Doc. parl.*, Ass. nat., sess. ord., XIV^e lég., n° 344, p. 4.

¹⁷⁹ *Ibid.*, p. 4.

¹⁸⁰ *Ibid.*, n° 344, p. 5 ; Article 356.2 du Code civil.

chacun de ses adoptants¹⁸¹. S'il s'agit d'une adoption simple par une personne isolée ou de l'enfant de son conjoint, le nom de l'adoptant sera adjoint à celui de sa famille d'origine. Enfin, dans le cas d'une adoption conjointe, le nom d'un des deux suivra le nom d'origine de l'adopté¹⁸². On voit donc, que comme en Belgique, le choix du nom de famille de l'adopté est laissé aux adoptants de même sexe.

Le chapitre III règle quelques conséquences de l'ouverture de l'adoption aux couples de personnes de même sexe, comme le congé d'adoption¹⁸³ et les règles de majoration de durée d'assurance en matière de retraite. Enfin, le chapitre IV traite de la validité d'un mariage d'un français célébré à l'étranger. Ce dernier pourra être reconnu en France, sous réserve des règles relatives aux mariages célébrés à l'étranger et des dispositions impératives (consentements au mariage, présence des époux au mariage)¹⁸⁴.

Ce projet de loi ne concerne aucunement l'accès à la PMA. Le gouvernement a préféré le laisser de côté pour le moment. Une raison semble avoir guidé ce choix : l'ouverture du mariage et de l'adoption sont déjà des questions assez sensibles encore actuellement en France et il n'était donc pas sûr que le projet de loi soit accepté. Si la PMA avait été introduite, les chances que le projet de loi soit adopté en auraient été encore amoindries. De plus, autoriser le mariage et l'adoption aux couples homosexuels pourrait être une stratégie afin de faire évoluer les mentalités progressivement. Par la suite, une fois que les gens seront plus habitués à l'idée de l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples homosexuels, ils seraient plus à même par la suite à accepter l'accès à la PMA à des couples hétérosexuels. Une chose à la fois, donc¹⁸⁵.

Section 2. Un projet de loi qui fait parler de lui

Le projet de loi ouvrant le mariage pour tous a suscité énormément de réactions ces derniers mois. En effet, il ne s'est pas passé une semaine sans qu'on en entende parler dans les

¹⁸¹ Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, présenté au nom de J.-M. Ayrault par C. Taubira, *Doc. parl.*, Ass. nat., sess. ord., XIV^e lég., n° 344, p. 5.

¹⁸² *Ibid.*, pp. 6-7.

¹⁸³ Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, Avis présenté au nom de la Commission des affaires sociales par M.-F. CLERGEAU, *Doc. parl.*, Ass. nat., sess. ord., XIV^e lég., n° 581, pp. 43-44.

¹⁸⁴ Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, présenté au nom de J.-M. Ayrault par C. Taubira, *Doc. parl.*, Ass. nat., sess. ord., XIV^e lég., n° 344, pp. 7-8.

¹⁸⁵ Interview de ZOÉ GENOT, députée fédérale Ecolo, réalisée à la Maison des Parlementaires à Bruxelles, le 9 novembre 2012.

journaux. La question du mariage et de l'ouverture de la possibilité aux couples gays et lesbiennes d'adopter sont des sujets qui ont, de toute évidence, fait réagir les citoyens français. Cela s'est vu aux travers des multiples manifestations qui ont été réalisées durant ces derniers mois, que ce soit pour s'opposer au mariage et à l'adoption par des homosexuels, ou au contraire pour montrer leur soutien au projet de loi en question.

Il y a d'abord eu la grande mobilisation du 23 octobre 2012, à l'initiative de l'association Alliance VITA¹⁸⁶. Celle-ci a eu lieu dans 75 villes de France. Manifestant pour la protection de l'enfant et contre le projet de loi ouvrant l'adoption aux couples homosexuels, ils affichent de nombreuses pancartes avec comme slogan « Un papa, une maman, on ne ment pas aux enfants ». Ces manifestations ont surtout beaucoup fait parler d'elles de part la mise en scène réalisée durant l'après-midi. Toutes les femmes étaient d'une couleur et les hommes d'une autre, et ensemble ils formaient un œuf. Les deux groupes se sont séparés et au milieu d'eux, une personne est apparue, habillée en oiseau, avec une aile sur laquelle il est noté « papa » et sur l'autre « maman ». L'oiseau trébuche, il n'arrive pas à s'envoler, car il ne trouve pas l'équilibre parfait c'est-à-dire un papa et une maman¹⁸⁷.

La deuxième manifestation qui a beaucoup fait parler d'elle a eu lieu le 18 novembre 2012, soit peu après le dépôt du projet de loi ouvrant le mariage et l'adoption aux couples de même sexe. Cette manifestation, portée par le mouvement Civitas¹⁸⁸ s'opposait à l'ouverture du mariage aux couples gays. Des incidents ont toutefois marqués la manifestation. Des membres du mouvement féministe ukrainien Femen sont venus contre-manifester. Elles se sont déguisées en sœurs et ont protesté pacifiquement seins nus avec des pancartes « In gay we trust » et ont usé des petits extincteurs sur lesquels ont été inscrit « Holy sperm »¹⁸⁹. Certains manifestants de Civitas ont réagi violemment à cette provocation et des membres de

¹⁸⁶ Alliance VITA est une association pro-vie qui a été créée en 1993, par Christine Boutin au moment de la mise en place des premières lois bioéthiques. Non confessionnelle, elle intervient sur différents sujets bioéthiques (tels que la gestation pour autrui, l'euthanasie, l'avortement, ...) et dit avoir pour objectif de « sensibiliser à la protection de la vie, au respect de la dignité humaine et à la protection des enfants » (<http://www.alliancevita.org/>).

¹⁸⁷ C. DUPIOT, « A La Défense, une manif en noir et blanc contre le mariage gay », *Libération*, 23 octobre 2012, disponible sur <http://www.liberation.fr/> (10 mai 2013).

¹⁸⁸ Civitas est un mouvement politique de confession catholique. Il mène des actions qui tendent à protéger les valeurs chrétiennes et l'ordre naturel. Son but à long terme est une « reconquête politique et sociale visant à rechristianiser la France » (<http://www.civitas-institut.com/>).

¹⁸⁹ C. DEHESDIN, « Civitas contre Femen et Caroline Fourest: les suites judiciaires de la manifestation anti-mariage pour tous », *Slate*, 22 novembre 2012, disponible sur <http://www.slate.fr/> (10 mai 2013).

Femen ont été prises à partie et ruées de coups par ces derniers¹⁹⁰. Une grande violence qui n'a pas manqué de choquer la population française et qui a fait perdre une certaine crédibilité au mouvement de manifestation.

La manifestation d'opposition au projet de loi « Mariage pour tous » la plus importante reste la manifestation nationale organisée à Paris par la « La Manif pour Tous »¹⁹¹ du 13 janvier 2013. Selon la préfecture de police, 340 000 personnes ont manifesté dans les rues de Paris le 13 janvier. Un chiffre qui a créé une certaine polémique étant donné que le collectif « Manif pour Tous », annonçait un million de manifestants. Il a d'ailleurs accusé les autorités de police d'avoir manipulé les chiffres afin de faire paraître la manifestation comme moins importante¹⁹².

Afin de répondre à ces manifestations d'opposition au mariage gay et à l'adoption par des homosexuels, une grande manifestation pour le projet de loi Taubira a été organisée à Paris le 27 janvier par l'Inter-LGBT¹⁹³ et le collectif « Agissons pour l'égalité »¹⁹⁴. Le nombre de manifestants est toutefois moins important que celui de la « Manif pour tous » : on compte environ 125 000 participants selon la préfecture de police¹⁹⁵. Un autre constat : la jeunesse des manifestants. Si la « Manif pour Tous » a réuni beaucoup de manifestants adultes et âgés, la mobilisation pour le mariage gay a surtout attiré des jeunes, ce qui montre un certain choc des générations sur la question du mariage et de l'adoption par des couples homosexuels¹⁹⁶. Cette manifestation fait écho à celle du 16 décembre 2012 qui avait réuni entre 60 000 manifestants¹⁹⁷.

¹⁹⁰ X., « Manifestation anti-mariage gay : entre incidents et mobilisation décevante, Civitas rate le coche », *Le Monde*, 18 novembre 2012, disponible sur <http://droites-extremes.blog.lemonde.fr/> (10 mai 2013).

¹⁹¹ La Manif pour Tous est un collectif regroupant 35 associations (parmi lesquelles Familles de France, Alliance VITA, Fils de France, Enfants du Mékong, ...) qui sont opposées au projet de loi de « Mariage pour tous ». Parmi ses portes paroles, on retrouve la très médiatisée Frigide Barjot, fondatrice du collectif « Pour l'Humanité Durable » et écrivain du livre « *Touche pas à mon sexe, contre le « mariage » gay* ». L'objectif de ce collectif est d'empêcher l'introduction dans la législation française du projet de loi sur le mariage et l'adoption par des couples homosexuels.

¹⁹² B. HOPQUIN, S. LAURENT, « "Manif pour tous" : après le succès, la réalité des chiffres », *Le Monde*, 23 janvier 2013, disponible sur <http://www.lemonde.fr/> (10 mai 2013).

¹⁹³ L'Interassociative lesbienne, gaye, bi et trans regroupe une soixantaine d'associations qui ont pour objectif l'obtention des droits supplémentaires aux personnes gayes, lesbiennes, transsexuelles et bisexuelles et qui militent pour la suppression des discriminations dont ces catégories de personnes sont victimes.

¹⁹⁴ Il s'agit d'un collectif regroupant quant à lui 80 associations, et qui a aussi pour but d'éliminer les inégalités envers les personnes gays, lesbiennes, transsexuelles et bisexuelles.

¹⁹⁵ G. MOURY, « 125.000 participants à la manif pro mariage gay », *Le Soir*, 27 janvier 2013, disponible sur <http://www.lesoir.be/> (10 mai 2013).

¹⁹⁶ B. GROSJEAN, F. KRUG, « Succès de la manif pour le mariage gay : un « rendez-vous d'amour » contre l'homophobie », *Rue89*, 27 janvier 2013, disponible sur <http://www.rue89.com/> (10 mai 2013).

¹⁹⁷ X., « Manif du mariage pour tous : succès et rendez-vous le 27 janvier », *Rue89*, 16 décembre 2012, disponible sur <http://www.rue89.com/> (10 mai 2013).

Le 29 janvier 2013, les débats à l'Assemblée nationale sur le projet de loi Taubira ont commencé. C'est à ce moment que quelques centaines de personnes proches de l'association Civitas (entre 200 et 500) ont décidé de prier devant le bâtiment de l'Assemblée afin d'empêcher l'aboutissement du projet de loi¹⁹⁸. Ces séances de prières ont été répétées également pendant les débats au Sénat.

Le 12 février, date du vote à l'Assemblée nationale, une manifestation a été organisée par le collectif « Manif pour Tous » afin de soutenir les parlementaires opposés au projet de loi et d'organiser un vote populaire. Cette manifestation a toutefois été interdite par un arrêté de la préfecture de police en raison de troubles à l'ordre public et parce qu'une autre manifestation pour le mariage gay était prévue en parallèle. Ce qui n'a pas manqué de soulever l'indignation des manifestants du collectif¹⁹⁹.

Enfin, le collectif « Manif pour Tous » a initié une nouvelle manifestation à Paris le 24 mars contre ce projet de loi, c'est-à-dire peu avant qu'il soit discuté devant le Sénat. Toutefois, la manifestation a eu un peu moins de succès que celle du 13 janvier. Par la suite, le mouvement d'opposition a perdu de sa force, et une partie du collectif a commencé à se radicaliser, certains actes de violences ont aussi eu lieu²⁰⁰. Suite à cela, certains membres sont partis, ne se reconnaissant plus dans les objectifs de la « Manif pour tous ». Des manifestations sont encore eu lieu aux mois d'avril et de mai mais celles-ci ont compté beaucoup moins de participants.

Section 3. Les auditions à l'Assemblée nationale

Dès le lendemain du dépôt du projet de loi, la commission des lois a procédé à des auditions afin d'éclaircir différentes notions comme le mariage, l'intérêt de l'enfant, ... Etant donné que ce projet de loi porte sur le mariage et l'adoption, le débat a été plus large que celui de la loi de 2006 sur l'adoption en droit belge. Les débats parlementaires qui ont suivi contiennent en grande partie les arguments discutés pendant les auditions.

¹⁹⁸ X. « L'Institut Civitas fait une prière de rue devant l'Assemblée nationale contre le mariage gay », *Le Huffington Post*, 29 janvier 2013, disponible sur <http://www.huffingtonpost.fr/> (10 mai 2013).

¹⁹⁹ X., « Censure Manif pour tous – 12 février », 13 février 2013, disponible sur <http://pater-familias.net/> (10 mai 2013).

²⁰⁰ G. CLOVEL, « Mariage gay et violences... La Manif pour tous débordée. Comment en est-on arrivé là? », *Le Huffington Post*, 18 avril 2013, disponible sur <http://www.huffingtonpost.fr/> (10 mai 2013).

Divers types de personnes ont été auditionnées, chacune apportant un élément différent au débat. Par ordre de passage, au niveau de la communauté scientifique, ont participé à ces auditions : des sociologues, puis des philosophes, des ethnologues, des anthropologues et des pédopsychiatres et psychanalystes. Par la suite sont intervenus les associations, les groupements d'intérêts. Après eux, différents représentants de cultes sont venus expliquer l'avis de leur communauté religieuse sur la question du mariage gay et de l'homoparentalité. Enfin, des enfants issus de couples homoparentaux et des parents gays sont venu parler de leur expérience de vie.

§1. Avis de la communauté scientifique

A. Avis des sociologues

La première personne auditionnée a été Irène Théry. Elle rappelle qu'actuellement on n'est plus basé sur un modèle biologique de filiation. Pour cela elle se base sur l'adoption (géniteurs et parents ne sont pas la même personne) et le développement l'assistance médicale à la procréation (AMP) avec un tiers donneur.²⁰¹

La deuxième sociologue auditionnée a été Martine Gross. Selon elle, la tutelle et la délégation d'autorité parentale ne sont pas suffisants. Cela est dû au fait que la tutelle, en cas de décès du parent légal, peut être retirée par un conseil familial. De même la délégation d'autorité parentale s'éteint au décès du parent légal, et en cas de séparation, ce dernier peut retirer l'autorité parentale. Enfin, la délégation s'efface aux 18 ans de l'enfant et la décision de la délégation est laissée à l'arbitraire du juge. Elle est donc favorable à ce projet de loi²⁰².

Enfin, est intervenue Virginie Descoutures. Elle insiste sur la problématique de l'inexistence de reconnaissance juridique du lien de filiation entre la mère sociale et l'enfant²⁰³. Si elle se montre favorable au mariage et à l'adoption par des homosexuels, elle reproche au projet de loi (et cette remarque avait également été faite par Martine Gross²⁰⁴) de laisser de côté la question de la PMA, qui est possible pour les couples hétérosexuels stériles.

²⁰¹ Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, rapport fait par E. Binet au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république, Tome II : contributions écrites des personnes entendues par le rapporteur, *Doc. parl.*, Ass. nat., sess. ord., XIV^e lég., n° 628, p. 18.

²⁰² *Ibid.*, p. 27.

²⁰³ *Ibid.*, p. 36.

²⁰⁴ *Ibid.*, p. 29.

En effet, il s'agit selon elle d'une évolution « plus égalitaire », mais pas « complètement » égalitaire²⁰⁵. On voit donc que du côté des sociologues qui ont été entendues, les avis vont tous dans le même sens : l'autorisation.

B. Avis des pédopsychiatres et psychanalystes

Le deuxième groupe scientifique à avoir été entendu est celui des pédopsychiatres et psychanalystes. L'audition de ces derniers avait pour objectif d'éclaircir la question des repères identitaires de l'enfant issu d'une famille homoparentale.

Le premier intervenant a été Stéphane Nadaud, pédopsychiatre. Selon lui, l'homoparentalité ne pose pas de réels problèmes vis-à-vis de l'évolution psychique de l'enfant²⁰⁶.

La deuxième intervenante est belge, il s'agit de Suzann Heenen-Wolff, psychanalyste et psychologue et professeur à l'UCL et l'ULB. Elle revient sur la situation apaisée de la Belgique, depuis l'introduction du mariage et de l'adoption par des couples de même sexe. Elle traite de la problématique de la théorie de Freud sur l'identification sexuelle de l'enfant : c'est le regard de l'adulte (et non son sexe) qui permet à l'enfant de s'identifier sexuellement. Dans ce contexte, un enfant vivant dans une famille monoparentale ou homoparentale peut tout à fait s'identifier²⁰⁷. La position d'Elisabeth Roudinesco (historienne de la psychanalyse) va aussi dans ce sens²⁰⁸.

Serge Hefez, psychiatre et psychanalyste, soutient aussi ce projet de loi. Il a souligné que suite à son expérience avec des enfants issus de familles homoparentales, ils n'apparaissent pas comme des enfants en danger.²⁰⁹

Jean-Pierre Winter, psychanalyste se positionne contre ce projet de loi. Pour lui, permettre l'homoparentalité reviendrait à effacer le fait que l'enfant vient d'un père et d'une

²⁰⁵ Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, rapport fait par E. Binet au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, Tome II : contributions écrites des personnes entendues par le rapporteur, *Doc. parl.*, Ass. nat., sess. ord., XIV^e lég., n° 628, pp. 37-38.

²⁰⁶ *Ibid.*, p. 109.

²⁰⁷ *Ibid.*, p. 101.

²⁰⁸ *Ibid.*, p. 75.

²⁰⁹ *Ibid.*, p. 87.

mère²¹⁰. Pierre Levy-Soussan (pédopsychiatre et psychanalyste) est aussi opposé au projet de loi. Il a rappelé que les études sur les enfants issus de familles homoparentales sont contradictoires et qu'il existe des mécanismes pour les parents sociaux, afin qu'il existe des liens juridiques avec l'enfant²¹¹. Pour lui, une adoption qui fonctionne « *repose sur une appropriation par l'enfant d'une scène de conception crédible de sa naissance à partir de ses parents adoptifs qu'il transforme alors en ses « vrais parents »* »²¹², ce qui n'est pas possible pour les enfants adoptés de parents de même sexe²¹³. Christian Flavigny (pédopsychiatre et psychanalyste) est revenu quant à lui sur le fait que l'enfant serait privé de son père et sa mère et donc privé de pouvoir établir ses origines²¹⁴.

C. Avis des philosophes, ethnologues et anthropologues

La première intervenante a été Françoise Héritier, ethnologue et anthropologue. Concernant la filiation, c'est selon elle à la société de la rendre possible quand elle ne l'est pas et de mettre des mécanismes en place pour palier à la souffrance de la stérilité²¹⁵. Pour cette raison, l'adoption doit être ouverte aux couples homoparentaux²¹⁶.

Pour Maurice Godelier, anthropologue, l'autorisation de l'homoparentalité fait partie du cheminement logique qu'a emprunté la France depuis plusieurs années en reconnaissant l'homosexualité comme une sexualité normale, en créant de nouvelles techniques de reproduction et en permettant aux minorités de revendiquer les mêmes droits que les majorités²¹⁷.

Elisabeth Badinter, philosophe, ajoute que ce n'est pas parce que les enfants ont un père et une mère qu'ils seront épanouis et deviendront responsables²¹⁸. Pour elle, la parenté

²¹⁰ Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, rapport fait par E. Binet au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république, Tome II : contributions écrites des personnes entendues par le rapporteur, *Doc. parl.*, Ass. nat., sess. ord., XIVe lég., n° 628, pp. 117-118.

²¹¹ *Ibid.*, pp. 135-136

²¹² *Ibid.*, 136.

²¹³ *Ibid.*, p. 138.

²¹⁴ *Ibid.*, pp. 126-127.

²¹⁵ *Ibid.*, p. 535.

²¹⁶ *Ibid.*, pp. 537-538.

²¹⁷ *Ibid.*, p. 541.

²¹⁸ *Ibid.*, p. 560.

hétérosexuelle n'est pas la panacée universelle. Imposer un modèle familiale reviendrait d'ailleurs à de l'eugénisme et irait à l'encontre d'une démocratie²¹⁹.

Anne Cadoret, ethnologue, s'est quant à elle opposée à ce projet de loi. Tout d'abord, parce que le mariage est lié à la conception d'une famille et d'autre part parce la filiation a toujours été liée à la procréation²²⁰. Le philosophe Thibaud Collin est également contre ce projet de loi. Pour lui, dissocier le mariage de la procréation amènerait au mariage polygame, sans quoi sa limite au mariage homosexuel est arbitraire. De plus, ne fonder des nouveaux droits que sur la volonté individuelle est risqué et l'Etat doit rester attaché aux droits naturels de la personne et protéger les droits des plus vulnérables (ici sous-entendu, les enfants de ces couples)²²¹.

On donc constate que, malgré le fait qu'ils se basent sur les mêmes théories et mêmes concepts, les représentants de la communauté scientifique ont des conclusions différentes. Ce cafouillis général était aussi présent lors des auditions pour la loi de 2006. Il apparaît dès lors que 7 ans plus tard, en France, les choses ne sont pas vraiment plus claires ou plus simples.

§2. *Avis des associations*

A. Les associations de protection de la famille et de l'enfance

L'objectif de ces interventions est de cerner ce qui irait dans l'intérêt de l'enfant. Toutefois, les avis des associations sur le sujet sont quelque peu divergents. La première intervenante a été Christiane Ruel, présidente de l'association « Enfance et partage ». Elle est favorable au projet de loi car il faut, selon elle, reconnaître des droits aux familles homoparentales pour l'intérêt de l'enfant qui vit en son sein²²².

Martine Brousse et Bernard Cordier ont représenté l'association « La voix de l'enfant ». L'association est favorable à l'adoption simple lors d'adoptions intrafamiliales mais pas à l'adoption plénière, en raison de la possibilité restreinte d'adopter à l'intérieur du

²¹⁹ Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, rapport fait par E. Binet au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république, Tome II : contributions écrites des personnes entendues par le rapporteur, *Doc. parl.*, Ass. nat., sess. ord., XIVe lég., n° 628, p. 562.

²²⁰ *Ibid.*, p. 553

²²¹ *Ibid.*, pp. 568-569.

²²² Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, Auditions associations de protection de la famille et de l'enfance, 22 novembre 2012, *Doc. parl.*, Ass. nat., sess. ord., XIVe lég., n° 628, disponible sur <http://www.assemblee-nationale.tv/> (10 mai 2013).

pays et à l'international²²³. L'« L'Union nationale des associations familiales » a rejoint cet avis²²⁴.

B. Les associations sur l'adoption

Les associations sur l'adoption ne s'opposent pas à l'ouverture de l'adoption aux couples homosexuels. Elles ont toutefois soulevé quelques points importants sur lesquels il faudrait se pencher. L'association « Enfance et familles d'adoption » a insisté sur le fait qu'il est important que l'enfant ne soit pas victime des discriminations en raison de sa configuration familiale, car c'est pour l'enfant que l'adoption a été créée, et non pour les parents.²²⁵ Le « Mouvement pour l'adoption sans frontière » a soulevé les problèmes liés à l'adoption internationale dont le processus doit être revu et le réseau à l'étranger développé²²⁶. Enfin, « La voix des adoptés » a insisté sur la nécessité d'une figure maternelle pour l'adopté. Donc, dans le cas d'une adoption réalisée par un couple homoparental masculin, il est important d'imposer une figure de référence de sexe opposé au couple (par exemple, une marraine)²²⁷.

§3. *Avis des responsables du culte*

La commission des lois a décidé d'auditionner les représentants des différents cultes présents en France. Ce choix n'avait pas été fait en Belgique en 2006 lors des travaux préparatoires du projet de loi ouvrant l'adoption aux couples de même sexe. La décision de les auditionner peut s'expliquer par le fait que les religions restent très présentes dans l'esprit des Français et leur avis peut montrer la façon de penser d'une partie de la population. Les représentants du culte ont cependant plus basé leur argumentation sur des concepts scientifiques et juridiques que sur les préceptes de leur religion.

Les religions se sont toutes opposées à l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples homosexuels. Pour la religion catholique, l'enfant a le droit de connaître ses originelles réelles et d'être élevé par ses parents. De plus, le projet de loi va créer des

²²³ Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, rapport fait par E. Binet au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république, Tome II : contributions écrites des personnes entendues par le rapporteur, *Doc. parl.*, Ass. nat., sess. ord., XIV^e lég., n° 628, pp. 239-240.

²²⁴ *Ibid.*, pp. 249.

²²⁵ *Ibid.*, pp. 282-283.

²²⁶ *Ibid.*, p. 290.

²²⁷ *Ibid.*, pp. 303-304.

discriminations entre les enfants issus de ménages homosexuels et hétérosexuels²²⁸. La religion protestante a insisté plus sur l'importance de la structuration identitaire dans une lignée maternelle et paternelle car notre origine est bisexuée²²⁹. La métropole orthodoxe roumaine a relevé qu'il ne fallait pas confondre le droit de l'enfant et le droit à l'enfant, ainsi que le fait que les scientifiques ne sont, à l'heure actuelle, toujours pas d'accords sur l'intérêt de l'enfant, et ce dernier ne doit pas être un champ d'expérimentation²³⁰.

Ensuite, pour la communauté juive de France, le mariage est l'institution d'une famille, et la loi permet déjà d'organiser les liens familiaux dans des familles recomposées (délégation-partage d'autorité parentale)²³¹. Enfin, le culte musulman a insisté sur le besoin de l'enfant d'être lié à un père et une mère. Il a aussi émis des réserves sur les chances d'épanouissement de l'enfant dans les familles homoparentales, donnée à propos de laquelle on n'a actuellement aucune certitude²³².

L'avis de l'« Union bouddhiste de France » a cependant fait exception. Pour elle, l'opinion des bouddhistes est pluriel, certains sont en faveur de ce projet de loi, et d'autres sont contre²³³. Elle a donc rappelé qu'un référendum sur la question aurait pu être intéressant²³⁴. Concernant la filiation, toute personne qui peut s'occuper avec amour de l'enfant peut en avoir un, en tenant toujours compte de l'intérêt de l'enfant²³⁵.

§4. Avis des parlementaires des pays ayant ouvert le mariage aux personnes de même sexe

Le premier auditionné a été Philippe Mahoux, sénateur belge. Il a expliqué les différentes étapes du processus législatif belge sur l'homoparentalité. Au sein de la

²²⁸ Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, rapport fait par E. Binet au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république, Tome II : contributions écrites des personnes entendues par le rapporteur, *Doc. parl.*, Ass. nat., sess. ord., XIV^e lég., n° 628, p. 387.

²²⁹ Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, Auditions des responsables du culte, 29 novembre 2012, *Doc. parl.*, Ass. nat., sess. ord., XIV^e lég., n° 628, disponible sur <http://www.assemblee-nationale.tv/> (10 mai 2013).

²³⁰ Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, rapport fait par E. Binet au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république, Tome II : contributions écrites des personnes entendues par le rapporteur, *Doc. parl.*, Ass. nat., sess. ord., XIV^e lég., n° 628, pp. 396-397.

²³¹ *Ibid.*, p. 401.

²³² *Ibid.*, pp. 406-407.

²³³ *Ibid.*, pp. 411-412.

²³⁴ *Ibid.*, p. 414.

²³⁵ *Ibid.*, p. 415.

population, les confrontations n'étaient pas des plus violentes. Mais, comme en France, certaines personnes prétendaient que ce processus allait déstructurer la famille et la société. Selon lui, avec le recul, la société n'a pas changé, l'acceptation des différences a même progressé. Il continue à y avoir des oppositions, par exemple par des religieux, mais elles se sont amoindries. Les débats ont été plus longs car ils provenaient d'initiatives parlementaires (quand c'est à l'initiative du gouvernement, les choses vont plus vite). Il a rappelé que déjà à l'époque, ceux qui annonçaient des bouleversements étaient peu nombreux. Actuellement, les adoptions sont presque toutes intrafamiliales. L'adoption internationale continue toutefois à poser problème²³⁶.

Est ensuite intervenue Carmen Monton, députée en Espagne. Elle a expliqué que plutôt que de proposer une nouvelle loi concernant les couples de même sexe, les Espagnols ont opté pour une réforme du Code civil visant à étendre les effets du mariage dans les cas où les conjoints seraient de même sexe. Les socialistes ont mis en place cette loi pour supprimer les discriminations. Ils ont aussi inclus l'adoption pour les couples de personnes de même sexe car ces derniers ont des enfants propres et adoptés, et il fallait les protéger. A l'époque, il y a eu une forte opposition par la droite, plus conservatrice, et l'Eglise a organisé une manifestation²³⁷.

Enfin, Miguel Vale de Almeida, ancien député portugais a été auditionné. Il est militant LGBT, anthropologue et a été parlementaire entre 2009 et 2011. Le débat public a commencé en 2005, à partir de l'exemple espagnol. L'autorisation de l'IVG a mis en place un contexte favorable à l'introduction d'un projet de loi sur le mariage homosexuel. La reconnaissance des unions homosexuelles était nécessaire pour la dignité des personnes gays et lesbiennes. L'appel au référendum a été rejeté car les droits civils et humains ne peuvent pas en faire l'objet. Le mariage a été admis mais la filiation et l'adoption conjointe ont été rejetées. Les deux questions ont été dissociées car il y avait des personnes qui étaient contre parmi le parti socialiste²³⁸.

§5. Auditions des familles homoparentales

²³⁶ Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, Auditions des parlementaires de pays ayant ouvert le mariage aux couples de même sexe, 12 décembre 2012, *Doc. parl.*, Ass. nat., sess. ord., XIVe lég., n° 628, disponible sur <http://www.assemblee-nationale.tv/> (10 mai 2013).

²³⁷ *Ibid.*

²³⁸ Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, Auditions des parlementaires de pays ayant ouvert le mariage aux couples de même sexe, 12 décembre 2012, *Doc. parl.*, Ass. nat., sess. ord., XIVe lég., n° 628, disponible sur <http://www.assemblee-nationale.tv/> (10 mai 2013).

Enfin, les enfants et les parents présents dans les familles homoparentales ont été auditionnés. Concernant tout d'abord les enfants élevés dans un contexte homoparental, de manière assez unanime, ils se considèrent comme des enfants épanouis et heureux. Ils soulèvent toutefois le problème du regard homophobe que peuvent encore porter certaines personnes envers leurs familles. Cette homophobie a d'autant plus été ressentie ces derniers mois, qu'elle a été de plus en plus exprimée suite à l'introduction du projet de loi²³⁹.

En ce qui concerne les parents gays ou lesbiens, leurs avis s'entrecoupent également beaucoup. Ils reprochent aux lois de ne prévoir la filiation qu'à l'égard de l'un des parents. Pour eux, la délégation-partage d'autorité parentale n'est pas suffisante pour les diverses raisons soulevées par Martine Gross, expliquées précédemment²⁴⁰. Le PACS ne donne pas, lui non plus, de responsabilité légale vis-à-vis de leur enfant, il ne protège pas les enfants et les parents²⁴¹.

Concernant la PMA, elle permettrait la sécurité sanitaire des parents qui ne devront pas la réaliser à l'étranger avec des techniques parfois plus dangereuses. De plus la stabilité du statut de l'enfant dont la filiation sera établie via une technique PMA facilitera la preuve de la parenté²⁴².

Section 3. Avis du Conseil d'Etat

Suivant le processus législatif français, le projet de loi déposé par le gouvernement a dû faire l'objet d'un avis du Conseil d'Etat (rendu en octobre 2012), avant d'être discuté à l'Assemblée nationale. L'avis du Conseil d'Etat n'étant pas encore publié, cette section se limitera à soulever les différents arguments retranscrits dans les journaux qui ont eu accès à cet avis.

²³⁹ Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, Auditions des familles homoparentales d'aujourd'hui, 20 décembre 2012, *Doc. parl.*, Ass. nat., sess. ord., XIVe lég., n° 628, disponible sur <http://www.assemblee-nationale.tv/> (10 mai 2013).

²⁴⁰ Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, rapport fait par E. Binet au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république, Tome II : contributions écrites des personnes entendues par le rapporteur, *Doc. parl.*, Ass. nat., sess. ord., XIVe lég., n° 628, pp. 642-643 et p. 658.

²⁴¹ *Ibid.*, p. 651.

²⁴² *Ibid.*, p. 670.

Avant toute chose, il est important de préciser que l'avis rendu par le Conseil d'Etat ne s'oppose pas au projet de loi²⁴³. Toutefois, il a soulevé certains points importants, et émis des réserves sur des questions particulières.

Tout d'abord, il a insisté sur le fait qu'il fallait s'en tenir au projet de loi, et ne pas légiférer sur la PMA. Selon lui, ouvrir la PMA aux couples homosexuels créerait un bouleversement de l'ordre symbolique et requerrait avant tout un débat public sur le sujet²⁴⁴.

Concernant l'adoption, le Conseil d'Etat a également soulevé plusieurs choses. Tout d'abord, il a reproché à la commission des lois de ne pas avoir réalisé une recherche assez approfondie dans son étude d'impact²⁴⁵ à propos des conséquences sur l'adoption internationale que pourrait avoir l'ouverture de l'adoption aux couples homosexuels. Selon lui, la question de l'intérêt de l'enfant, qui est toujours sujet à appréciation variable en fonction des cours et tribunaux, serait à creuser plus en profondeur. Enfin, les souhaits que pourraient avoir les enfants de rechercher leurs origines suite à la connaissance de son adoption est également une problématique à prendre en compte²⁴⁶.

Finalement, concernant le mariage, il a rappelé que celui-ci entraînait une présomption de paternité du mari de la mère biologique. Il faudrait donc analyser les conséquences du mariage réalisé par des couples holebi sur cette présomption étant donné que ces derniers ne peuvent procréer ensemble²⁴⁷.

²⁴³ X., « La droite demande la publication de l'avis du Conseil d'Etat sur le « mariage pour tous » », *La Croix*, 6 février 2013, disponible sur <http://www.la-croix.com/> (10 mai 2013).

²⁴⁴ X., « « Mariage pour tous », les réserves du Conseil d'Etat », *La croix*, 7 février 2013, disponible sur <http://www.la-croix.com/> (10 mai 2013) ; M.-A. LOMBARD, « Mariage gay : les réserves du Conseil d'Etat », *Le Figaro*, 7 février 2013, disponible sur <http://www.lefigaro.fr/> (10 mai 2013).

²⁴⁵ M.-A. LOMBARD, « Mariage gay : les réserves du Conseil d'Etat », *Le Figaro*, 7 février 2013, disponible sur <http://www.lefigaro.fr/> (10 mai 2013).

²⁴⁶ X., « Les réserves du Conseil d'Etat sur le mariage pour tous », *Le Monde*, 7 février 2013, disponible sur <http://www.lemonde.fr/> (10 mai 2013).

²⁴⁷ X., « Le «oui, mais» du Conseil d'Etat au mariage pour tous », *Libération*, 8 février 2013, disponible sur <http://www.liberation.fr/> (10 mai 2013) ; M.-A. LOMBARD, « Mariage gay : les réserves du Conseil d'Etat », *Le Figaro*, 7 février 2013, disponible sur <http://www.lefigaro.fr/> (10 mai 2013).

SOUS-CHAPITRE 2. L'ADOPTION EN FRANCE ET LA PORTÉE DU PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE

L'adoption par des couples de même sexe vient d'être reformée il y a quelques semaines par le projet de loi « mariage pour tous ». Ce sous-chapitre a pour objectif de faire le point sur l'adoption telle qu'elle existe en France, et les modifications que le projet de loi a apportées. Les conditions pour pouvoir adopter, les effets de l'adoption, les différentes procédures mises en place et leurs difficultés seront mises en avant dans les lignes qui suivront. Cette partie suit ainsi le même plan que celle relative à l'adoption en Belgique, afin que la comparaison soit plus aisée. Le constat qui suit cet examen est que, depuis l'adoption du projet de loi sur le mariage pour tous, la législation sur l'adoption en France se rapproche de celle en vigueur en Belgique, mais n'est pas tout à fait la même.

Section 1. L'adoption interne

§1. Les conditions de l'adoption

A. L'adoption exofamiliale

L'adoption est ouverte aux couples mariés, aux célibataires, aux veufs et aux divorcés ou séparés de corps. Contrairement à ce qui est prévu en Belgique, l'adoption n'est pas possible pour des couples de cohabitants. Elle ne l'est pas non plus si on est pacsé²⁴⁸. Cela est dû au fait que le système du PACS reste détaché de la constitution d'une famille, et de la filiation (*voir supra*). Au contraire, le mariage conserve une conception traditionnelle en France et continue donc à être lié à la filiation. Cette conception a toutefois été remise en question récemment lors des travaux parlementaires du projet de loi ouvrant le mariage aux couples de même sexe²⁴⁹.

²⁴⁸ M. GROSS, S. GUILLEMARRE, E. GUY, L. MATHIEU, C. MÉCARY, S. NADAUD, *Homosexualité, mariage et filiation. Pour en finir avec les discriminations*, Paris, Syllepse, 2005, p. 34 ; A. CADORET, *Des parents comme les autres. Homosexualité et parenté*, Paris, Odile Jacob, 2002, p. 109.

²⁴⁹ Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, rapport fait par E. Binet au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république, Tome II : contributions écrites des personnes entendues par le rapporteur, *Doc. parl.*, Ass. nat., sess. ord., XIVe lég., n° 628, p. 16.

Le mariage demeure donc nécessaire et, à défaut, il faut adopter en tant que célibataire. En outre, le couple marié doit l'être depuis minimum deux ans²⁵⁰, afin d'avoir une certaine stabilité nécessaire pour accueillir un enfant. Cela n'est cependant pas requis si les adoptants ont tous les deux plus de 28 ans. En Belgique, les deux ans de mariage ne sont pas exigés, à partir du moment où ils sont mariés, les époux peuvent adopter dès que le mariage est conclu.

Il faut aussi être âgé de plus de 28 ans. Si les adoptants sont mariés depuis plus de deux ans, ils ne doivent pas être âgés de 28 ans minimum (article 343 du Code civil). Le candidat célibataire doit en revanche dans tous les cas avoir minimum 28 ans²⁵¹.

Enfin, il n'y avait aucune condition relative à l'orientation sexuelle de l'adoptant dans le Code. C'est pourquoi il était possible pour les homosexuels d'adopter, mais seulement en tant que célibataire, étant donné qu'ils ne pouvaient pas se marier²⁵². Cela a changé depuis l'introduction du projet de loi ouvrant le mariage pour tous car ce dernier ouvre le mariage aux couples de personnes de même sexe²⁵³. Étant donné qu'ils peuvent se marier, ils peuvent aussi adopter.

B. L'adoption intrafamiliale

L'adoption intrafamiliale est également possible. Ainsi, un frère peut devenir le parent de l'enfant de sa sœur, une tante peut aussi devenir la mère adoptante de l'enfant de son neveu, etc. Cela est assez bien accepté par les juridictions. En revanche, s'il s'agit d'un enfant incestueux, issu de deux personnes empêchées au mariage, l'adoption ne sera pas possible²⁵⁴.

Il est aussi possible pour le conjoint d'adopter l'enfant de son époux, que ce soit via l'adoption plénière ou l'adoption simple. Les tribunaux sont très favorables à ce procédé car cela permet de favoriser l'unité de la famille. C'est pourquoi l'accès à ce type d'adoption a été

²⁵⁰ M. GROSS, S. GUILLEMARRE, E. GUY, L. MATHIEU, C. MÉCARY, S. NADAUD, *Homosexualité, mariage et filiation. Pour en finir avec les discriminations*, Paris, Syllepse, 2005, p. 34.

²⁵¹ C. MÉCARY, *L'adoption, Que sais-je ?*, Paris, Presses Universitaires de France, 2006, pp. 29 à 31.

²⁵² M. GROSS, S. GUILLEMARRE, E. GUY, L. MATHIEU, C. MÉCARY, S. NADAUD, *Homosexualité, mariage et filiation. Pour en finir avec les discriminations*, Paris, Syllepse, 2005, p. 34.

²⁵³ Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, présenté au nom de J.-M. Ayrault par C. Taubira, *Doc. parl.*, Ass. nat., sess. ord., XIV^e lég., n° 344, p. 4.

²⁵⁴ C. MÉCARY, *L'adoption, Que sais-je ?*, Paris, Presses Universitaires de France, 2006, pp. 32-33.

facilité. En effet, la différence d'âge de 15 ans entre l'adoptant et l'adopté normalement requise est réduite à 10 ans (article 344-2 du Code civil). Enfin, alors que l'adoption efface les liens d'origines ou les limite, cela n'est pas le cas si l'adoptant est l'époux du parent légal de l'adopté (article 356, al. 2 du Code civil)²⁵⁵. Par ailleurs, le conjoint dont il est question peut à présent être de même sexe que le parent légal. Cela est également une conséquence de l'ouverture du mariage aux hétérosexuels.

En revanche, l'adoption de l'enfant de son concubin ou de la personne avec qui on est pacsé n'est pas autorisée²⁵⁶.

§2. Les effets de l'adoption

A. L'adoption simple et l'adoption plénière

Il y a, comme en Belgique, deux types d'adoptions, l'adoption simple (articles 360 à 370 du Code civil) et l'adoption plénière (articles 343 à 359 du Code civil). Avant la loi de 1966 sur l'adoption, il y en avait trois : l'adoption sans rupture des liens d'origine, l'adoption avec rupture des liens d'origine, mais sans inscription généalogique dans la lignée de l'adoptant et l'adoption plénière telle qu'on la connaît aujourd'hui²⁵⁷.

Dans l'adoption simple, les liens de filiation d'adoption s'additionnent à ceux d'origine. Au contraire, lors d'une adoption plénière, les liens de filiation d'origine s'effacent complètement pour céder la place à ceux d'adoption²⁵⁸.

B. L'autorité parentale, les obligations alimentaires et les droits héréditaires

Que l'adoption soit simple ou plénière, l'autorité parentale est transférée du parent d'origine au parent adoptif (article 365 du Code civil), sauf dans le cas où le parent adoptif est marié au parent d'origine, car dans ce cas l'autorité parentale sera partagée entre les deux parents. On n'appliquait toutefois pas cette exception aux couples gays ou lesbiens étant

²⁵⁵ C. MÉCARY, *L'adoption*, Que sais-je ?, Paris, Presses Universitaires de France, 2006, pp. 34-35.

²⁵⁶ *Ibid.*, pp. 35-36.

²⁵⁷ A. CADORET, *Des parents comme les autres. Homosexualité et parenté*, Paris, Odile Jacob, 2002, p. 110.

²⁵⁸ M. GROSS, S. GUILLEMARRE, E. GUY, L. MATHIEU, C. MÉCARY, S. NADAUD, *Homosexualité, mariage et filiation. Pour en finir avec les discriminations*, Paris, Syllepse, 2005, p. 35.

donné que ces derniers n'avaient pas accès au mariage²⁵⁹. Il y avait donc bien transfert de l'autorité parentale dans leur cas, et c'est pour cette raison que les tribunaux étaient réticents à accepter des adoptions simples, car le parent biologique perdait son autorité parental vis-à-vis de son enfant pour la donner à son compagnon (ou sa compagne).

Concernant les successions, l'enfant adopté l'adoption simple garde pour toujours hériter de sa famille d'origine. A l'opposé, l'adoption plénière enlève tout lien entre l'enfant et sa famille d'origine. L'enfant ne pourra donc plus hériter de sa famille d'origine²⁶⁰.

Enfin, les adoptions simples et plénières mettent en place des obligations alimentaires réciproques entre les adoptants et les adoptés²⁶¹.

C. L'attribution du nom

Comme en Belgique, l'attribution du nom sera différente si l'adoption est simple ou plénière. Elle le sera aussi si l'adoption conjointe est réalisée par un couple de personnes de même sexe ou de sexe différent.

Tout d'abord, il peut s'agir d'une adoption plénière par un couple ou une personne seule. S'il n'y a qu'un adoptant, il donnera son nom à l'adopté. S'il s'agit d'un couple hétérosexuel, les adoptants décideront qui donne son nom à l'adopté, ou s'il portera les deux noms. A défaut de choix, l'adopté portera le nom du père²⁶². A noter qu'en droit belge, ce choix n'est pas offert car l'enfant portera automatiquement le nom du père²⁶³. Le système est le même dans le cas de l'adoption de l'enfant de son conjoint ou d'une adoption conjointe²⁶⁴. Pour les couples homosexuels, le projet de loi sur le mariage pour tous prévoit que l'enfant portera le nom d'un des adoptants, ou les deux noms, c'est au choix des adoptants. A défaut d'avoir choisi, l'enfant portera les noms des deux adoptants²⁶⁵. Là aussi le système prévu pour l'adoption de l'enfant de son conjoint est le même.

²⁵⁹ M. GROSS, S. GUILLEMARRE, E. GUY, L. MATHIEU, C. MÉCARY, S. NADAUD, *Homosexualité, mariage et filiation. Pour en finir avec les discriminations*, Paris, Syllepse, 2005, p. 43.

²⁶⁰ M. GROSS, *Qu'est-ce que l'homoparentalité ?*, Paris, Payot, 2012, p. 59 ; E. ANTIER, M. GROSS, *2 papas, 2 mamans, qu'en penser ? Débat sur l'homoparentalité*, Paris, Calmann-Lévy, 2007, p. 308.

²⁶¹ Articles 358 et 367 du Code civil.

²⁶² Art. 311-21 du Code civil français.

²⁶³ Art. 357, al. 4 du Code civil français ; C. MÉCARY, *L'adoption, Que sais-je ?*, Paris, Presses Universitaires de France, 2006, p. 112.

²⁶⁴ Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, présenté au nom de J.-M. Ayrault par C. Taubira, *Doc. parl.*, Ass. nat., sess. ord., XIV^e lég., n° 344, p. 5.

²⁶⁵ Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, présenté au nom de J.-M. Ayrault par C. Taubira, *Doc. parl.*, Ass. nat., sess. ord., XIV^e lég., n° 344, pp. 5-6.

L'adoption peut aussi être simple et être réalisé par un adoptant seul ou un couple. S'il s'agit d'un adoptant seul, son nom sera adjoint à celui de l'adopté. S'il s'agit d'un couple d'adoptants hétérosexuels, les adoptants se mettront d'accord sur lequel de leur nom sera adjoint au nom de l'adopté. A défaut de choix, c'est celui de l'homme qui sera ajouté²⁶⁶. En ce qui concerne l'adoption par le conjoint, l'enfant gardera son nom d'origine, auquel s'ajoutera celui de l'adoptant²⁶⁷. L'adoption simple par un couple homosexuel aura quant à elle pour conséquence l'ajout du nom d'un des adoptants à celui de l'adopté. Si les adoptants n'arrivent pas à choisir quel nom sera donné à l'enfant, l'enfant portera, à côté de son nom d'origine, le premier nom dans l'ordre alphabétique. En cas d'adoption de l'enfant de son conjoint, le nom de l'adoptant sera adjoint à celui de son parent²⁶⁸. A noter que l'article 363 du Code civil prévoit que dans le cas d'une adoption simple, le tribunal peut décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant, si l'adoptant le demande²⁶⁹.

D. Le congé d'adoption et d'accueil

Afin que l'adoptant puisse accueillir au mieux au sein de son foyer l'enfant adopté, un congé d'adoption a été mis en place. Celui-ci est destiné à tous les adoptants salariés, qu'ils soient célibataires ou mariés. Ce congé est aussi accessible aux personnes homosexuelles depuis l'adoption du projet de loi sur le mariage pour tous²⁷⁰.

Pour les co-mères qui ont participé au projet de PMA, il est également possible depuis peu de temps de disposer d'un « congé d'accueil ». Cela concerne le conjoint (ou la conjointe) de la mère, mais aussi la personne avec qui elle est pacsée ou celle avec qui elle a vécu avec la mère dans les quatre mois qui ont suivi la naissance²⁷¹.

§3. *La procédure d'adoption*

²⁶⁶ Art. 363 du Code civil français ; C. MÉCARY, *L'adoption, Que sais-je ?*, Paris, Presses Universitaires de France, 2006, p. 116.

²⁶⁷ Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, présenté au nom de J.-M. AYRAULT par C. Taubira, *Doc. parl.*, Ass. nat., sess. ord., XIV^e lég., n° 344, p. 11.

²⁶⁸ *Ibid.*, p. 12.

²⁶⁹ C. MÉCARY, *L'adoption, Que sais-je ?*, Paris, Presses Universitaires de France, 2006, p. 117.

²⁷⁰ Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, Avis présenté au nom de la commission des affaires sociales par M.-F. Clergeau, *Doc. parl.*, Ass. nat., sess. ord., XIV^e lég., n° 581, pp. 43-44 ; F. CHÉNEDÉ, « La partenaire homosexuelle de la mère d'un enfant ne peut pas profiter d'un congé de paternité », *AJ Famille*, 2010, p. 184.

²⁷¹ Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, Avis présenté au nom de la commission des affaires sociales par M.-F. Clergeau, *Doc. parl.*, Ass. nat., sess. ord., XIV^e lég., n° 581, pp. 44-45.

En France, la procédure d'adoption n'est pas la même s'il s'agit d'une adoption simple ou plénière. Pour une adoption simple, il y aura une phase judiciaire où le juge décidera si oui ou non l'adoption pourra être réalisée, tandis que, s'il s'agit d'une adoption plénière, une phase administrative nécessaire à l'obtention d'un agrément précèdera la phase judiciaire²⁷². La procédure ne varie pas en fonction de l'orientation sexuelle des adoptants.

A. La procédure d'agrément

Lors de la phase administrative, le ou les candidats adoptants devront saisir la direction départementale de l'aide sociale de l'enfance et de la santé (Dases). Cette dernière procédera par la suite à des auditions avec un psychiatre ou un psychologue, à des contrôles médicaux, des rencontres avec des travailleurs sociaux, etc. L'objectif est de voir si l'adoption par ces derniers est dans l'intérêt de l'enfant à adopter et si les conditions d'accueil au niveau familial, éducatif et familial sont suffisantes. La commission d'agrément donnera ensuite son avis sur le bien fondé de l'adoption et le président du conseil général décidera d'agréer ou non sur base de cet avis. Cet agrément a une durée de validité de 5 ans²⁷³.

Cette phase administrative a causé a été source de problèmes pour les homosexuels car ils se voyaient souvent refuser l'adoption plénière sur base de leur homosexualité. Certains décidèrent alors de cacher leur homosexualité lors des investigations, mais ont empêché par la même occasion les services de la Dases de réaliser de manière complète son travail de recherches. Toutefois, suite à l'arrêt E.B. contre France, rendu par la Cour européenne des droits de l'homme en 2008 (*voir supra*), les départements ne peuvent en principe plus refuser l'agrément aux personnes holebi sur base de leur homosexualité²⁷⁴.

B. La phase judiciaire

Lors de la phase judiciaire, c'est le Tribunal de grande instance qui est compétent et qui doit être saisi par les candidats adoptants. Il regarde si les conditions légales d'adoption sont bien remplies et si l'adoption par ce couple ou ce célibataire rentre dans l'intérêt de l'enfant qui sera adopté. Le tribunal n'est pas lié par l'agrément, de telle sorte que si

²⁷² M. GROSS, S. GUILLEMARRE, E. GUY, L. MATHIEU, C. MÉCARY, S. NADAUD, *Homosexualité, mariage et filiation. Pour en finir avec les discriminations*, Paris, Syllepse, 2005, p. 35.

²⁷³ *Ibid.*, p. 35 ; M. GROSS, *Qu'est-ce que l'homoparentalité ?*, Paris, Payot, 2012, pp. 59-60.

²⁷⁴ M. GROSS, *Qu'est-ce que l'homoparentalité ?*, Paris, Payot, 2012, pp. 60 à 63.

l'agrément a été refusé, ou s'il n'a pas été rendu dans les délais, le juge pourra accepter l'adoption si les conditions sont respectées et si cela va dans l'intérêt de l'enfant²⁷⁵.

Le juge réalise un contrôle de légalité de la demande, où il vérifie si les conditions légales ont bien été respectées (conditions d'âge, adoptant mariés ou célibataires, cohabitation de minimum 6 mois entre l'adopté et l'adoptant s'il s'agit d'une adoption plénière, etc.). A côté de ça, le juge dispose d'un contrôle d'opportunité de la demande car il doit vérifier si l'adoption rentre dans l'intérêt de l'enfant. C'est suite à ce contrôle que le juge pouvait refuser à un célibataire homosexuel d'adopter. L'appréciation de l'intérêt de l'enfant dans le cadre d'une adoption par un homosexuel variait d'un juge à l'autre et évoluait au fil du temps²⁷⁶. Toutefois, grâce à l'arrêt E.B. contre France, le juge ne peut plus se baser uniquement sur l'homosexualité des adoptants pour dire que l'adoption n'est pas dans l'intérêt de l'intérêt.

Section 2. Evolution de la pratique des juridictions

Il existe de nombreuses situations où un homosexuel éduque un enfant qui n'est pas le sien légalement. Il peut s'agir de l'enfant que son compagnon a adopté. Cela peut aussi être un enfant né via une PMA au sein d'un couple lesbien (une sera la parente légale, mais l'autre pas). Enfin, il peut s'agir de l'enfant que le compagnon du parent légal a eu d'une ancienne relation hétérosexuelle. La question de la protection de l'enfant qui n'a qu'un lien de filiation établi et celle du statut juridique du second parent s'est alors posée en jurisprudence. A côté de la délégation-partage d'autorité parentale citée plus haut, et à cause de ses défauts (*voir supra*), certains couples homosexuels ont été tentés de recourir à une adoption simple par le parent social de l'enfant de son compagnon.

Dans un arrêt du Tribunal de grande instance de Paris, datant du 27 juin 2001, l'adoption simple des trois enfants de sa compagne pacsée par une femme lesbienne a été prononcée. Le tribunal a utilisé de façon neutre l'article 365 du Code civil, car il permet d'établir un second lien de filiation avec la compagne de la mère biologique, même si cela entraînait en conséquence la perte des prérogatives de l'autorité parentales pour cette dernière²⁷⁷. A la suite de cet arrêt, les deux mères ont décidé de recourir à une délégation-

²⁷⁵ M. GROSS, S. GUILLEMARRE, E. GUY, L. MATHIEU, C. MÉCARY, S. NADAUD, *Homosexualité, mariage et filiation. Pour en finir avec les discriminations*, Paris, Syllepse, 2005, p. 36.

²⁷⁶ C. MÉCARY, *L'adoption*, Que sais-je ?, Paris, Presses Universitaires de France, 2006, pp. 84 à 88.

²⁷⁷ M. GROSS, S. GUILLEMARRE, E. GUY, L. MATHIEU, C. MÉCARY, S. NADAUD, *Homosexualité, mariage et filiation. Pour en finir avec les discriminations*, Paris, Syllepse, 2005, pp. 43-44 ; C. NEIRINCK, « Le droit à une

partage d'autorité parentale afin qu'elles puissent toutes les deux avoir l'autorité parentale sur leurs enfants, ce qui a été accepté en 2004²⁷⁸.

Toutefois, ce jugement reste une exception. Les décisions qui ont suivi ont montré que les juridictions demeurent réfractaires à l'adoption simple de l'enfant de son cohabitant ou compagnon pacsé. Deux arrêts du 24 avril 2003 et du 22 octobre 2003 concernent l'adoption par une femme lesbienne des enfants de sa compagne nés via la PMA. Dans les deux jugements, les juridictions ont décidé de refuser l'adoption simple car cela priverait le parent biologique de son autorité parentale, et donc que cela n'irait pas dans l'intérêt de l'enfant. Cela est discutable pour plusieurs raisons. D'abord, on pourrait au contraire affirmer que donner deux parents à un enfant va dans son intérêt. De plus, l'autorité parentale cesse à la majorité de l'enfant et il est possible de partager l'autorité parentale via, par la suite, une décision de partage d'autorité parentale. Enfin, l'adoption simple peut toujours être supprimée sur base de motifs graves²⁷⁹.

Dans deux arrêts du 20 février 2007, la Cour de cassation a aussi refusé l'adoption simple par la compagne pacsée d'une maman lesbienne. Elle a basé sa décision sur l'importance de ne pas enfermer l'enfant dans une filiation monosexuée qui nuirait à sa construction identitaire. Elle a par contre accepté la délégation-partage d'autorité parentale qui ne crée aucun lien de filiation²⁸⁰.

La question de la constitutionnalité de l'article 365 a été posée le 8 juillet 2010 par la Cour de cassation. Cette dernière souhaitait savoir si cet article qui prévoyait le partage de l'autorité parentale lors d'une adoption seulement dans le cas où il s'agirait d'un couple marié

vie familiale pour les transsexuels et les homosexuels », in *Le droit à une vie familiale*, Paris, Dalloz-Sirey, 2007, p. 72.

²⁷⁸ J. BOUGRAB, E. DESCHAVANNE, C. THOMPSON, *L'homoparentalité. Réflexions sur le mariage et l'adoption*, Paris, La Documentation française, 2007, p. 22 ; M. GROSS, *Qu'est-ce que l'homoparentalité ?*, Paris, Payot, 2012, p. 65.

²⁷⁹ M. GROSS, S. GUILLEMARRE, E. GUY, L. MATHIEU, C. MÉCARY, S. NADAUD, *Homosexualité, mariage et filiation. Pour en finir avec les discriminations*, Paris, Syllepse, 2005, pp. 44 à 46.

²⁸⁰ H. CAPITANT, F. TERRÉ, Y. LEQUETTE, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile. Tome 1. Introduction. Personnes – Famille – Biens – Régimes matrimoniaux – Successions*, Paris, Dalloz, 2007, pp. 381 à 383 ; C. MÉCARY, « Homoparenté et homoparentalité à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Droit des familles, genre et sexualité*, Bruxelles, Anthemis, 2012, p. 237.

n'est pas anticonstitutionnel. Ce à quoi le Conseil constitutionnel a répondu par la négative et a renvoyé la question au législateur²⁸¹.

Section 3. L'adoption internationale par des couples de même sexe

L'adoption internationale est assez fréquente dans la pratique car, comme en Belgique, il y a peu d'enfants adoptables en France. Elle est encadrée par la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et le droit commun français. Comme en Belgique, les règles de droit international privé viennent également s'appliquer pour régler la compétence des juridictions et le conflit de lois. Toutefois, malgré cette addition de lois qui viennent régler les problèmes relatifs à l'adoption internationale, il est encore actuellement compliqué pour les couples homosexuels d'adopter. Les paragraphes qui suivent ont pour objectif de montrer ce que recouvre l'adoption internationale et quels sont les cheminements empruntés par les couples holebis pour accéder à l'adoption à l'étranger.

§1. La Convention de La Haye du 29 mai 1993 et le droit commun

A. Les dispositions

Le France ayant signé la Convention de la Haye de 1993, celle-ci s'applique de la même manière que pour la Belgique. Si l'adoption est réalisée entre deux pays signataires de la Convention, celle-ci primera. Dans le cas contraire, c'est le droit commun qui s'appliquera.

Ce qui a été dit précédemment sur les objectifs de la Convention de la Haye (meilleure coopération internationale, intérêt de l'enfant, etc.) et sur les conditions pour qu'une adoption soit considérée comme internationale (déplacement de l'enfant) est également valable dans cette section.

B. La procédure

La procédure d'adoption internationale se déroule en plusieurs étapes. Tout d'abord, le candidat adoptant doit recevoir l'agrément en France en vue de l'adoption. Une fois qu'il

²⁸¹ M. GROSS, *Qu'est-ce que l'homoparentalité ?*, Paris, Payot, 2012, p. 68 ; C. MÉCARY, « Homoparenté et homoparentalité à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Droit des familles, genre et sexualité*, Bruxelles, Anthemis, 2012, p. 238.

l'a obtenu, il choisit le pays d'origine dans lequel il veut adopter. Après ce choix, la procédure est encadrée par un OAA (organisme autorisé pour l'adoption) ou l'AFA (Agence Française de l'Adoption). Si le pays d'origine n'est pas partie à la Convention de la Haye, le candidat adoptant peut également engager la procédure à l'étranger de manière individuelle. Une fois le dossier constitué et enregistré auprès du SAI (Service de l'Adoption Internationale), la procédure se poursuit à l'étranger. Là-bas, il y a d'abord une phase d'apparement. Si cela se passe bien, une autorisation de poursuite à la procédure est donnée. Le jugement d'adoption est enfin délivré dans le pays d'origine. S'il est positif, le certificat de conformité est produit (si pays signataire de la Convention), ainsi que le passeport de l'enfant adopté. Les adoptants et l'adopté pourront ensuite retourner en France. Un jugement de reconnaissance y est rendu. Pour finir, le suivi post-adoptif se fait aussi, comme en Belgique²⁸².

Ainsi, on constate dans cette procédure que le candidat adoptant devra recevoir l'agrément en France avant de pouvoir chercher un enfant à adopter, avec les risques que la procédure d'agrément pose pour les homosexuels (*voir supra*). Le projet de loi ouvrant le mariage pour tous permet cependant de réduire ces risques. Il ouvre de plus aux couples homosexuels l'adoption internationale, ce qui n'est pas négligeable pour ces derniers étant donné le peu d'enfants à adopter au niveau interne.

Cependant, quand bien même l'obstacle de la procédure d'agrément serait effacé, il demeure le fait que peu de pays d'origine des enfants adoptés acceptent que les adoptants soient homosexuels. On en revient alors au même problème que pour l'adoption interne : certains hétérosexuels vont mentir en cachant leur homosexualité aux travailleurs sociaux afin d'être agréé par les autorités étrangères. Il existe même des situations où les travailleurs sociaux acceptent de ne pas laisser figurer l'homosexualité des candidats afin qu'ils puissent adopter à l'étranger²⁸³.

§2. *La compétence internationale et la loi applicable*

Avant de juger si les conditions de l'adoption ont été respectées, il faut voir quelle loi est applicable. Tout d'abord, le jugement d'adoption sera prononcé dans le pays d'origine de l'enfant adopté, sauf lorsque l'enfant n'a pas été adopté dans son pays d'origine ou

²⁸² C. MÉCARY, *L'adoption, Que sais-je ?*, Paris, Presses Universitaires de France, 2006, pp. 99 à 104.

²⁸³ M. GROSS, *Qu'est-ce que l'homoparentalité ?*, Paris, Payot, 2012, p. 64.

lorsqu'il n'y a pas d'institution qui pourrait s'apparenter à l'adoption plénière dans le pays étranger²⁸⁴.

Le juge français devant examiner les conditions de l'adoption utilisera le Code civil, car ce dernier règle la question de la loi applicable. L'article 370-3 du Code civil contient deux règles. Si on est face à un adoptant célibataire, c'est la loi de sa nationalité qui règle la question. Si les adoptants sont mariés, c'est la loi qui régit les effets de leur union qui s'applique (loi nationale commune des deux époux ou loi de leur premier domicile commun²⁸⁵). Enfin, il y a deux exceptions au prononcé de l'adoption : si la loi nationale d'une des adoptants ou celle du mineur étranger (à condition qu'il ne réside pas habituellement en France) prohibe l'adoption. L'exception de résidence habituelle est dû au fait qu'on estime que si l'adopté réside habituellement en France, il a des liens avec ce pays, et donc, on n'a plus à tenir compte de l'interdiction de son pays d'origine. Cela s'explique par la vocation de l'adopté intégré depuis quelques temps à l'Etat français, à acquérir un statut français. Concernant le droit qui interdit l'adoption, cela pourrait concerner un adoptant ou un adopté mineur marocain, étant donné que le droit marocain interdit l'adoption²⁸⁶.

§3. La reconnaissance d'un jugement d'adoption obtenu à l'étranger et gestation pour autrui

Si l'adoption est réalisée entre deux pays signataires de la Convention de la Haye, le système de reconnaissance est le même que celui expliqué dans la partie belge (nécessité d'un certificat d'adoption attestant la conformité de l'opération à la Convention).

En ce qui concerne la reconnaissance des autres adoptions réalisées à l'étranger, elles produisent de plein droit leurs effets en France sans procédure d'exequatur (article 370-5 du Code civil). Pour cela, le jugement doit avoir été rendu par un juge internationalement compétent et que la loi appliquée était bien la loi compétente. Il faut également que cette décision ne heurte pas l'ordre public et qu'il n'y ait pas eu fraude. En cas de contestation de l'adoption il sera analysé lors de la procédure d'exequatur certains éléments. Le juge regardera d'abord si l'adoption réalisée à l'étranger peut être assimilée à une adoption

²⁸⁴ C. MÉCARY, *L'adoption*, Que sais-je ?, Paris, Presses Universitaires de France, 2006, pp. 99-100.

²⁸⁵ AUDIT B., *Droit international privé*, 6^e éd., Paris, Economica, 2006, p. 600.

²⁸⁶ BUREAU D., MUIR WATT H., *Droit international privé. Tome II. Partie spéciale*, Paris, Presses Universitaires de France, 2007, p. 169 ; C. MÉCARY, *L'adoption*, Que sais-je ?, Paris, Presses Universitaires de France, 2006, p. 100.

française (simple ou plénière) Si elle ne le peut pas, elle sera considérée comme irrégulière. Au contraire, si c'est le cas, le juge l'assimilera à l'une des deux adoptions et examinera si les conditions requises pour l'adoption française sont bien remplies. Si elles le sont, la décision sera exécutée et dans le cas contraire, l'adoption n'aura aucun effet en France²⁸⁷.

Plus particulièrement, dans le cas d'une adoption réalisée par un couple homosexuel à l'étranger, il y a lieu de distinguer les solutions en fonction du fait qu'il s'agisse d'une adoption simple ou d'une adoption plénière. S'il s'agit d'une adoption simple, comme les liens adoptifs s'ajoutent aux liens d'origines, mais ne s'y substituent pas, la Cour de cassation estime qu'il n'y a pas de contradiction avec l'ordre public international²⁸⁸. Il y aura toutefois un partage d'autorité parentale entre le parent biologique et le parent adoptif si l'adoption est réalisée par une personne seule. Dans les autres cas (adoption plénière, ou adoption non assimilable), il y aura contrariété avec l'ordre public international et l'adoption ne pourra être transcrite dans les registres d'état civil²⁸⁹.

Enfin, concernant les contrats de gestation pour autrui établis à l'étranger, la France ne les admet actuellement pas. Quelques couples, hétérosexuels, ou homosexuels, se dirigent vers l'étranger, et souvent aux Etats-Unis parce que certains états acceptent la GPA. Il est toutefois actuellement impossible retranscrire les filiations acquises via la GPA dans les registres civils français car les conventions de GPA sont jugées contraire à l'ordre public international. Trois arrêts récents de la Cour de cassation qui datent du 6 avril 2011 viennent confirmer cette pratique. La Cour a considéré qu'il n'y avait pas violation de la vie familiale étant donné que les familles peuvent continuer de vivre en France et parce que la filiation demeure établie au sein du droit étranger. Toutefois, vu qu'elle n'existe pas en France, les enfants sont privés des conséquences de la filiation (autorité parentale, nom, nationalité, succession, ...) au sein du pays²⁹⁰.

²⁸⁷ C. LAVALLÉE, *L'enfant, ses familles et les institutions de l'adoption. Regards sur le droit français et le droit québécois*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2005, pp. 168 à 170 ; FRANCE DIPLOMATIE, « Efficacité internationale des décisions étrangères », disponible sur <http://www.diplomatie.gouv.fr> (10 mai 2013).

²⁸⁸ Voir la partie consacrée à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Wagner et J.M.W.L. contre Luxembourg.

²⁸⁹ Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, présenté au nom de J.-M. Ayrault par C. Taubira, Etude d'impact, *Doc. parl.*, Ass. nat., sess. ord., XIVE lég., n° 344, p. 14.

²⁹⁰ A. DIONISI-PEYRUSSE, « La reconnaissance en France des situations familiales créées à l'étranger », *AJ famille*, mai 2011, pp. 252-253 ; A. BATTEUR, *Les grandes décisions du droit des personnes et de la famille*, Paris, L.G.D.J., 2012, pp. 216-217.

CONCLUSION

C'est le 23 avril 2013 qu'a été définitivement adopté le projet de loi ouvrant le mariage et l'adoption aux couples de personnes de même sexe. Le « débat-marathon » sur le mariage pour tous, comme il a été surnommé, tellement les discussions aux assemblées parlementaires étaient longues et intenses, a ainsi pris fin. Après de longs mois de confrontations au sein des parlements et de la population, les tensions s'apaiseront peut-être enfin grâce à ce vote final.

L'objectif de ce mémoire était d'analyser l'évolution des lois françaises et belges sur la question de l'adoption par des couples de personnes de même sexe. Cette évolution a été retracée en deux étapes. Tout d'abord, un historique croisé des normes belges et françaises décrivant l'évolution du statut personnel de la personne homosexuelle, puis du couple homosexuel, a été réalisé. Cet historique relate également l'évolution de la position de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a une influence sur les législations de ces deux pays.

La seconde étape avait pour objectif d'examiner les législations présentes en France et en Belgique relatives à l'adoption par des couples de personnes de même sexe. Cet examen a permis de constater qu'actuellement, l'adoption internationale reste très compliquée pour les homosexuels. En Belgique, des conventions sont conclues avec des pays étrangers mais les pays de provenance des enfants les plus importants continuent de refuser l'accès à l'adoption aux couples homosexuels. Etant donné qu'une négociation avec ces derniers risquerait de mettre fin aux conventions conclues, il y aurait peut-être lieu de voir si certains pays étrangers qui acceptent l'homoparenté ne seraient pas prêts à conclure de nouvelles conventions avec la Belgique²⁹¹. Cependant, la France a obtenu des accords avec des pays qui acceptent l'adoption par des homosexuels (Argentine, Brésil, Uruguay,...), mais le nombre d'enfants venant de ces pays reste quand même limité. A défaut de pouvoir augmenter les déplacements d'enfants venant de ces pays, la seule alternative semble être d'attendre que l'homoparenté soit mieux acceptée dans le monde.

Un autre point qui s'est révélé problématique est l'adoption intrafamiliale. Il y aurait lieu de voir s'il ne faudrait pas simplifier la procédure pour les adoptants qui ont déjà des liens

²⁹¹ Interview de ZOÉ GENOT, députée fédérale Ecolo, réalisée à la Maison des Parlementaires à Bruxelles, le 9 novembre 2012.

avec les enfants, que ce soit en France ou en Belgique²⁹². Offrir une alternative aux parents sociaux, autre que l'adoption, pourrait aussi être une solution. En Belgique, la parenté sociale a eu beaucoup de succès lors des discussions sur l'adoption, le moment est peut-être venu de la remettre à l'ordre du jour. En France, la délégation-partage d'autorité parentale est un premier pas vers cela. Quelques propositions portant sur la beau-parenté avaient été déposées pendant la présidence de Nicolas Sarkozy, elles n'ont cependant pas abouti. On parle actuellement d'un avant-projet de loi qui améliorerait le statut des beaux-parents (homosexuels ou hétérosexuels), il ne reste plus qu'à attendre de voir comment cela se concrétisera par la suite²⁹³.

Enfin, lors des discussions sur l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe en Belgique, une procédure de reconnaissance de l'enfant de sa compagne pour les couples lesbiens avait été proposée. Son auteur ont toutefois préféré se concentrer sur l'ouverture de l'adoption, afin de faire cesser les discriminations et a donc mis de côté ce projet²⁹⁴. Cependant, actuellement, de nombreuses PMA sont encore pratiquées par des couples lesbiens et la parenté sociale qui participe au projet de fécondation in vitro ou d'insémination artificielle n'a toujours aucun statut juridique. La seule solution pour elle est d'adopter l'enfant de sa compagne, ce qui est long, compliqué et coûteux. Dans ce cadre, l'ouverture de la procédure de reconnaissance paraît souhaitable et la possibilité de reconnaître l'enfant avant sa naissance semble être la solution la plus sûre et la plus simple²⁹⁵.

En France, les PMA sont réservées aux couples mariés hétérosexuels stériles. Les couples lesbiens vont donc réaliser des inséminations artificielles dans les pays voisins qui l'autorisent, comme la Belgique. Les co-mères françaises n'ont également comme seule possibilité, au travers le projet de loi ouvrant le mariage pour tous, que d'adopter l'enfant de leur compagne. Une législation sur les PMA interviendra probablement en France dans quelques années, quand les esprits se seront habitués à l'adoption par des couples homosexuels. A ce moment, ce sera peut-être aussi l'occasion de légiférer la reconnaissance par la co-mère de l'enfant né via une insémination artificielle.

²⁹² Interview de ZOÉ GENOT, députée fédérale Ecolo, réalisée à la Maison des Parlementaires à Bruxelles, le 9 novembre 2012.

²⁹³ A. ROVAN, A. LECLAIR, « Vers un statut de beau-parent », *Le Figaro*, 5 février 2013, disponible sur <http://www.lefigaro.fr/> (10 mai 2013).

²⁹⁴ Interview de ZOÉ GENOT, députée fédérale Ecolo, réalisée à la Maison des Parlementaires à Bruxelles, le 9 novembre 2012.

²⁹⁵ *Ibid.*

ANNEXES

1. Interview de Verlaine Berger, chargée de communication de la fédération wallonne Arc-en-ciel, le 5 novembre 2012

Bonjour, pourriez-vous me présenter votre association ? Quel est son objet, quels sont ses objectifs, quelle est son action ?

La fédération Arc-en-ciel a 5 ans. Elle est née de la volonté des grandes associations LGBT de Wallonie d'avoir une fédération pour les regrouper, et les représenter, tant au niveau politique, qu'au niveau des médias, etc. Elle met en place énormément de projets. Il y a, par exemple, le 17 mai, la journée mondiale de lutte contre l'homophobie. On a vraiment un tas d'activités qui sont en projet. On a également comme mission d'aider les associations LGBT de Wallonie. Notre aide est logistique et financière. On travaille aussi beaucoup au niveau du lobbying politique pour faire avancer les lois, améliorer la législation actuelle. On travaille sur les droits des homosexuels dans leur globalité. Il y a aussi des associations qui traitent plus spécifiquement de l'homoparentalité et qui sont composées de bénévoles homoparents.

Qui cherche généralement à rentrer en contact avec vous ?

Des journalistes ou des parents homosexuels. On a un rôle de première ligne. Pour les questions d'ordre juridique, nous pouvons apporter des réponses. Si c'est quelqu'un qui souhaite rencontrer une autre personne parce qu'il a besoin de parler, dans ce cas, on renvoie vers nos associations membres parce que nous n'avons pas d'assistants sociaux, pas de psychologues, et il y a d'autres associations qui sont plus portées sur l'accueil. On a aussi des politiciens qui viennent vers nous. Ils nous envoient régulièrement leurs questions parlementaires. On édicte des mémorandums quand il y a une nécessité, à l'approche des élections communales. On les envoie à toutes les communes de Wallonie et de Bruxelles, en reprenant ce qui au niveau communal peut être fait pour l'intégration des personnes LGBT. Il y a des dizaines de choses que les communes peuvent faire, mettre le drapeau arc-en-ciel le jour du 17 mai, accueillir différemment à la commune, lorsque deux personnes homosexuelles souhaitent se marier, mettre en place au sein des classes d'élèves des programmes de diversité.

Est-ce que ces conseils sont bien entendus, les communes suivent-elles vos conseils ?

Je n'irai pas jusque là, mais nous avons reçu des réponses de communes qui disent qu'elles ont lu attentivement le mémorandum, et c'est déjà ça. Et on sait qu'il y a des communes où il y a des choses qui se font. On a fait une liste des bonnes pratiques, avec les communes qui ont réalisé de bonnes choses, par exemple au niveau du programme de diversité (il y a des communes avec une cellule de diversité, comme Charleroi). Parfois les homosexuels ne sont pas inclus dans la diversité car, pour beaucoup, la diversité se résume à la race, la religion.

Concernant plus particulièrement la question de l'ouverture de l'adoption aux couples homosexuels, divers problèmes ont été soulevés lors des travaux parlementaires sur la loi qui ouvre l'adoption. Tout d'abord, les parlementaires ont affirmé, plusieurs fois, que l'adoption par des couples homosexuels pourrait avoir pour conséquence de créer des problèmes identitaires chez l'enfant. Vous avez eu fréquemment l'occasion de rencontrer des familles homoparentales, êtes-vous d'accord avec cette opinion ?

La Belgique et l'Europe ont fait très peu d'études sur le sujet. Ce que je peux vous en dire, c'est ce que je vois au niveau homoparental. Et ce que je peux en voir, c'est que tout va bien. On peut aussi se dire qu'en Europe, cela doit se passer de la même manière qu'aux Etats-Unis, et par contre, aux Etats-Unis, il y a énormément d'études sur le sujet. La plupart d'entre elles montrent qu'un enfant évolue de la même façon au sein des familles homoparentales qu'au sein des familles hétéroparentales. Cela ne veut pas dire qu'il évolue mieux, ou moins bien, mais de la même manière. La seule chose qu'on a pu constater, c'est qu'un enfant issu d'une famille homoparentale doit avoir un argumentaire plus rapidement qu'un autre enfant, parce qu'il devra défendre sa famille, ce qu'un enfant d'une famille hétéroparentale n'aura pas à faire. Mais par contre, c'est ce qu'un enfant noir pourrait avoir à faire dans une école majoritairement blanche. Ce sera la même démarche, car il faudra défendre sa propre différence.

Il a souvent été reproché aux études concernant l'homoparentalité qu'elles ont été faites majoritairement avec des couples lesbiens et avec des enfants en bas âge. En conséquence, on ne savait pas vraiment évaluer quelles étaient les conséquences sur les enfants lorsqu'ils allaient être plus âgés.

Je pense qu'il y a quelques études qui ont été faites outre-Atlantique sur des enfants adultes qui ont vécu au sein de familles homoparentales. Effectivement, en ce qui concerne l'homoparentalité, on n'a pas attendu que ce soit légal pour que ce soit fait. Cela fait 40 ans que ça existe, mais c'était plus caché au début.

Durant les travaux parlementaires, de nombreuses craintes ont été soulevées quant à l'échec et à la réduction des adoptions internationales, suite à l'ouverture de l'adoption aux homosexuels. Au regard de ce qu'il se passe aujourd'hui, pensez-vous qu'elles étaient justifiées ?

Une des craintes des gens bien pensants étaient que des enfants ne soient pas donnés à l'adoption aux couples hétérosexuels car ils seraient adoptés par des couples homosexuels. Je l'ai déjà entendu plusieurs fois. Il ne faut pas du tout craindre cela. D'abord parce que la proportion d'adoptions par des couples homosexuels est tellement infime par rapport à des couples hétérosexuels que ça ne va pas être un bouleversement phénoménal de toute façon. Mais ça, c'est si cela fonctionnait. Or, en réalité ça ne marche pas. L'adoption internationale ne fonctionne pas du tout en Belgique parce que nous avons conclu des accords bilatéraux avec certains pays, et que tous ces pays refusent de donner leurs enfants à un couple homosexuel. Parfois, même la monoparenté est refusée. En pratique, ça ne fonctionne pas. Depuis 6 ans que la loi existe, il n'y a aucune adoption internationale qui a été réalisée en Belgique pour des couples homosexuels.

Il y a-t-il encore actuellement beaucoup de pays d'origine qui refusent de donner leurs enfants à des couples homosexuels via l'adoption internationale ?

Oui. C'est vraiment le gros problème qu'il y a en Belgique. Il y a des pays qui acceptent, comme les Etats-Unis, le Brésil, mais la Belgique ne travaille pas avec eux. Ce n'est pas une priorité de la Belgique que de rechercher des accords bilatéraux avec d'autres pays. Ouvrir la discussion avec les pays qui refusent l'adoption à des couples homosexuels n'est actuellement pas possible car pour certains, l'homosexualité est encore considérée comme un délit, voir un crime. Il est d'ailleurs encore puni par de l'emprisonnement, et je crois, par la peine de mort dans certains de ces pays. Cela prendrait beaucoup plus de temps d'essayer de discuter avec ces pays là que de trouver un accord avec d'autres pays.

On a aussi beaucoup craint que les enfants qui font partie des familles homoparentales souffrent du regard et des réactions de la société qui accepte encore mal le fait que les homosexuels aient des enfants. Est-ce vraiment le cas dans la pratique ?

Il y aura toujours un moment dans la vie des enfants où ils devront subir le regard des autres de toute façon. En général, le regard qui est posé sur eux ne vient pas d'un autre enfant mais d'un adulte. Un adulte qui a dit à son enfant « ton copain, il a deux mamans, ce n'est vraiment

pas normal », et le gamin va aller lui répéter. C'est souvent le regard de l'adulte qui est négatif vis-à-vis de l'enfant, mais pas celui des enfants. Chez les adolescents, c'est parfois quelque chose qui peut ressortir car l'adolescent n'est souvent pas bien. Par contre, à l'âge adulte, c'est quelque chose qui est tout à fait effacé. Je viens d'une école du fond des Ardennes, où il n'y avait que des blancs et un noir. Est-ce qu'on a été dire à ses parents « n'allez pas faire des enfants parce qu'il va subir les moqueries des autres » ? Si on s'arrêtait à ça, on devra interdire plein de choses. Oui, à un moment de sa vie, l'enfant aura à subir le regard des autres, mais les gros subissent le regard des autres, les roux, les noirs...

On a constaté avec le recul que la loi du 18 mai 2006 a surtout eu des conséquences pour les parents sociaux homosexuels, car l'adoption conjointe ne fonctionne pas vraiment, que ce soit au niveau interne ou international. Dès lors, n'aurait-il pas mieux valu autoriser les systèmes de parentalité sociale ou de tutelle, qui ont une procédure moins complexe que l'adoption, et qui leur permettrait, tout de même, de disposer des prérogatives de l'autorité parentale ?

Ce n'est pas quelque chose qu'on a laissé de côté, parce qu'on aimerait bien que ce soit possible, en plus de l'adoption. C'est vraiment un problème dans l'histoire du mariage. Pour remédier à cela, on peut adopter au niveau intrafamilial. On souhaiterait que le système du parent social soit développé, et cela ne concerne pas que les couples homosexuels, mais tous les couples. Un couple hétéro se marie, ils ont un enfant et divorcent. Pendant plusieurs années, ils font chacun leur vie, les enfants grandissent. Des parents ont été en contact avec ces enfants et on aimerait bien qu'ils gardent une possibilité de conserver un lien avec eux. Car, comme ils ne sont rien officiellement, en cas de séparation, ils n'ont plus aucun droit sur ces enfants.

Mais ils ont quand même un droit aux relations personnelles ?

Oui, mais faire valoir ce genre de droit n'est pas évident. Le statut de parent social pourrait aider à faire valoir ce droit, et les obligations qui vont avec. Je pense que, de toute façon, l'adoption était nécessaire, au moins pour l'adoption intrafamiliale, et au niveau de l'adoption internationale. On ne perd pas espoir, les choses peuvent bouger. On se bat également pour qu'il y ait un système de filiation direct quand il y a un mariage entre deux femmes. Si elles font un enfant, qu'elles puissent le reconnaître. Si on prend le pendant avec un couple d'hétéros mariés qui ont recours à une PMA, parce que le mari est stérile, le mari pourra reconnaître son enfant, alors que pour un couple de femmes, on refuse, parce que ce n'est pas de l'ordre du biologique. Or le père n'est pas biologique non plus.

Certaines choses doivent-elles être changées dans les procédures d'adoption intrafamiliale et l'adoption internationale ?

Il faut garder la procédure d'adoption intrafamiliale pour les enfants présents dans ces familles. Mais, dans le cadre d'un couple qui fait un enfant et qui n'a pas le droit de le reconnaître, on devrait éliminer cette histoire d'adoption intrafamiliale et permettre aux deux femmes de reconnaître leur enfant. Cette procédure dure quand même 6 mois, il faut attendre que l'enfant soit né, en plus. Il y a un break de 6 mois et pendant ces 6 mois la deuxième maman n'est personne légalement pour cet enfant. S'il y a une séparation des deux mamans, elle ne sait rien faire. Si la maman biologique décède et que ça ne se passe pas bien avec les beaux parents, ils peuvent l'empêcher de s'occuper de cet enfant. Pour l'adoption internationale, il faut absolument avoir des accords avec les pays qui acceptent de donner leurs enfants aux couples de même sexe. Il faudrait aussi régler cette histoire de statut de parent social. Je suis issue d'une famille divorcée, j'ai eu plusieurs mamans, j'ai gardé un lien parce que je le voulais bien. Mais s'il y avait eu un souci entre mon père et ces différentes femmes, ça aurait coincé. En ce qui concerne la GPA, il y a des projets de lois et je pense que ça va revenir sur le tapis dans pas très longtemps.

Justement, faut-il légiférer sur la gestation pour autrui ? Si oui, faut-il l'interdire, l'autoriser, l'encadrer strictement ?

Il faut légiférer sur la GPA. Il faut l'autoriser et il faut mettre un cadre. Parce que, pour l'instant, comme il n'y a pas de législation sur le sujet, cela se fait quand même. L'enfant entre en Belgique illégalement et c'est au juge de décider ce qu'il faut faire de cet enfant. Heureusement, en général, le juge ne décide pas de le renvoyer dans son pays d'origine. Toutefois, pendant un certains temps, cet enfant est quelqu'un d'illégal en Belgique. En conséquence, ça se passe dans un cadre qui n'est pas optimal. Il y a aussi le fait que ça peut coincer, car pour l'instant, c'est très commercial. C'est un enfant contre de l'argent. Soit on passe via une agence de GPA, ou non, et, dès lors, c'est encore plus incertain. Il y a tous les risques que cela comporte. Par exemple, si on fait signer un document à la mère porteuse disant qu'elle s'engage à la naissance à donner l'enfant au couple, ce document en Belgique n'a aucune valeur car la GPA n'est pas reconnue. Le problème, c'est que la GPA n'est pas reconnue dans beaucoup de pays. Elle n'a aucune valeur dans certaines parties des Etats-Unis par exemple. Il y a aussi le fait que cela coûte des sommes astronomiques. Par exemple, si on passe par une agence aux Etats-Unis, il faut compter 120 000 euros. Une relation commerciale

ne me gêne pas en soi, à condition que ce soit bien fait. En Inde, c'est beaucoup moins cher qu'aux Etats-Unis, mais la mère porteuse n'a presque rien. Elle fait clairement ça pour ne pas mourir de faim, donc la démarche est tout à fait différente. Si on encadrerait cela, ça permettrait d'éviter ce genre de déviances. En Inde, c'est une exploitation du corps.

Que pensez-vous de la rémunération des mères porteuses ?

Je ne suis pas contre le fait qu'on rémunère une mère porteuse, pas du tout. Mais il faut qu'il y ait un cadre, que ce soit quelque chose qui est reconnu en Belgique et qui ne soit pas fait dans la précipitation. Tout le monde connaît l'histoire de l'enfant en Ukraine : un couple de Belges est parti vivre en France, et il a fait par la suite une GPA en Ukraine. Là bas, l'Ukraine leur dit qu'il faut quelques semaines pour faire les papiers de sortie de l'enfant et qu'ils peuvent revenir le chercher plus tard. Ils partent, laissent l'enfant chez la mère porteuse, qui accepte de s'en occuper. Ils reviennent et ne peuvent plus ressortir car ils sont partis sans lui. La situation a mis 2 ans à se débloquer, l'enfant a passé 6 mois chez la mère porteuse et 1 an et demi à l'orphelinat.

Ne craignez-vous pas qu'en rémunérant les mères porteuses, l'accès au GPA ne soit réservé qu'aux plus riches étant donné les coûts énormes que cela entraîne ?

Effectivement c'est un risque. Si une rétribution est prévue pour la mère porteuse, les sommes doivent rester raisonnables. La GPA est également possible via un membre de la famille, et c'est déjà le cas en Belgique, et cela ne demande pas de rétribution. Là, je pense qu'il y aura un cadre à établir. Que tous les frais médicaux soient pris en charge par les parents, cela me paraît logique. Et quelque part, j'ai envie de dire que l'adoption, c'est aussi réservé aux plus riches.

Ouvrir le mariage aux couples homosexuels n'aura-t-il pas comme conséquence sur le long terme de permettre par la suite d'ouvrir le mariage à trois personnes, voir plus ?

C'est un argument que j'entends beaucoup en France pour le moment. Après ce sera quoi ? La polygamie, la pédophilie, la zoophilie... Je pense qu'il faut rester cohérent : deux hommes qui décident de se marier parce qu'ils s'aiment, cela n'a rien à voir avec de la zoophilie. Moi je vois une grande différence entre les deux. Ce sont deux adultes consentants qui se marient. Je dis aussi « pourquoi pas le mariage entre trois personnes ? ». Si un jour on l'autorise, ça ne me pose pas de soucis. Tant qu'il s'agit d'adultes consentants, je ne vois pas où est le problème.

Par contre, qu'on assimile l'homosexualité à la zoophilie et la pédophilie, je trouve ça très insultant.

De même, le système de délégation-partage d'autorité parentale ne pourrait-il pas suffire car il permet aux beaux parents d'être lié juridiquement à l'enfant ?

Le problème, c'est que l'adoption internationale ne rentre pas en ligne de compte dans ce système. Or, je ne sais pas avec qui la France a conclu des accords bilatéraux, mais peut-être qu'elle en a conclus avec des pays qui autorisent l'adoption par des couples de même sexe, et dès lors, il pourrait être intéressant d'ouvrir l'adoption. Ca reste aussi quelque chose de nécessaire car la délégation-partage d'autorité parentale ne règle pas toutes les situations. Et puis, il y a toujours une égalité de droit qui n'est pas acquise.

2. Interview de Zoé Genot, à la Maison des parlementaires, le 9 novembre 2012

Bonjour, si j'ai souhaité vous rencontrer aujourd'hui, c'est parce que j'ai constaté dans les travaux parlementaires que vous interveniez beaucoup sur les questions qui touchent à la parenté homosexuelle. Vous avez d'ailleurs proposé à l'époque qu'on ouvre la procédure de reconnaissance aux couples lesbiens qui procèdent à une PMA mais cette proposition n'a pas été retenue.

Ce qu'on voulait à la base, au niveau de la PMA, c'était un processus de reconnaissance de filiation pour les enfants. Et puis ensuite on a discuté avec une série d'associations, et on s'est dit : on ne va plus venir avec cette proposition là, on va rassembler nos forces pour essayer d'obtenir l'adoption. Entre guillemet, l'adoption est peut-être plus rassurante pour les gens, vu qu'elle est très encadrée. Et on s'est dit aussi que c'était peut-être plus de nature à dire aux gens que pour l'adoption, il y aura tout un processus qui fait qu'on va vérifier si c'est adéquat. On s'est donc dit, on arrête toutes les autres propositions et on mise tout sur l'adoption. On a donc laissé dormir cette proposition là, et en plus juridiquement, elle avait une série de faiblesses.

Pourquoi ne pas avoir proposé l'adoption directement ? Pourquoi avoir choisi de proposer la reconnaissance en premier lieu ?

Je m'étais dit que, le plus urgent sur le terrain, c'était de résoudre la situation de tous les enfants qui étaient déjà là. La majorité des enfants était dans des couples de femmes, c'était des enfants issus de la procréation médicalement assistée. On avait quand même une série de cas qui étaient devant les tribunaux, avec des séparations. C'est ce qui paraissait le plus simple. En outre, on n'allait pas nous dire « vous allez mettre des enfants dans des couples homos » puisqu'ils y étaient déjà tous, de toute manière. Donc, le but était de vraiment résoudre le problème qui se présente encore à l'heure actuelle, de la manière la plus simple qui soit.

Aujourd'hui, on connaît toutes les difficultés que comportent une procédure d'adoption (procédure, durée, le prix, ...), n'aurait-il pas été préférable de mettre en place ce système de reconnaissance ?

Oui. J'ai posé deux questions parlementaires à Annemie Turtelboom et à Joëlle Milquet. On se rend compte, qu'à présent, tout le monde est mieux, que l'enfant n'est pas moins bien parce qu'il n'est pas dans une famille classique. Tous les organismes d'adoption le disaient, « ça n'a pas de sens de travailler avec ces familles si longuement, ces familles sont aussi adéquates que les familles classiques ». On remplit les cycles de formations avec des gens qui ne sont pas extérieurs aux enfants. Actuellement, on est dans un cycle favorable, que ce soit du côté de Joëlle Milquet ou de celui d'Annemie Turtelboom, on nous annonce un projet. C'est un peu pour cela que je n'en ai pas redéposé, en me disant qu'elles ont les outils pour faire le texte juridiquement le plus abouti. Et comme elles le promettent, j'espère qu'il va aboutir. S'il n'aboutit pas, on sera obligé de se débrouiller avec les associations pour améliorer le projet qu'il y avait à l'époque.

Que pensez-vous des critiques qui soulèvent les problèmes de construction identitaires des enfants issus de familles homoparentales?

Je crois que, de manière générale, sur le développement de l'enfant, ça ne pose pas de problème, car la majorité des couples assume la réalité biologique et l'explique à leurs enfants. Je n'exclus pas qu'il y ait un ou l'autre couple qui ne l'accepte pas. Il y eu des études qui ont été faites par la VUB sur des enfants conçus par PMA avec un donneur anonyme. On avait observé l'évolution de ces enfants au cours des années et on avait vu qu'il n'y avait, pour le groupe avec les co-mères, aucun problème. On avait expliqué qu'il y avait eu un donneur anonyme qui avait légué le sperme qu'il fallait. Le seul groupe qui présentait un certain nombre de difficultés, c'est celui où il y avait un secret sur le fait que le père n'était pas le père biologique. Si des parents homosexuels essaient d'inventer une fiction, s'ils gommant ce père biologique, ça posera problème, comme ça se passe pour tous dans toutes les familles où on cache un secret. Le seul risque que je vois parfois, c'est chez des parents homosexuels qui, comme ils sont des pionniers, veulent trop bien faire, pour prouver qu'ils sont aussi bons que les autres. Moi je dis : « vous avez le droit d'être aussi mauvais que les autres ». Je pense que pour un enfant, il ne faut pas, de surcroît, une pression de parents parfaits, car ce n'est pas bon non plus.

Comme vous l'avez dit, les études montrent que les enfants se développent correctement, alors pourquoi y-a-t-il encore beaucoup de blocages pour faire passer des lois qui permettraient d'établir un lien de filiation avec des parents homosexuels, que ce soit en Belgique ou en France ?

Parce que pendant plusieurs générations, ça a été quelque chose d'impensable. Je crois que c'est pour cela que l'on a du mal à se dire, « Tiens, et si ça existait autrement ? ». A un moment donné, il faut tenir compte de la réalité qui est là, qui se construit. Et je pense que ce qui est préférable pour les enfants, c'est d'encadrer ce qui existe pour que ce soit le plus sécurisant possible.

On remarque qu'actuellement, la loi sur l'adoption a principalement touché les parents sociaux car l'adoption internationale ne fonctionne pas vraiment. N'aurait-il pas été préférable, selon vous, de mettre en place le système de parentalité sociale qui a été proposé dans les travaux parlementaires ?

J'avais un problème avec la parentalité sociale : pour moi, quand un enfant naît dans un couple de femmes via une PMA, quand il est adopté par un couple, là, il n'y a que deux parents, et ce sont aussi deux parents qui doivent avoir la possibilité d'avoir les droits et devoirs de tous les parents. Pour moi, ça visait une parenté au rabais et, j'attends, qu'on dise que ce sont des parents à part entière, aussi bien pour les droits et les devoirs. Selon moi, le débat de la parentalité sociale, c'est un débat qu'il faut disjoindre, c'est le débat des beaux-parents (homos ou hétéros). Et là, on est dans un débat beaucoup plus compliqué, à mon sens, car c'est un débat d'un enfant qui a déjà deux parents. Le problème est : que fait-on pour son troisième ou quatrième beau parent ? Quel statut lui donne-t-on, quels droits, quels devoirs ? En sachant que l'enfant a déjà deux parents... Donc je pense qu'on aurait pu ne travailler que sur les co-mères qui ont eu leur enfant par PMA, mais on aurait dû leur donner un vrai rôle de parent, pas de parent social. Pour moi, une parentalité sociale, c'est une parenté supplétive, en plus des deux parents, pour lesquelles il y a vraiment une filiation légale, à part entière. Donc, donner un statut de beaux-parents aux co-mères dans le cadre d'une PMA ou aux co-mères ou aux co-pères dans le cadre d'une adoption, ce n'est pas suffisant. J'avais donc l'impression que les gens qui nourrissaient le débat avec le parent social étaient des gens qui refusaient que les co-mères et les co-pères soient des parents à part entière, alors que je pense qu'il y a un réel débat à faire là-dessus, sur ces beaux-parents, qu'ils soient là depuis le début ou pas. C'est d'ailleurs étrange que tous ces gens qui parlaient très fort du parent social, ne posent plus du tout ce débat depuis qu'on a intégré l'adoption. Mais je pense que la parentalité sociale n'est pas un débat facile. Je n'ai pas encore trouvé exactement où il fallait placer la barre au niveau des droits.

Que pensez-vous de la procédure d'adoption conjointe actuellement en vigueur en Belgique ?

Quel est votre avis sur l'adoption intrafamiliale ?

Je pense qu'il faut vraiment simplifier, prévoir une procédure beaucoup plus légère en ce qui concerne l'adoption intrafamiliale, où il y a eu une longue cohabitation et où il y a eu vraiment une implication préalable. Il faut également travailler sur une reconnaissance des enfants qui vont naître via une PMA. Il arrive souvent que des couples se séparent quelques mois après la naissance, et l'enfant ne se retrouve, dès lors, plus qu'avec un seul parent. Par rapport à l'adoption en tant que telle, elle diminue de toute manière, quel que soit le type de couple. De plus, il y a très peu d'adoptions extérieures et très peu d'enfants adoptables. Comme en Belgique l'adoption est privatisée, une phase de l'adoption est faite par les associations, et elles ne sont pas obligées de travailler avec des couples hétérosexuels. D'ailleurs la majorité les refuse, et la majorité des pays extérieurs les refuse aussi. Déjà que le parcours d'adoption est un long processus compliqué pour les hétérosexuels, c'est encore pire pour les couples de même sexe. Mais on le savait quand on a fait le débat. Certains pourraient dire « il y a moins d'enfants adoptés en Belgique parce qu'on a permis l'adoption par des couples de même sexe ». Personnellement, je n'y crois pas tellement. Ce qu'on voit, c'est qu'il y a toute une partie des pays émergents qui privilégient l'adoption interne à leur pays et c'est tant mieux, c'est une bonne philosophie d'adoption.

On constate que l'adoption internationale ne fonctionne pas, car les pays d'origine refusent de donner leurs enfants à des couples homosexuels, comment pourrait-on remédier à ce problème ?

Je pense que c'est la philosophie de la Convention de la Haye, c'est de dire que les pays peuvent choisir les familles adoptantes (couples mariés, âge minimum, ...). Je pense aussi que si on veut continuer à avoir de bonnes relations avec ces pays, on ne peut pas se permettre d'ignorer leurs demandes. On peut espérer globalement qu'avec un travail d'évolution des mentalités, ça bougera. Mais je ne pense pas qu'on puisse se permettre de ne pas se conformer à la Convention de la Haye

Conclure avec d'autres pays qui acceptent l'orientation sexuelle des adoptants ne pourrait-il pas être une solution ? Je pense notamment aux Etats-Unis.

Il faut savoir que l'adoption est un grand marché. Les Etats-Unis sont très importateurs d'enfants, donc je ne vois pas pourquoi ils nous laisseraient adopter des enfants alors qu'eux-mêmes vont en prendre dans le monde entier. Peut-être que cela fonctionnerait pour des

enfants dont personne ne veut, comme des enfants très âgés ou très malades, mais ça, on en a déjà en Belgique. Par exemple, en Chine, on sait que ce sont les Etats-Unis qui sont les premiers. Il y a un côté un peu sordide dans le marché de l'adoption. Après, je pense qu'on pourrait travailler à essayer de diversifier, mais il n'est pas sûr que cela répondrait vraiment à la demande des parents homosexuels. Il faudrait essayer de garder des bons standards.

Faut-il selon vous légiférer sur la gestation pour autrui ?

C'est un débat sur lequel je n'arrive pas à me faire une opinion définitive. Je pense qu'il faut le disjoindre de la parentalité homosexuelle parce qu'on voit dans les pays dans lesquels cela se fait que c'est largement utilisé par des couples hétérosexuels stériles. Je trouve que c'est un débat compliqué, car il y a ce côté marchandisation du corps de la femme qui me met très mal à l'aise. C'est problématique de voir que cela se pratique et que ce n'est pas encadré. Il y a un risque d'exploitation. Aux Etats-Unis, c'est le plus encadré et le plus cher. Il y a les pays de l'Europe de l'est où c'est relativement encadré. Enfin, il y a le summum de l'horreur, en Inde, où c'est l'exploitation de femmes qui ne vont quasiment rien toucher, qui font ça dans le noir. Donc, une législation qui viendrait encadrer cela permettrait de protéger les enfants et les femmes. Mais en même temps, aller vers le principe de la location de ventre, est encore un pas.

Faut-il les rémunérer ou pas ?

Quand il n'y a pas de rémunération, il n'y a pas de problème. Quand ce ne sont vraiment que des pratiques altruistes (des personnes de la famille qui donnent naissance à un enfant pour un autre membre de la famille), je pense que dans ce cas il n'y a pas vraiment de problème. Il faudrait juste regarder ce qu'il y aurait à faire dans le cas où les parents ne voudraient pas de l'enfant... Le mettre à l'adoption ou autre. Je sais que la majorité des propositions qui sont sur la table concernant ces situations là, les mères porteuses altruistes. J'ai l'impression que c'est déposer un texte sans vraiment s'occuper du vrai problème. De plus, les cas de mères porteuses altruistes sont très rares en Belgique.

En France, est-ce que faire un referendum sur la question de l'adoption par des couples de même sexe est une bonne idée d'après vous?

Je pense que si on avait fait un referendum sur la suppression de la peine de mort, on ne l'aurait jamais supprimée. Je pense qu'il y a des sujets où les élus doivent prendre leurs responsabilités, faire un travail de conviction, d'opinion, pour qu'il y ait une assise suffisante

afin de pouvoir travailler. Mais là, c'est le cas, le parti socialiste a fait campagne avec ce débat là, entre autres, dans ses thèmes, et il a gagné les élections. En Belgique, sur les sondages, qui avaient été fait à propos du mariage homosexuel, avant que la loi ne passe, il y avait une minorité de gens qui le soutenait. Un an après, il y avait une large majorité de gens qui le soutenait. Une fois que ces combats sont passés, ça rentre dans les mœurs. On le voit très vite, les mœurs évoluent.

Est-ce un bon choix selon vous de légiférer sur le mariage et l'adoption, et de laisser la PMA sur le côté ?

Je pense que si le mariage et l'adoption passent, cela fera changer les mentalités. En ce qui concerne la PMA, les assemblées parlementaires auront plus facile à la faire passer quelques années après. Le mariage et l'adoption sont des thèmes plus symboliques au niveau de l'imaginaire collectif, tandis que la PMA est quelque chose de plus compliqué et technique, et qui va donc peut-être moins ouvrir les mentalités. Mais une fois que les mentalités seront ouvertes, la PMA va passer sans problème. Pour les autres pays, l'inaccessibilité à la PMA pour les homosexuels est problématique. En Belgique, on a des services où il faut mettre des quotas pour les Français, sinon ces Français « envahissent ». Certains disent même qu'ils pourraient ne travailler que pour les Français, parce qu'ils sont vraiment en demande. Je pense que si le projet de loi passe, la normalisation va très vite se faire. C'est la première étape qui importe. Il faut faire sauter le premier verrou symbolique.

Que pensez-vous des récentes manifestations qui ont eu lieu en France ?

En Belgique, on a très peu vu cela, on n'a pas eu ce phénomène comme en France, avec des personnes qui manifestent et qui sont très catholiques, très intégristes. Ces groupes sont très structurés. C'est peut être parce qu'on est plus sous l'influence anglo-saxonne et hollandaise. Ce que j'ai vu dans les débats en Belgique, c'est que la Flandre est plus avancée que nous sur cette question, parce qu'ils ont travaillé, depuis beaucoup plus longtemps que nous, sur l'homosexualité et aussi, sur la sensibilisation dans les écoles. Il y a vraiment eu, là-bas, un travail de préparation des mentalités plus important et je pense que le débat aurait été plus compliqué si cela avait été un débat uniquement entre francophones. Ce travail de préparation des mentalités n'existe pas du tout en France : il n'y a pas de sensibilisation dans les écoles, il y a peu de subventionnement des associations. Il y a quand même un gros travail à faire de ce côté là, pour que les gens vivent bien dans une société qui les connaît et qui laisse tomber ses préjugés.

3. Schéma représentant les différentes personnes autorisées à adopter en Belgique (articles 343 et suivants du Code civil belge)

Adoption interne

Adoption exofamiliale

Adoption intrafamiliale

Adoptant âgé de minimum 25 ans et d'au moins 15 ans de plus que l'adopté

Si descendant du 1^{er} degré du conjoint ou cohabitant de l'adoptant : adoptant âgé de minimum 18 ans et d'au moins 10 ans de plus que l'adopté

Adoptant âgé de minimum 25 ans et d'au moins 15 ans de plus que l'adopté

Adoptant homosexuel

Adoptant hétérosexuel

Adoptant homosexuel

Adoptant hétérosexuel

Adoption conjointe

Adoption par une seule personne

Adoption conjointe

Adoption par une seule personne

Couple cohabitants légaux

Couple marié

Couple cohabitants légaux

Couple marié

Couple cohabitants de fait habitant ensemble depuis min. 3 ans

Couple cohabitants de fait habitant ensemble depuis min. 3 ans

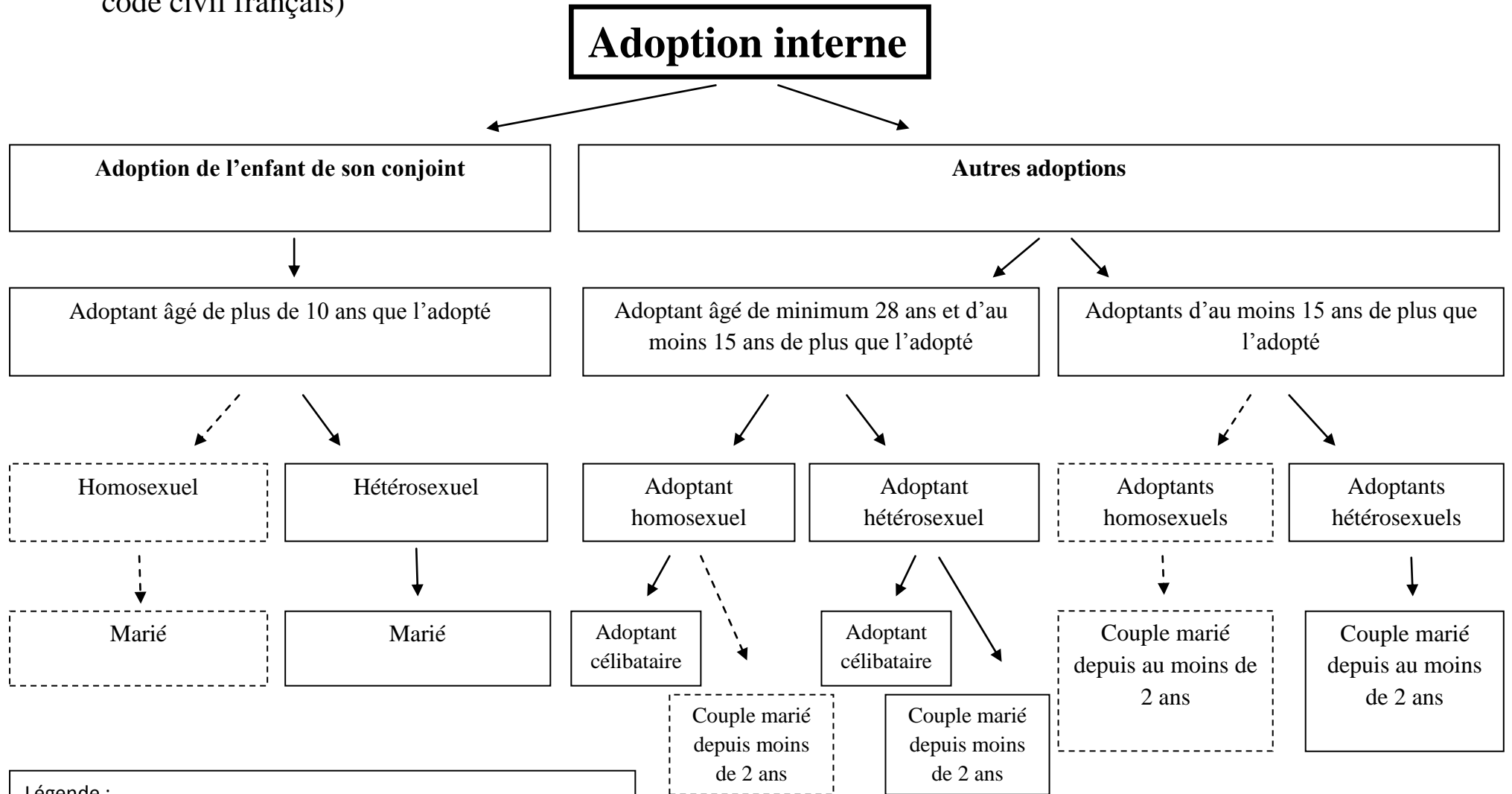
Adopté apparenté, jusqu'au troisième degré, à l'adoptant, à son conjoint ou à son cohabitant, même décédés

Partage déjà la vie quotidienne ou avec lequel il entretient déjà un lien social et affectif avec l'adopté

Adopté apparenté, jusqu'au troisième degré, à l'adoptant, à son conjoint ou à son cohabitant, même décédés

Partage déjà la vie quotidienne ou avec lequel il entretient déjà un lien social et affectif avec l'adopté

4. Schéma représentant les différentes personnes autorisées à adopter en France (articles 343 et suivants du code civil français)



Légende :
 — Structures parentales avant le projet de loi sur le « mariage pour tous »
 - - - Ce qu'ajoute le projet de loi sur le « mariage pour tous »

BIBLIOGRAPHIE DU DROIT DROIT BELGE

LÉGISLATION :

a) Internationale

Dir. (CE) n°78/2000 du Conseil de l'Union Européenne, 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, *J.O.C.E*, L 303, du 2 décembre 2000, , p. 16-22.

Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, signée à La Haye le 29 mai 1993, approuvée par la loi du 24 juin 2004, *M.B.*, 6 juin 2005, p. 26062.

Convention internationale des droits de l'enfant, signée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992, p. 803.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.

b) Nationale

Loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, *M.B.*, 17 juillet 2007, p. 38575.

Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, *M.B.*, 30 mai 2007, p. 29016.

Loi du 18 mai 2006 modifiant certaines dispositions du Code civil en vue de permettre l'adoption par des personnes de même sexe, *M.B.*, 20 juin 2006, p. 31123.

Loi du 16 juin 2004 portant le Code de droit international privé, *M.B.*, 27 juillet 2004, p. 57344.

Loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, *M.B.*, 16 mai 2003, p. 26956.

Loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, abrogée par la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, *M.B.*, 17 mars 2003, p. 12844.

Loi du 13 février 2003 ouvrant le mariage à des personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions du code civil, *M.B.*, 28 février 2003, p. 9880.

Code pénal du 8 juin 1867, *M.B.*, 9 juin 1867, p. 3133.

Code civil du 21 mars 1804, publié 3 septembre 1807.

Circ. min. du 23 janvier 2004 remplaçant la circulaire du 8 mai 2003 relative à la loi du 13 février 2003 ouvrant le mariage à des personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions du Code civil, *M.B.*, 27 janvier 2004, p. 4829.

Circ. min. du 8 mai 2003 relative à la loi du 13 février ouvrant le mariage à des personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions du Code civil, *M.B.*, 16 mai 2003, p. 27139.

c) Documents parlementaires

Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne la reconnaissance de filiation, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n° 51-520/1, p. 5.

Proposition de loi complétant le Code civil par des dispositions relatives à la parenté sociale, Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n°51-393/2.

Proposition de loi modifiant le Code civil afin d'autoriser l'adoption par des couples homosexuels, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n°51-664/1.

Proposition de loi modifiant le Code civil afin d'autoriser l'adoption par des couples homosexuels, Amendement n°2 de Mme Lalieux et consorts, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2004-2005, n° 51-664/2.

Proposition de loi modifiant le Code civil afin d'autoriser l'adoption par des couples homosexuels, Amendement n°16 de M. Bacquelaine et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 51-664/4.

Proposition de loi modifiant le Code civil afin d'autoriser l'adoption par des couples homosexuels, Amendement n°22 de M. Wathelet, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 51-664/5.

Proposition de loi modifiant le Code civil afin d'autoriser l'adoption par des couples homosexuels, Amendement n° 24 par Mm. Maingain et Bacquelaine, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°51-664/7.

Proposition de loi modifiant le Code civil en vue d'autoriser l'adoption par des couples de même sexe, Rapport fait au nom de la commission de la justice par André Perpète, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n°51-664/8.

Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code civil en vue de permettre l'adoption par des personnes de même sexe, Amendement n°6 de Mme Nyssens, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2005-2006, n°3-1460/2.

Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code civil en vue de permettre l'adoption par des personnes de même sexe, Rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Willems, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2005-2006, n° 3-1460/6.

JURISPRUDENCE :

a) *Internationale*

Cour. eur. D.H., arrêt X et autres c. Autriche du 19 février 2013, <http://www.echr.coe.int> (10 mai 2013).

Cour. eur. D.H., arrêt Gas et Dubois c. France du 15 mars 2012, <http://www.echr.coe.int> (10 mai 2013).

Cour. eur. D.H., arrêt E.B. c. France du 22 janvier 2008, *J.L.M.B.*, 2008, liv. 13, p. 540.

Cour. eur. D.H., arrêt Wagner et J.M.W.L c. Luxembourg du 28 juin 2007, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, liv. 3, p. 871

Cour. eur. D.H., arrêt Fretté c. France du 26 février 2002, *R.G.D.C.*, 2002, p. 374.

b) *Nationale*

C. const., 12 juillet 2012, n° 93/2012, <http://www.const-court.be> (10 mai 2013).

C. const., 1^{er} mars 2012, n° 26/2012, <http://www.const-court.be> (10 mai 2013).

C. const., 16 septembre 2010, n° 104/2010, <http://www.const-court.be> (10 mai 2013).

C.A., 20 octobre 2004, n° 159/2004, <http://www.const-court.be> (10 mai 2013).

C.A., 8 octobre 2003, n° 134/2003, <http://www.const-court.be> (10 mai 2013).

C.A., 28 novembre 2001, n° 154/2001, <http://www.const-court.be> (10 mai 2013).

Liège (1^{re} ch.), 6 septembre 2010, *J.L.M.B.*, liv. 2, 2011, p. 57.

Civ. Huy (4^e ch.), 22 mars 2010, *J.T.*, 2010, p. 420.

Bruxelles (32^e ch.), 25 mars 2009, *R.W.*, 2009-10, p. 1692.

Civ. Nivelles (ch. cons.), 6 avril 2011, *Act. dr. fam.*, 2011, liv. 8, p. 162, note GALLUS, N.

Trib. jeun. Bruxelles (12^e ch.), 6 mai 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, pp. 172 à 175.

Trib. trav. Nivelles (sect. Wavre, 2^e ch.), 20 octobre 2006, *Chr. D.S.*, 2008, p. 33, note JACQMAIN, J.

Trib. jeun. Louvain, 29 novembre 2005, *R.W.*, 2006-07, pp. 483 à 486.

Trib. jeun. Anvers (3^e ch.), 3 octobre 2002, *R.W.*, 2002-03, p. 1188.

J.P. Beveren, 7 avril 1998, *J.M.L.B.*, 2002, p. 801.

Trib. jeun. Courtais, 18 mars 1997, *Rev. trim. dr. fam.*, pp. 245-246.

DOCTRINE :

BORGHS P., « Homoadoptie, mee- en zorgouderschap. Te veel van het goede? Tegenstanders maken discussie over homo's met kinderen veel te ingewikkeld », *Juristenkrant*, 2005, liv. 114, p. 3.

BORGHS P., « Homoseksualiteit en ouderschap. Actuele stand van zaken », *NjW*, 2004, liv. 63, pp. 290 à 302.

BORGHS, P., « Quel statut pour les parents de même sexe? », *Journ. proc.*, 2003, liv. 456, pp. 14 à 20.

BORGHS P., *Juridische aspecten van homoseksueel ouderschap. Het recht om lief te hebben*, Gent, MYS & Breesch, 1998.

COLLIENNE F., « L'adoption par des couples homosexuels dans les cas internationaux: une perspective réaliste? », *Rev. trim. dr. fam.*, 2006, liv. 4, pp. 963 à 985.

COLETTE-BASECQZ N., « Utilisation des techniques de procréation médicalement assistée pour satisfaire le désir d'enfant chez un couple homosexuel. Questions éthiques et juridiques », *Rev. dr. santé*, 1998-99, pp. 246 à 249.

DE BOCK F., *Homoseksueel ouderschap, in Een nieuw gezin. Rechtsstatuut van het gelijkslachtige gezin*, Kortrijk-Heule, UGA, 2007.

DECLERCK C., « Naam bij adoptie », *NjW*, 2011, p. 94.

DEMARET M., « L'adoption homosexuelle à l'épreuve du principe d'égalité. L'arrêt E.B. contre France », *J.T.*, 2009, liv. 6343, pp. 145 à 149.

DERESE M., WILLEMS G., « La loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes », *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, liv. 2, pp. 279 à 359

ENGLERT H., COLLIENNE F., « Du nouveau dans les adoptions internationales : une procédure de régularisation », *T.I.P.R.*, 2012, p. 103.

GALLUS N., « La gestation pour autrui réalisée à l'étranger et les controverses sur la reconnaissance des actes de naissance des enfants », *Act. dr. fam.*, 2011, liv. 8, pp. 164 à 167.

GALLUS N., « Gestation pour autrui et reconnaissance des actes de l'état civil étrangers », *J.T.*, 2010, pp. 422 à 424.

GALLUS N., « Approche juridique nouvelle des parentés et parentalités en droit belge », *Rev. Dr. U.L.B.*, 2009, p. 143.

GALLUS N., *Le droit de la filiation, Rôle de la vérité socio-affective et de la volonté en droit belge*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 549 à 578.

GALLUS N., « La possession d'État et le rôle de la volonté en droit de la filiation », in *Filiation, autorité parentale et modalités d'hébergement*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 99 à 128.

GALLUS N., « L'homoparentalité soumise à l'avis du Conseil d'Etat », *Journ. jur.*, 2005, liv. 46, p. 8.

GALLUS N., « Mariage homosexuel et droit international privé », *Journ. jur.*, 2004, liv. 30, p. 6.

GALLUS N., « Circulaire du 23 janvier 2004 remplaçant la circulaire du 8 mai 2003 relative à la loi du 13 février 2003 ouvrant le mariage à des personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions du Code civil », *Div. Act.*, 2004, liv. 3, pp. 33 à 37.

GALLUS N., « L'adoption : une réforme de grande ampleur », *Journ. jur.*, 2003, liv. 19, p. 14.

GENICOT G., « La maîtrise du début de la vie: la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée », *J.T.*, 2009, liv. 6336, pp. 17 à 27.

HENRICOT C., « Contrat de gestation pour autrui: incidence de l'absence de mention du nom de la mère porteuse sur la (dis) qualification des «actes de naissance» », *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, liv. 3, pp. 700 à 704.

HENRICOT C., SAROLÉA S., SOSSON J., « La filiation d'enfants nés d'une gestation pour autrui à l'étranger », *Rev. trim. dr. fam.*, 4/2010, p. 1139.

HERBRAND C., « Qu'en est-il de l'adoption par des couples homosexuels? », *Journ. dr. j.*, 2006, liv. 258, pp. 31 à 33.

IEVEN A., « Holebi's mogen adopteren », *T.v.M.R.*, 2008, liv. 1, pp. 15 à 16.

JACQMAIN J., « La reconnaissance d'un droit de visite à la 'seconde mère' ('meemoeder') de l'enfant », *Journ. dr. j.*, 2006, liv. 260, p. 43.

LANGENAKEN E., « Enfants nés au sein d'un couple lesbien: une réforme législative paraît inévitable en matière de filiation et de secours alimentaire », *Act. dr.*, 2001, pp. 368 à 378.

LACROIX X., *Homoparentalité, Les dérives d'une argumentation*, Paris, Etudes, 2003.

LELEU Y., « Le droit aux relations personnelles et l'entretien de l'enfant à l'épreuve de la rupture d'un couple homosexuel », *Rev. trim. dr. fam.*, 1998, pp. 689 à 692.

LEROY-FORGEOT F., *Histoire juridique de l'homosexualité en Europe*, Vendôme, Presses Universitaires de France, 1997.

LEVINET M., « La fin du débat sur la conventionalité de la répression pénale de l'homosexualité? », *Rev. trim. D.H.*, 2002, pp. 345 à 368.

MARTENS I., « Adoptie. Hervorming van intern en interlandelijk adoptierecht », *NjW*, 2006, liv. 141, pp. 338 à 361.

MARTENS P., RENAULD, B., RIGAUX, M.-F., *Les couples, les enfants et la Cour constitutionnelle*, Waterloo, Kluwer, 2008.

MASSAGER N., « L'insémination artificielle avec donneur au profit des femmes formant un couple homosexuel », *J.T.*, 1998, pp. 731 à 733.

PAULIS C., « Des incohérences socio-culturelles de la loi sur l'adoption », *Journ. dr. j.*, 2003, liv. 226, pp. 7 à 22.

PIRE D., « Vive le mariage homo! », *Journ. jur.*, 2002, liv. 8, p. 7.

PROVOST V., « Réforme de l'adoption », *J.D.J.*, 2006, liv. 258, pp. 3 à 45.

PROVOST V., « L'adoption d'enfants: vers une humanisation de la législation en Communauté française? », *J.D.J.*, 2008, p. 4

RENAULD B., « Arrêt Fretté. De l'impossibilité pour un homme célibataire homosexuel d'adopter un enfant », *Journ. jur.*, 2002, liv. 11, p. 6.

- RENCHON J.-L., « Du nom de l'enfant lors de son adoption au sein d'un couple de même sexe ou d'une manière supplémentaire de gommer la différence des sexes dans l'identité d'un enfant », *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, liv. 1, pp. 11 à 32.
- RENCHON J.-L., « Parenté sociale et adoption homosexuelle. Quel choix politique? », *J.T.*, 2005, liv. 6170, pp. 125 à 132.
- RENCHON J.-L., « L'avènement du mariage homosexuel dans le Code civil belge », *R.D.I.D.C.*, 2/2004, p. 169.
- RENCHON J.-L., « Mariage et homosexualité », *J.T.*, n° 6061, 25/2002, p. 505.
- RIGAUX M., « La Cour constitutionnelle, relais des aspirations nouvelles des couples et des enfants », in *Les couples, les enfants et la Cour constitutionnelle*, Waterloo, Kluwer, 2008, pp. 19 à 37.
- RIGAUX F., FALLON M., *Droit international privé*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2005.
- SAROLÉA S., « L'adoption internationale en droit belge à l'aune de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. fam.*, 1/2009, pp. 15 à 17.
- STEVENS L., "Het recht op persoonlijk contact van de lesbische meemoeder: een recht voor het kind?", *R.W.*, 2009-10, liv. 40, pp. 1696 à 1701.
- VAN GRUNDERBEECK D., « L'adoption incompatible avec l'homosexualité sera-t-elle compatible avec les droits de l'homme? », *Rev. trim. dr. fam.*, 2001, pp. 718 à 724.
- VAN GYSEL A., « Homoparenté et homoparentalité, droit à l'enfant et droit de l'enfant: confrontation de deux paradigmes juridiques », *Rev. de droit de l' U.L.B.*, 2008, liv. 2, pp. 161 à 168.
- WAUTELET P., « Gestation pour autrui transfrontière: le désir d'enfant à l'épreuve du droit international privé », *J.L.M.B.*, 2010, liv. 38, pp. 1823 à 1833.
- X., « Buitenlandse adoptie », *NjW*, 2012, liv. 263, pp. 373-374.
- X., « Interlandelijke adoptie : Geschiktheidsvonnissen van de kandidaat-adoptieouders », *Juristenkrant*, 2010, p. 2.

INTERVIEWS :

Interview de VERLAINE BERGER, chargée de communication de la fédération Arc-en-ciel, réalisée à la Maison Arc-en-ciel à Liège, le 5 novembre 2012.

Interview de ZOÉ GENOT, députée fédérale Ecolo, réalisée à la Maison des Parlementaires à Bruxelles, le 9 novembre 2012.

DOCUMENTS INTERNET :

ASSOCIATION TELS QUELS, « L'adoption de A à Z pour les couples gays et lesbiens », 2008, disponible sur <http://www.telsquels.be/> (10 mai 2013).

AUTORITÉ CENTRALE COMMUNAUTAIRE, « Rapport d'activités (2009-2010) », disponible sur <http://www.adoptions.be/> (10 mai 2013).

BIBLIOGRAPHIE DU DROIT FRANÇAIS

LÉGISLATION :

a) Internationale

Dir. (CE) n°78/2000 du Conseil de l'Union Européenne, 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, *J.O.C.E*, L 303, du 2 décembre 2000, , p. 16-22.

Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, signée à La Haye le 29 mai 1993, approuvée par la loi n° 98-147 du 9 mars 1998, *J.O.R.F.*, 10 mars 1998, p. 3611.

Convention internationale des droits de l'enfant, signée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi n° 90-548 du 2 juillet 1990, *J.O.R.F.*, 5 juillet 1990, p. 7856.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi n° 73-1227 du 31 décembre 1973, *J.O.R.F.*, 3 janvier 1974, p. 67.

b) Nationale

Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, *J.O.R.F.*, 28 mai 2008, p. 8801.

Loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption, *J.O.*, 5 juillet 2005, p. 11072.

Loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique, *J.O.R.F.*, 7 août 2004, p. 14040.

Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, *J.O.R.F.*, 19 mars 2003, p. 4761.

Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, *J.O.R.F.*, 5 mars 2002, p. 4161.

Loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille, *J.O.R.F.*, 5 mars 2002, p. 4159.

Loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations, *J.O.R.F.*, 17 novembre 2001, p. 18311.

Loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité, *J.O.R.F.*, 16 novembre 1999, p. 16959.

Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant la juge aux affaires familiales, *J.O.R.F.*, 9 janvier 1993, p. 495.

Loi n° 92-686 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique, *J.O.R.F.*, 23 juillet 1992, p. 9893.

Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 portant réforme de l'adoption, *J.O.R.F.*, 12 juillet 1966, p. 5956.

Décret n°53-1001 du 5 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, *J.O.R.F.*, 7 octobre 1953, p. 8833.

Code civil du 21 mars 1804, publié le 3 septembre 1807.

c) Documents parlementaires

Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, présenté au nom de J.-M. Ayrault par C. Taubira, *Doc. parl.*, Ass. nat., sess. ord., XIVe lég., n° 344.

Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, présenté au nom de J.-M. Ayrault par C. Taubira, Etude d'impact, *Doc. parl.*, Ass. nat., sess. ord., XIVe lég., n° 344.

Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, Avis présenté au nom de la Commission des affaires sociales par M.-F. Clergeau, *Doc. parl.*, Ass. nat., sess. ord., XIVe lég., n° 581.

Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, rapport fait par E. Binet au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république, Tome I : rapport, *Doc. parl.*, Ass. nat., sess. ord., XIVe lég., n° 628.

Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, rapport fait par E. Binet au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république, Tome II : contributions écrites des personnes entendues par le rapporteur, *Doc. parl.*, Ass. nat., sess. ord., XIVe lég., n° 628.

Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, Auditions des responsables du culte, 29 novembre 2012, *Doc. parl.*, Ass. nat., sess. ord., XIVe lég., n° 628, disponible sur <http://www.assemblee-nationale.tv/> (10 mai 2013).

Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, Auditions des parlementaires de pays ayant ouvert le mariage aux couples de même sexe, 12 décembre 2012, *Doc. parl.*, Ass. nat., sess. ord., XIVe lég., n° 628, disponible sur <http://www.assemblee-nationale.tv/> (10 mai 2013).

Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, Auditions des familles homoparentales d'aujourd'hui, 20 décembre 2012, *Doc. parl.*, Ass. nat., sess. ord., XIVe lég., n° 628, disponible sur <http://www.assemblee-nationale.tv/> (10 mai 2013).

JURISPRUDENCE :

a) Internationale

Cour. eur. D.H, arrêt X et autres c. Autriche du 19 février 2013, <http://www.echr.coe.int> (10 mai 2013).
Cour. eur. D.H., arrêt Gas et Dubois c. France du 15 mars 2012, <http://www.echr.coe.int> (10 mai 2013).
Cour. eur. D.H., arrêt E.B. c. France du 22 janvier 2008, *J.L.M.B.*, 2008, liv. 13, p. 540.
Cour. eur. D.H., arrêt Wagner et J.M.W.L c. Luxembourg du 28 juin 2007, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, liv. 3, p. 871
Cour. eur. D.H., arrêt Fretté c. France du 26 février 2002, *R.G.D.C.*, 2002, p. 374.

b) Nationale

Cass. fr. (1^{re} civ.), 4 mai 2011, n°10-13996, *AJ fam.*, juin 2011, p. 318.
Cass. fr. (1^{re} civ.), 6 avril 2011, n°09-66486, 10-17130 et 10-19053, *Rev. crit. dr. intern. privé*, 2011, liv. 3, p. 722.
Cass. fr. (1^{re} civ.), 8 juillet 2010, n° 09-12623, *J.C.P.*, 2010, p. 994.
Cass. fr. (1^{re} civ.), 11 mars 2010, n°09-65.853, *Bull. civ.*, 2010, II, n° 57.
Cass. fr. (1^{re} civ.), 19 décembre 2007, n° 0621369, *D.*, 2008, p. 1028.
Cass. fr. (1^{re} civ.), 13 mars 2007, n° 05-16627, *D.*, 2007, p. 1375.
Cass. fr. (1^{re} civ.), 20 février 2007, n° 04-15.676 et 06-15647, *Bull. civ.*, 2007, n°221 et 224.
Cass. fr. (1^{re} civ.), 24 février 2006, n°04-17.090, *RTD civ.*, 2006, p. 297.
Cass. fr. (ass. plén.), 31 mai 1991, n° 90-20105, *RTD civ.*, 1991, p. 517.
Cons. const. fr., 28 janvier 2011, n° 2010-92, *J.O.R.F.*, 29 janvier 2011, p. 1894.
Cons. const. fr., 6 octobre 2010, n° 2010-39, *J.O.R.F.*, 7 octobre 2010, p. 18154.
T.G.I. Paris, 27 juin 2001, *Juris-Data*, 2001-156758, *Dr. fam.*, 2001, comm. n° 116, note P. MURAT.
T.G.I. Créteil, 24 mars 2011, R.G. n°10/06078-06079, *D.*, 2012, p. 1432, obs. de F. GRANET-LAMBRECHTS.
T.G.I. Nanterre, 30 août 2011, R.G. n°11/0463, *AJ fam.*, 2011, p. 604.
T.G.I. Lille, 5 juin 2002, *D.*, 2003, p. 515, note LABEE.
T.G.I. Paris, le 27 juin 2001, *D.*, 2001, p. 1941.
Civ. fr. , 24 février 2006, *RTD civ.*, 2006, p. 297.
Civ. fr. , 20 février 2007, *Gaz. Pal.*, 2007, p. 10.

DOCTRINE :

ANTIER E., GROSS M., *2 papas, 2 mamans, qu'en penser ? Débat sur l'homoparentalité*, Paris, Calmann-Lévy, 2007.

- AUDIT B., *Droit international privé*, 6^e éd., Paris, Economica, 2006, p. 600.
- AZZAM C., *Homosexualités et droit. De la tolérance sociale à la reconnaissance juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1998.
- BATTEUR A., *Les grandes décisions du droit des personnes et de la famille*, Paris, L.G.D.J., 2012.
- BELLIVIER F., « La possibilité d'être parent en dépit de la nature et l'impossibilité d'être parent à raison du droit », in *Etre parent aujourd'hui*, Paris, Dalloz, 2010, pp. 39 à 47.
- BOELE-WOELKI K., FUCHS A., *Legal recognition of same-sex couples in Europe*, Antwerpen, Intersentia, 2003.
- BORRILLO D., BRUNET L., CAILLEAU F., DUSSY D., FORTIER C., GALLUS N., GUEZ P., HERBRAND C., HIERNAUX G., MÉCARY C., MERCHANT J., PINSART M.-G., ROCA I ESCODA M., ROY O., VAN GYSEL A.-C., *Droit des familles, genre et sexualité*, Bruxelles, Anthémis, 2012.
- BOUGRAB J., DESCHAVANNE E., THOMPSON, C., *L'homoparentalité. Réflexions sur le mariage et l'adoption*, Paris, La Documentation française, 2007.
- BUREAU D., MUIR WATT H., *Droit international privé. Tome II. Partie spéciale*, Paris, Presses Universitaires de France, 2007.
- CABALLERO F., *Droit du sexe*, Paris, L.G.D.J, 2010.
- CADORET A., GROSS M., MÉCARY C., PERREAU, B., *Homoparentalité. Approches scientifiques et politiques*, Paris, Presses Universitaires de France, 2006.
- CADORET, A., *Des parents comme les autres. Homosexualité et parenté*, Paris, Odile Jacob, 2002.
- CAPITANT H., TERRÉ F., LEQUETTE Y., *Les grands arrêts de la jurisprudence civile. Tome 1. Introduction. Personnes – Famille – Biens – Régimes matrimoniaux – Successions*, Paris, Dalloz, 2007.
- CHÉNEDÉ F., « La partenaire homosexuelle de la mère d'un enfant ne peut pas profiter d'un congé de paternité », *AJ Famille*, 2010, p. 184.
- DEMARET M., « L'adoption homosexuelle à l'épreuve du principe d'égalité. L'arrêt E.B. contre France », *J.T.*, 2009, liv. 6343, pp. 145 à 149.
- DIONISI-PEYRUSSE A., « La reconnaissance en France des situations familiales créées à l'étranger », *AJ Famille*, 2011, pp. 250 à 254.
- FLAVIGNY C., *Parents d'aujourd'hui, enfant de toujours*, Paris, Armand Colin, 2006.
- GARNIER E., *L'Homoparentalité en France. La bataille des nouvelles familles*, Vincennes, Thierry Marchaisse, 2012.
- GRATTON, E., *L'homoparentalité au masculin : Le désir d'enfant contre l'ordre social*, Paris, Presses Universitaires de France, 2008.
- GROSS M., *Qu'est-ce que l'homoparentalité ?*, Paris, Payot, 2012.
- GROSS M., « Les familles homoparentales : entre conformité et innovations », *Inf. soc.*, 2009/4, pp. 106 à 114.

GROSS M., GUILLEMARRE S., GUY E., MATHIEU L., MÉCARY C., NADAUD S., *Homosexualité, mariage et filiation. Pour en finir avec les discriminations*, Paris, Syllepse, 2005.

GROSS M., *Homoparentalités, état des lieux*, Paris, Eres, 2005.

LAVALLÉE C., *L'enfant, ses familles et les institutions de l'adoption. Regards sur le droit français et le droit québécois*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2005.

LE BOURSICOT M.-C., « De la filiation vraisemblable à la filiation impossible », *in Homoparentalités, état des lieux*, Paris, Eres, 2005, pp. 55 à 62.

LEMOULAND J., LUBY M., *Le droit à une vie familiale*, Paris, Dalloz-Sirey, 2007.

LEROY-FORGEOT F., MÉCARY C., *Le Couple homosexuel et le droit*, Paris, Odile Jacob, 2001.

LEROY-FORGEOT F., *Histoire juridique de l'homosexualité en Europe*, Vendôme, Presses Universitaires de France, 1997.

MÉCARY C., « Homoparenté et homoparentalité à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *in Droit des familles, genre et sexualité*, Bruxelles, Anthemis, 2012, pp. 227 à 244.

MÉCARY C., *L'adoption, Que sais-je ?*, Paris, Presses Universitaires de France, 2006.

MÉCARY C., « Vers une reconnaissance légale de l'homofamille ? », *Res Publica*, n° 29, mai 2002, pp. 9-11.

MÉCARY C., DE LA PRADELLE, G., *Les droits des homosexuel/les*, Paris, Presses Universitaires de France, 1998.

NADAUD S., *L'Homoparentalité : une nouvelle chance pour la famille ?*, Paris, Fayard, 2002.

NEIRINCK C., « Le droit à une vie familiale pour les transsexuels et les homosexuels », *in Le droit à une vie familiale*, Paris, Dalloz-Sirey, 2007, p. 69.

NEIRINCK D., « Une famille homosexuelle ? », *in Mariage-conjugalité, parenté-parentalité*, Dalloz, 2009, p. 144.

PERREAU B., *Penser l'adoption. La gouvernance pastorale du genre*, Paris, Presses Universitaires de France, 2012.

POIROT-MAZÈRES I., « De la gay pride... au Palais-Royal. A propos des refus d'agrément à l'adoption opposés aux homosexuels », *A.J.D.A.*, liv. 5, 2002, pp. 401 à 409.

PORTELLI S., RICHARD, C., *Désirs de familles : homosexualité et parentalité*, Paris, L'Atelier, 2012.

RENAULD B., « Arrêt Fretté. De l'impossibilité pour un homme célibataire homosexuel d'adopter un enfant », *Journ. jur.*, 2002, p. 6.

RIGAUX F., *Plaisir, interdits et pouvoir. Une analyse des discriminations fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle et la race*, Antwerpen, Kluwer, 2000.

ROCA I ESCODA M., « Les passes et impasses dans l'évolution juridique de la filiation monosexuée en Espagne, Belgique et France », in *Droit des familles, genre et sexualité*, Bruxelles, Anthemis, 2012, pp. 339 à 352.

ROUDINESCO E., *La Famille en désordre*, Paris, Fayard, 2002.

RUFFIEUX G., « La France condamnée par la Cour européenne pour discrimination fondée sur l'orientation sexuelle », *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, liv. 3, pp. 942 à 955.

SAROLÉA S., « L'adoption internationale en droit belge à l'aune de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. fam.*, 1/2009, pp. 15 à 17.

TASKER F.-L., GOLOMBOK S., *Grandir dans une famille lesbienne : Quels effets sur le développement de l'enfant ?*, Paris, ESF, 2002.

WEYEMBERGH A., CARSTOCEA S., *The gay's and lesbians' rights in an enlarged European Union*, Institut d'études européennes, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2006.

WINTEMUTE R., ANDENAES M., *Legal recognition of same-sex partnerships : a study of national, European and international law*, Oxford, Hart Publishing, 2001.

DOCUMENTS INTERNET:

CLOVEL G., « Mariage gay et violences... La Manif pour tous débordée. Comment en est-on arrivé là? », *Le Huffington Post*, 18 avril 2013, disponible sur <http://www.huffingtonpost.fr/> (10 mai 2013).

CLAVEL G., « Mariage gay: les pires amendements déposés par l'opposition », *Le Huffington Post*, 29 janvier 2013, disponible sur <http://www.huffingtonpost.fr/> (10 mai 2013).

DEHESDIN C., « Civitas contre Femen et Caroline Fourest: les suites judiciaires de la manifestation anti-mariage pour tous », *Slate*, 22 novembre 2012, disponible sur <http://www.slate.fr/> (10 mai 2013).

DUPIOT C., « A La Défense, une manif en noir et blanc contre le mariage gay », *Libération*, 23 octobre 2012, disponible sur <http://www.liberation.fr/> (10 mai 2013).

FRANCE DIPLOMATIE, « Efficacité internationale des décisions étrangères », disponible sur <http://www.diplomatie.gouv.fr> (10 mai 2013).

FRANCE DIPLOMATIE, « Guide de l'adoption à l'étranger », disponible sur <http://www.diplomatie.gouv.fr/> (10 mai 2013).

GROSJEAN B., KRUG F., « Succès de la manif pour le mariage gay : un « rendez-vous d'amour » contre l'homophobie », *Rue89*, 27 janvier 2013, disponible sur <http://www.rue89.com/> (10 mai 2013).

HOPQUIN B., LAURENT S., « "Manif pour tous" : après le succès, la réalité des chiffres », *Le Monde*, 23 janvier 2013, disponible sur <http://www.lemonde.fr/> (10 mai 2013).

LOMBARD M.-A., « Mariage gay : les réserves du Conseil d'État », *Le Figaro*, 7 février 2013, disponible sur <http://www.lefigaro.fr/> (10 mai 2013).

MOURY G., « 125.000 participants à la manif pro mariage gay », *Le Soir*, 27 janvier 2013, disponible sur <http://www.lesoir.be/> (10 mai 2013).

ROVAN A., LECLAIR A., « Vers un statut de beau-parent », *Le Figaro*, 5 février 2013, disponible sur <http://www.lefigaro.fr/> (10 mai 2013).

X., « Censure Manif pour tous – 12 février », 13 février 2013, disponible sur <http://pater-familias.net/> (10 mai 2013).

X., « Le «oui, mais» du Conseil d'Etat au mariage pour tous », *Libération*, 8 février 2013, disponible sur <http://www.liberation.fr/> (10 mai 2013).

X. « Les réserves du Conseil d'Etat sur le mariage pour tous », *Le Monde*, 7 février 2013, disponible sur <http://www.lemonde.fr/> (10 mai 2013).

X., « « Mariage pour tous », les réserves du Conseil d'État », *La croix*, 7 février 2013, disponible sur <http://www.la-croix.com/> (10 mai 2013).

X., « La droite demande la publication de l'avis du Conseil d'État sur le « mariage pour tous » », *La Croix*, 6 février 2013, disponible sur <http://www.la-croix.com/> (10 mai 2013).

X. « L'Institut Civitas fait une prière de rue devant l'Assemblée nationale contre le mariage gay », *Le Huffington Post*, 29 janvier 2013, disponible sur <http://www.huffingtonpost.fr/> (10 mai 2013).

X., « Manif du mariage pour tous : succès et rendez-vous le 27 janvier », *Rue89*, 16 décembre 2012, disponible sur <http://www.rue89.com/> (10 mai 2013).

X., « Manifestation anti-mariage gay : entre incidents et mobilisation décevante, Civitas rate le coche », *Le Monde*, 18 novembre 2012, disponible sur <http://droites-extremes.blog.lemonde.fr/> (10 mai 2013).

X., « Déclassification de la trans-identité de la liste des maladies mentales de l'organisation mondiale de la santé », 17 mai 2010, disponible sur <http://www.sante.gouv.fr/> (10 mai 2013).

X., « Comparer les candidats », *Le Figaro*, disponible sur <http://elections.lefigaro.fr/> (10 mai 2013).